ARRONDISSEMENT
Lunéville

CANTON
Bayon

11 { 7 mai 1874
7 mai 1880

Premier feuillet.

DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Commune de Velle-sur-Moselle

REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le présent Registre, contenant Cinquante feuillets, celui-ci et le dernier compris, a été coté et paraphé par nous, Sous-Préfet de l'Arrondissement

Lunéville, le 7 mai 1874.

Sous-Préfet

Nota. Au fur et à mesure de
transcrite sur le présent Regist
rapporter par extrait sur le re
la fin dudit Registre.

(*Extrait de la loi du 18 juillet 1*
municipal

Art. 25. Dans les séances où les comptes
débattus, le Conseil municipal désigne, au s
exerce la présidence.

Le Maire peut assister à la délibération; il
Conseil municipal va émettre son vote. Le p
libération au Sous-Préfet.

Art. 26. Lorsque, après deux convocations
huit jours d'intervalle, et dûment constatées,
ne se sont pas réunis en nombre suffisant, la
sième convocation est valable quel que so
présents.

Art. 27. Les délibérations des Conseils mu
des voix. En cas de partage la voix du prés

Art. 28. *Les délibérations seront insc*
registre coté et paraphé par le Sous-Pr
tous les Membres présents à la séance, ou
qui les aura empêchés de signer.

Art. 29. Les séances des Conseils municip
bats ne peuvent être publiés officiellement
supérieure.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois
réclament.

Nancy — Librairie de N. Grosjean, place Stanislas, 7.

Velle
—
Délibérations
—
1874 - 1885

Se trouve à Nancy, chez N. GROSJEAN, libraire, successeur de GRIMBLOT et Cie, place Stanislas, 7.

NOTA. Le présent tableau sera dressé de manière que le Conseiller municipal qui aura obtenu le plus de suffrages soit placé en tête, et ainsi de suite des autres.
(*Extrait de l'art. 5 de la loi du 21 mars 1831.*)

Deuxième feuillet.

LISTE

des Maire, Adjoint et Membres du Conseil municipal de la commune d. Ville sur Mont

NOMS ET PRÉNOMS.	QUALITÉS OU PROFESSIONS.	DATE DE L'ÉLECTION.	NOMBRE DE SUFFRAGES obtenus.
Raidot Pierre			
Jamet Auguste			
Koppe Jules			
Catel Hubert			
Barthy Ernest			
Réveillé Théophile			
Mattenet Jeanne			
Prévot Nicolas			
Coting Jo Athée			
Cournier Joseph			

MODÈLE DE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL.

(1) A mesure qu'une délibération est prise, elle doit être rédigée et signée séance tenante.

Séance du 18 . (1)

L'an mil huit cent. . . . . le. . . . du mois d. . . . heure de. . . . le Conseil municipal de la commune d. . . . assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. . . . Maire (ou Adjoint), pour la tenue de la session (*désigner si la session est ordinaire ou extraordinaire*), et ensuite de la convocation faite par M. le Maire de ladite commune, le. . . . de ce mois, en vertu de l'autorisation de M. le Préfet du département de Meurthe-et-Moselle, en date du. . . . .

Présents MM. . . . . .

lesquels forment la majorité des membres en exercice, aux termes de l'article 25 de la loi du 21 mars 1831, sur l'organisation municipale.

Il a été, en conformité de l'article 24 de ladite loi, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris parmi le Conseil. M. . . . . ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a dit (*Détailler l'objet soumis à la délibération du Conseil ainsi que sa décision*).

La présente délibération terminée, il en a été donné lecture, et les *Membres présents* ont signé (2).

(2) Si tous les membres n'étaient pas présents à la séance, on indiquera *nominativement* les absents avec les motifs de leur absence.

(*Suivent les signatures.*)

(*Extrait de la loi du* 21 *mars* 1831, *sur l'organisation municipale.*)

Les Conseils municipaux se réunissent quatre fois l'année, *au commencement des mois de février, mai, août et novembre.* Chaque session peut durer 10 jours. (Art. 23.)

Le Préfet ou le Sous-Préfet prescrit la convocation extraordinaire du Conseil municipal, ou l'autorise sur la demande du Maire, toutes les fois que les intérêts de la commune l'exigent. — Dans les sessions ordinaires, le Conseil municipal peut s'occuper de toutes les matières qui rentrent dans ses attributions. — En cas de réunion extraordinaire, il ne peut s'occuper que des objets pour lesquels il a été spécialement convoqué. — La convocation pourra également être autorisée pour un objet spécial et déterminé, sur la demande du tiers des membres du Conseil municipal, adressée directement au Préfet, qui ne pourra la refuser que par un arrêté motivé, qui sera notifié aux réclamants, et dont ils pourront appeler au Ministre de l'intérieur. — Le Maire préside le Conseil municipal ; les fonctions de secrétaire sont remplies par un de ses membres, nommé au scrutin et à la majorité, à l'ouverture de chaque session. (Art. 24.)

Le Conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste au Conseil. — Il ne pourra être refusé à aucun des citoyens contribuables de la commune, communication, sans déplacement, des délibérations des Conseils municipaux. (Art. 25.)

Le Préfet déclarera démissionnaire tout membre d'un Conseil municipal qui *aura manqué à trois convocations consécutives*, sans motifs reconnus légitimes par le Conseil. (Art. 26.)

Toute délibération d'un Conseil municipal portant sur des objets étrangers à ses attributions est nulle de plein droit. Le Préfet, en Conseil de Préfecture déclarera la nullité ; le Conseil pourra appeler au Ministre de cette décision. (Art. 28).

Sont parfaitement nulles de plein droit toutes délibérations d'un Conseil municipal prises hors de sa réunion légale ; le Préfet, en Conseil de Préfecture, déclare à l'illégalité de l'assemblée et la nullité de ses actes. — Si la dissolution du Conseil est prononcée, et si dans le nombre de ses actes il s'en trouve qui soient punissables d'après les lois pénales en vigueur, ceux des membres du Conseil qui y auraient participé seront poursuivis. (Art. 29.)

Si un Conseil se mettait en correspondance avec un ou plusieurs Conseils, ou publiait des proclamations ou adresses aux citoyens, il serait suspendu par le Préfet, en attendant qu'il eût été statué par le Ministre. — Si la dissolution du Conseil est prononcée, ceux qui auraient participé à ses actes pourront être poursuivis conformément aux lois pénales en vigueur. (Art. 30.)

NANCY. — Imprimerie de G. CRÉPIN-LEBLOND, Grande-Rue, (V.-V.), 14.

3e feuillet.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE IMPRIMÉS

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.

Session de Mai 1874.

L'an mil huit cent soixante quatorze le trois du mois de Mai le Conseil municipal de la Commune de Velle-sur-Moselle dans Meurthe et Moselle étant réuni en séance ordinaire

Étaient présents MM. Mathieu, Maillet, Parisot, Colot, Jamet, Bailly _____ et Rondot, président.

M. le président a donné lecture de la circulaire par laquelle M. le Préfet du Département de Meurthe et Moselle, invite le Conseil à régler l'usage de la vaine pâture en parcours pour 1874.

Et les invite le Conseil à délibérer sur cet objet.

Le Conseil, vu la loi du 6 8bre 1791, et 18 juillet 1837.

Considérant que dans de nombreuses parties de la localité, le mauvais usage de laquelle la commune de la Seconde Haie, pour lui avoir les moyens de satisfaire aux besoins de la consommation ordinaire, que dans la réalité, il serait impossible de pourvoir à la nourriture hivernale du bétail, et qu'il est d'intérêt, dans cette commune, de mettre le pré en réserve jusque après la seconde faucheuse ;

Arrête :

Art. 1er L'usage du parcours et de la vaine pâture, dans le pré communal sera suspendu jusque après la seconde faucheuse, et sans que cette suspension puisse tout de suite être levée au dit Arrêté. Le droit de regain de foin en conséquence au profit du propriétaire ou fermier.

Art. 2e Sous compte de cette mesure le terrain du pâtis communal sera réservé à la jouissance commune, ainsi que ceux qui se trouvaient libres que pour la récolte de la première herbe seulement.

Art. 3e Tous propriétaires ou ayants droit, dans le cas où ils pourraient avoir de jouissance, faire pâturer exclusivement pour leur bétail jusque au 1er Octobre prochain, époque à laquelle la suspension de la vaine pâture est levée.

Art. 4e Si, avant cette époque, les propriétaires ou ayants droit voulaient faire un canton au parcours et leur bestiaux, il leur sera loisible de faire cette tuyau cette fois, tout arrangement amiable qui les pourra être fait entre eux.

Il sera tenu de cette mesure et à l'arrangement se fera dépend au bureau de la Mairie. M. le Maire en adressera une copie certifiée au Sous-Préfet avec le ministère public pour le Tribunal de police du Canton.

Art. 5e La vaine pâture et parcours sont généralement interdits sur le territoire de la Commune dans tout le reste de terrain, mais cet pour ne la mettre à exécution depuis le Canton, jusque au bord du Sablé.

Nancy. — Librairie de N. Grojean, place Stanislas, 7.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.
	Considérant tout simplement le chemin en cause n'est et ne doit servir qu'à la culture des parcelles en jouissance jusqu'à ce jour, et que les ouvrages dont il est question ne sont, dans aucun point, de nature indispensable pour être exécutés en commun.
	Art. 2. Le maire fait observer que le gouvernement doit aussi exprimer son intérêt et le jour et plus exprimé et le Cotelle jusqu'au 1er ~~[illegible]~~ 1870 à payer à Lagrelle leur assez vois cons.
	Cette interdiction et prolongation pour le prix bas en hommes aussi longtemps que l'indication de la station du 1er juillet que le Conseil et le commerce.
	Art. 3. Le présent délibéré, après avoir été soumis à l'approbation de la société de spéciales, sera publié et affiché dans la Commune et sera adressé avec copie certifiée conforme au préfet et ministère public pour le Département de justice du Canton.
	Fait et délibéré en séance, le jour mois et an ci-dessus.
	Mouillé Mathieu Perrot L. Cotel Lindet et Perrot
	Pour 1874 le huitième jour du mois de Mai, le Conseil municipal de la Commune de la Commune de Villa de Mouillé, étant réuni en séance ordinaire
	Présents Mr. Mr. Mouillé, Mathieu, Paulty, Perrot, Cotel, Jamet, et Naudet membres du Conseil municipal.
	Mr. Mouillé président a donné lecture
	1° Du paragraphe 2 de l'arrêté du 24 Mai 1850 sur le chemin vicinal portant:
	« Les propriétaires ne pourront prétendre à aucune indemnité pour les terrains qui seront pris sur leur propriété pour le tracé du chemin et qui seront cédés gratuitement à la Commune. »
	2° Le tableau 3° de l'instruction générale arrêtée par Mr. le Ministre de l'Intérieur le 5 Décembre 1870;
	Et le conseil le Conseil municipal l'adhésion de la proposition de Monsieur le Préfet.
	Le Conseil municipal après avoir délibéré, a arrêté:
	1° Les conversions en tâche des journées de prestations non rachetées et fixées comme il suit, pour l'année 1874
	Mouillé Naudet

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.	Quantité d'ouvrage à exécuter en une journée					
		Grande Commune		Petite Commune		Hameau	
		Hommes	Chevaux	Hommes	Chevaux	Hommes	Chevaux
	Prestations						
	Pour la réparation d'un mètre cube de pierre dans la carrière, valant 1 franc, la journée d'homme fixée à 1.75 représente une tâche de	1.75	1.75	1.75	1.75	1.75	1.75
	Le ramassage d'un mètre cube de pierre ou de gravier valant 1.50, la journée d'homme équivaudra au ramassage de	1.25	1.75	1.25	1.75	1.25	1.75
	Le Cassage à la grosse ou 2000 l'emmétrage d'un mètre cube de pierre étant évalué 1.25, la journée d'homme équivaudra au Cassage ou l'emmétrage de	1.25	1.25	1.25	1.25	1.25	1.25
	Le répandage d'un mètre cube de pierre étant évalué 0.40, la journée d'homme représentera 0.5 répandage de	4.375	4.375	4.375	4.375	4.375	4.375
	Le mètre cube de terrassement terrassé valant 1, la journée d'homme représentera un terrassement	"	"	"	"	"	"
	Le Cassage d'un mètre linéaire de fossé valant 0.10, la journée d'homme équivaudra au Cassage de	17.50	17.50	17.50	17.50	17.50	17.50
	Le Curement d'un mètre courant de fossé valant 0.25, la journée d'homme devra produire un Curement de fossé	8.75	8.75	8.75	8.75	8.75	8.75
	Transport.						
	Le Transport d'un mètre cube de matériaux évalué 0.50 pour le chemin de grande Communication, 0.40 pour les Chemins d'intérêt commun et 0.30 pour les petits vicinaux, vaut à deux roues attelés d'un cheval avec un Conducteur, dans la journée évalué 1.75 transporte	1.90	1.90	2.25	2.25	1.90	1.90
	Une voiture à deux roues, deux chevaux un Conducteur transporte dans la journée valant 2.50	2.70	2.70	3.25	3.25	2.70	2.70
	Une voiture à deux roues, trois chevaux un Conducteur transporte dans la journée valant 3.75	2.50	3.50	4.25	4.25	3.50	3.50
	Une voiture à quatre roues, trois chevaux un Conducteur transporte dans la journée valant 4.25 transportée	2.70	3.70	4.25	4.25	3.70	3.70
	Une voiture à quatre roues, quatre chevaux un Conducteur dans la journée valant 5.25 transportée	4.50	4.50	5.25	5.25	4.50	4.50
	Une voiture à quatre roues, six chevaux un Conducteur dans la journée valant 6.25 transportée	6.10	6.10	6.25	6.25	6.10	6.10

Nancy. — Librairie de N. Grojean, place Stanislas, 7.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.	
	Fourniture de pain de munition	
	Il est dû à la veuve Pancrazi pour fourniture, passage et transport de	2,747 27
	Il y a lieu d'allouer cette somme à l'exercice 1873	
	Pour les crédits de l'Etat et les Mandats à payer ou qui seront ordonnés au budget du Conseil municipal pour l'exercice	
	Arnaud Matthieu Bailly Prévot L. Cotel Cadot J. Jouet	

Pour mémoire, ont délibéré et opinent, l'Adjoint Mr le maire et les membres composant le Conseil municipal de la commune de Villeneuve-les-Maguelone, réunis au lieu ordinaire de leurs séances.

Etaient présents : Mr Mr Arnaud, Matthieu, Bailly, Prévot, Cotel, Jouet et Raudot, Maire.

Etait absent : Mr le Maire.

Vu la loi du 24 Mai 1834 et l'instruction ministérielle du 20 Juillet 1840 ;

Le Conseil après avoir pris connaissance du budget de l'exercice 1873 et les mandatements supplémentaires qui y rattachent, les états de dépenses et de recettes, l'état des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés par Mr le Maire ordonnateur, le compte d'administration de l'exercice 1872 accompagné de l'état des mandats à payer au 31 Décembre, ainsi que l'état des restes à payer à recouvrer au 31 Décembre 1874.

Procédant au règlement définitif du budget de 1873, pendant les trois années qu'il doit rester ouvert à l'exécution des dépenses et recettes, savoir :

Recettes :

Les restes à recouvrer qui ont été ordonnés de l'exercice 1873, évalués par le budget à 2,087 fr. 97 cent. ont été définitivement reconnus à la somme de — 2,087 fr. 97

De laquelle somme il convient de déduire, savoir :

Pour non-valeurs justifiées au compte administratif — ..

Pour restes à recouvrer injustement justifiés et qui seront portés au rôle au prochain compte — ..

Pour restes à recouvrer non justifiés à mettre à la charge du comptable qui en fera les charges au rôle au prochain compte — ..

Il reste donc pour le rôle de 1873 comme définitivement fixé à la somme de — 2,087 fr. 97

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.		
	Il y a lieu d'ajouter à la recette du budget de l'exercice précédent la somme de		3,445 fr. 50
	Ce qui donne pour le total général des recettes de		5,534 fr. 47
	Dépenses.		
	Les dépenses crédités au budget de 1873 s'élèvent à		1,748 fr. 63
	Il faut y joindre celles qui ont été l'objet de crédits supplémentaires accordés dans le cours de l'exercice —		302 fr. 49
	Total des dépenses présumées —		2,051 fr. 12
	De cette somme, il faut déduire, savoir :		
	Le crédit non portant sur des dépenses dont le montant réel est inférieur	324 fr. 24	
	Les dépenses faites mais non ordonnancées avant le 16 Mai 1874 et à reporter au budget suivant —	231 fr. 84	556 fr. 08
	Dépenses ordonnancées mais non payées avant le 31 Mai 1874 et à reporter au budget de 1874 —	..	
	Il est pour le total des dépenses de l'exercice 1873 —		1,495 fr. 04
	Le reste de toutes recettes étant de —		5,534 fr. 47
	Les dépenses de —		1,495 fr. 04
	Il reste par conséquent pour excédant définitif la somme de —		4,039 fr. 43

Lequel sera porté au chapitre des recettes du supplémentaire du budget de l'exercice 1874.

Toutes les opérations de l'exercice 1873 sont déclarées définitivement closes et le crédit annulé.

La présente délibération sera jointe comme pièce justificative au budget de 1874.

Et délibéré le jour, mois et an ci-dessus et ont signé les membres du Conseil municipal

Arnaud Matthieu Bailly Prévot L. Cotel Cadot J. Jouet

Pour mémoire, ont délibéré et opinent, l'Adjoint Mr le maire et les membres du Conseil municipal de la commune de Villeneuve-les-Maguelone, réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de Mr Raudot, Maire.

Etaient présents : Mr Mr Arnaud, Matthieu, Bailly, Prévot, Cotel, Jouet et Raudot, Maire. Le Conseil nomme à l'unanimité de membres du conseil Mr Raudot, qui a été élu secrétaire.

Le Conseil :

Vu la loi du 24 Mai 1834, l'instruction ministérielle du 20 Juillet 1840 et le règlement général de la chambre criminelle ;

Nancy. — Librairie de N. Grosjean, place Stanislas, 7.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.

Vu le rapport de M. le Préfet relatif au chemin vicinal ordinaire de la Commune de Vallerange au 1er Août 1874.

Vu l'avis de M. le Préfet du département en date du 20 Août 1874.

Vu le budget approuvé pour l'année courante et le compte rendu, tant pour la Mairie que pour le service municipal, de recettes et de dépenses de l'exercice expiré.

Considérant que le budget de la commune de Vallerange pour le chemin vicinal ordinaire est de 184f. 91

Ressources.

La Commune doit imposer pour 1875 de :

1° Trois journées de prestations, dont le produit est évalué à ..... 630f.

2° Cinq centimes spéciaux ordinaires évalués à 63f.30

Mais vu le budget de 1874 pour le service du chemin vicinal ordinaire et ressources ci-dessus portées :

1° Sur le revenu ordinaire de la Commune, une somme de ..... 50f.

2° Le produit de l'imposition extraordinaire de .. centimes autorisée par ....

3° Le produit des deux centimes spéciaux extraordinaires autorisés par la loi du 18 Juillet 1874 ..... 38f.05

4° La somme restant de l'emprunt de ... autorisé par ..... du ....

5° Allocation du fonds de ....

Total 781f.41

Les dites sommes sont prélevées :

1° Pour mémoire sur l'emprunt ....

2° Pour frais généraux, mises au compte du 45f.40

3° Le contingent de la Commune dans les dépenses du chemin vicinal ordinaire 736f

Savoir :

	Journées de prestations	Journées de prestations en nature	Centimes spéciaux	Produit des centimes extraordinaires	Produit des journées	Total des produits des ressources
Sur le revenu ordinaire						50f.
Sur les centimes spéciaux	10		50	..		63f.
Sur les prestations	90		..			630f.
Retenue pour chemins	100		63f			743f.

Le Conseil d'arrondissement ne comprend pas dans le compte de ressources du chemin vicinal ordinaire.

Sous ce qui est de l'emprunt à donner au budget de 1875, le Conseil décide les prestations suivantes :

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.

N°s du bordereau de chemins	Objet de la dépense	Montant du bordereau N°	Observations des bureaux
Chemins de Maumonville	Construction d'un aqueduc	184f. 91	

Le Conseil décide enfin que les prestations en nature de l'année 1875 seront converties en tâches d'après le tarif adopté.

Fait et délibéré à Vallerange-sur-Moselle les jour, mois et an ci-dessus, et ont les membres présents signé :

Mouilli, Mathieu, Pailly, Perrot, Côte, Paindot, Jacquot.

L'an mil huit cent soixante quatorze, le cinq juillet, le Conseil municipal de la Commune de Vallerange-sur-Moselle, réuni au lieu ordinaire de ses séances en session extraordinaire, autorisé par M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier, en date du 26 Juin présent mois.

Présents : MM.

M. le Maire fait connaître au Conseil municipal que par un oubli involontaire de la part de l'administration supérieure, rien n'est prévu au budget de 1874 pour le traitement du garde champêtre dans les colonnes réservées de M. le Préfet et à M. le Sous-Préfet quoique le Maire et le Conseil municipal aient voté chacun, dans leur colonne respective la somme de cent soixante-quinze francs et l'avoir inscrite à délibérer.

Considérant que dans de telles conditions de dépenses obligatoires, le Conseil municipal prie M. le Préfet de vouloir bien ordonner au Maire de Vallerange-sur-Moselle un crédit de cent soixante-quinze francs pour servir au traitement du garde champêtre dont il s'agit.

Ainsi délibéré, lesdits jour, mois et an que dessus.

Côte, Paindot, Mathieu, Pailly, Perrot, Mouilli, Jacquot, Courier.

L'an mil huit cent soixante quatorze, le dimanche six juillet, le Conseil municipal de la Commune de Vallerange-sur-Moselle, réuni au lieu ordinaire de ses séances en session extraordinaire, autorisé par M. le Préfet en date du 6 juillet 1874.

Nancy. — Librairie de N. Grojean, place Stanislas, 7.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.
	Présents : MM. les membres soussignés.
	M. le Maire donne communication à l'assemblée d'une circulaire de M. le Préfet en date du 6 juillet présent mois, avec un tableau destiné pour l'agent voyer. Considérant que la commune d'Avricourt est exempte de toute dépense ou taxe à payer pour les voyers et bantonniers, ce dont l'invite à délibérer.
	Vu la circulaire de M. le Préfet.
	Vu aussi l'état de dépense indiqué.
	Le Conseil municipal déclare de refuser de voter au budget de l'état dressé pour l'agent voyer.
	Ainsi délibéré, séance tenante, les a, mois et jour susdits.
	Paidot — Colet — Bailly — Perrot — Colin
	L'an mil huit cent soixante quatorze, le cinq Août. Le Conseil municipal de la commune de Villers-sur-Meurthe, réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence du Maire en session extraordinaire, autorisée par M. le Préfet en date du 14 juillet présent mois.
	Présents : MM. Jeanot, Colet, Bailly, Perrot, Rouille et Paidot, Maire.
	M. le Maire donne communication à l'assemblée : 1° du texte de la loi du 7 juillet 1874 relative à la formation du nouveau tableau pour l'électorat municipal, 2° du décret présidentiel du 11 juillet 1874, 3° de la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur, et il invite le Conseil municipal à délibérer : 1° le choix d'une délégué pour la formation de la liste préparatoire de la mairie ; 2° du suppléant délégué, adjoint à la première commission, pour juger les réclamations.
	Vu les instructions du Conseil municipal d'abord après avoir fait choix des Bailly et Thiéphaut, collecteurs à Villers, pour établir la liste électorale, on désigne pour juger les réclamations MM. Perrot et Colet, conseillers municipaux, propriétaires et électeurs dans la commune.
	Ainsi délibéré, séance tenante, les a, mois et jour susdits.
	Paidot — Perrot — Colet — Bailly — Perrot — Rouille

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.
	L'an mil huit cent soixante quatorze, le quinze du mois d'août. Le Conseil municipal de la commune de Villers-sur-Meurthe, réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. le Maire.
	Présents : MM.
	M. le Maire expose au Conseil municipal que parmi les chemins ruraux quelques-uns sont dans l'état de la voirie, sont dessaisis de l'administration et qu'à l'avenir il pourrait y avoir quelque ressource à la commune en tirant de ces chemins des plantations d'arbres fruitiers, et invite le Conseil municipal à délibérer sur cet objet.
	Considérant que la proposition de M. le Maire est fort en bien, Considérant aussi que le chemin est limité au milieu par des fossés communs partagés temporairement, ce qui peut causer des dommages de la part des riverains, il suffit de s'entendre avec les propriétaires riverains, au vœu :
	Conseil municipal émet que le Maire doit autorisé à faire distribuer gratuitement aux habitants, sur pied vers de pépinière, le chemin, le chemin, le chemin, le Nord ; 2° qu'une circulaire de Conseil France, invitant à former sur le pied de la commune, les chemins ruraux, pour acquisition d'arbres fruitiers.
	Ainsi délibéré, séance tenante, les a, mois et jour susdits.
	Paidot — Mattenet — Bailly — Perrot — Colet — Rouille — Perrot — Courier
	Colin
	Maire séance que ci-dessus.
	M. le Maire expose au Conseil municipal que pour obéir aux besoins de la commune, il convient de faire un travail à mettre au cadastre du fait général.
	Sur la proposition de M. le Maire, le Conseil municipal prie M. le Préfet de vouloir bien autoriser le Maire à procéder à l'adjudication du dit travail.
	Ainsi délibéré, séance tenante, les a, mois et jour susdits.
	Perrot — Mattenet — Perrot — Courier
	Colin

Nancy — Librairie de St. Grapelon, place Stanislas, 7.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.
	L'an mil huit cent soixante quatorze, le trois Octobre. Le Conseil municipal de la Commune de Velle sur Moselle réuni au lieu ordinaire de ses séances en session extraordinaire, convoqué par M. le Sous Préfet de Lunéville, en date du 27 du courant. Présents MM. Colot, Prévot, Colin, Mattenet, Bailly, Courrier, Naudot, Maire, Joset. M. le Maire donne connaissance à l'assemblée d'une offre de subvention indemnitaire pour son marché, offert par M. Jolys, ainsi que des pièces qui s'y rattachent, et invite le Conseil municipal à délibérer sur l'acceptation ou non de l'objet de la susdite subvention. Considérant que l'offre du dit M. Jolys, mentionné en tête, le Conseil municipal, le dit Conseil vote acceptation l'offre de subvention faite par le dit Jolys, mentionné au Tonnay. Ainsi délibéré, date tenant les an, mois et jour avant dits. Naudot Joset J. Ph. Courrier Bailly Mattenet Colin Prévot L. Colot
	L'an mil huit cent soixante quatorze, le dix Novembre. Le Conseil municipal de la Commune de Velle sur Moselle réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence du Maire en pour la tenue de la session ordinaire de Novembre. Présents MM. Colin, Colot, Prévot, Mattenet et Naudot, Maire. M. le Maire propose au Conseil municipal de vendre le bois de liquidation appartenant à la Commune, lequel s'élève à la somme de 1850 francs. Vu le jugement de la Cour, Considérant que la Commune de Lunéville obtient ce qui est avant de marquette des Velle de la Commune et plus tôt que faire se pourra, le Conseil municipal est d'avis que le bois appartenant à la Commune doit vendu pour le produit en être employé à restitution de dette. Ainsi délibéré, date tenant les an, mois et jour avant dits. Naudot Joset J. Ph. Courrier Prévot Colin L. Colot Mattenet

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.
	L'an mil huit cent soixante quatorze, le treize Décembre, jour fixé pour la séance d'installation du Conseil municipal de cette Commune, nous Naudot Théodore, Pharmacien, premier Conseiller municipal en Maire de la Commune de Velle sur Moselle, nous sommes transporté dans le lieu ordinaire de nos séances du Conseil municipal, à l'effet de procéder à l'installation des nouveaux membres du Conseil municipal, élus pour l'assemblée électorale de cette Commune, le dimanche dix Novembre, suivant procès verbal du dit dix Novembre, où étant, nous avons, en présence de MM. les membres nouvellement élus donné lecture de la formule du serment ainsi conçue, « Je jure obéissance à la Constitution et fidélité à la République. » Nous avons appelé chacun des nouveaux membres successivement, et le avons invité à prêter le serment sus mentionné. Ce que chacun a fait immédiatement en disant « Je le jure » dans l'ordre suivant MM. Naudot Théodore MM. Bailly Ernest MM. Joset Auguste MM. Réveillé Christophe MM. Colin Jean Baptiste MM. Colot Hubert MM. Marin Victor MM. Prévot Victor MM. Mattenet François MM. Courrier Joseph En conséquence, nous les avons installés comme membres du Conseil municipal ~~du Conseil municipal~~ de la Commune de Velle sur Moselle. Et de tout ce qui précède, nous avons dressé procès verbal en double expédition, dont une pour être déposée aux archives et l'autre envoyée à M. le Préfet, ont signé avec nous. Fait à Velle sur Moselle le treize Décembre mil huit cent soixante quatorze. Naudot J. Joset L. Colot Colin Réveillé Marin Prévot Bailly Mattenet J. Ph. Courrier

Nancy. — Librairie de N. Grosjean, place Stanislas, 7.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.
	L'an mil huit cent soixante quinze, le huit Janvier, jour fixé pour la séance d'installation du Conseil municipal de cette Commune, Nous Raidot Théodore Philippe, premier membre du Conseil municipal de Maire de la Commune de Villers-sur-Meuille, nous sommes transporté dans l'un des bureaux de la mairie du Conseil municipal à l'effet de procéder à l'installation de nouveaux membres du Conseil municipal, élus par l'assemblée générale de cette Commune, le vingt deux Novembre dernier, lesquels procès-verbal du vingt deux Novembre dit, étant, nous avons en présence de Mr. Mr. les membres nouvellement élus, après que le Conseiller doyen a procédé à l'installation immédiate de Mr. Mr. les membres suivants
	Et de tout ce que dessus, nous avons dressé procès-verbal en double exemplaire dont un pour être déposé aux archives de la Mairie conformément à Mr. le Préfet et nous signé avec nous.
	Fait à Villers-sur-Meuille les huit Janvier mil huit cent soixante quinze.
	Rivault Perrot Gh Courtier Colin Bailly Marin Mathieu Raidot
	L'an mil huit cent soixante quinze, le dix février, le Conseil municipal de cette Commune de Villers-sur-Meuille, étant réuni sous la présidence de Mr. Raidot, Maire, pour la session ordinaire de février.
	Présents Mr. Mr. Jouot, Rivault, Colin, Bailly, Marin, Mathieu et Raidot, Maire.
	Mr. le Président donne connaissance de dépenses de loi du 14 Mars 1871 et 10 Août 1871, du décret du 27 Juillet 1870 et 20 Janvier 1873. Concernant l'instruction primaire et invite le Conseil municipal à délibérer sur les dépenses de ce service, en vue de voter pour l'année 1876.
	Le Conseil municipal après en avoir mûrement délibéré prend la décision suivante :
	Il propose de fixer le taux de la rétribution scolaire, pour l'année 1876, et le taux qui doit servir de base au calcul du traitement éventuel, savoir :

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.	Ci-contre
	Rétribution mensuelle, ci	2 f
	Abonnement pour l'année, ci	8 f 4
	Cinq ou traitement éventuel pour chaque quotité, ci pour mémoire	1 f
	Mais le traitement fixe de l'instituteur pour lad. dite année à la somme de	200 f
	Il examine ensuite si conformément au article 90 de la loi du 15 Mars 1850 et 1. 2. 3. 4 du décret du 27 Juillet 1870, il y a lieu d'allouer à l'instituteur un supplément de traitement, afin d'élever son revenu au minimum légal	900 f
	A cet effet, il se fait représenter le revenu de l'ensemble de la rétribution scolaire de l'année dernière, lesquel déduction faite ou non valeur, à la somme de, ci	200 f
	Le traitement éventuel est évalué à	140 f
	Ces cinq sommes prises pour base de l'année 1876, en ajoutant au montant du traitement fixe arrêté ci-dessus, donne la somme totale de	900 f
	Le Conseil municipal alloue, pour lad. dite année, un supplément de traitement de	300 f
	Ce qui donne pour le total du traitement, ci	800 f
	Traitement de la directeur de travaux à Varquitte, ci	60 f
	Cour d'appel { Indemnité personnelle	"
	Cour d'appel { Indemnité pour chauffage et éclairage de la Commune ne fait pas la fourniture	"
	Total de dépense	860 f
	Notre commission au moyen d'acquitter cette dépense, le Conseil municipal décide que il sera affecté :	
	1° Le produit du don en bois à la section, ci	"
	2° Un prélèvement sur le revenu ordinaire de la Commune, ci	
	3° Le montant de l'imposition spéciale de trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes que la loi autorise à voter, ci	38 f
	4° Le produit à quatre centimes ordinaire pour venir à l'égal absolument quotité, ci	"
	5° Le montant de la rétribution scolaire, ci	200 f
	Le surplus ou restant à fournir par l'Département ou par le budget pour compléter la dépense obligatoire de l'instruction	

Ci-contre
14 f
38
178
400
200
00
860
860
178
682

Nancy. — Librairie de N. Grosjean, place Stanislas, 7.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.

pourvoir une somme de ci ——— 11

Total du mandement égal à celui des dépenses. ——— 78

Fait et délibéré à Villers St Nicolas, les jour, mois et an susdits.

Colin — Jacot — A. Jossot — Baillé — Revillé — Mattenet — Marin

Même séance que ci-dessus.

Mr le Président a ouvert la séance, et dit que proportion, le Conseil a délibéré d'autoriser le Maire à procéder à la vente par adjudication, des pâtures communales de cette Commune pour la récolte de la présente année, aux mêmes clauses, charges et conditions que celles mentionnées au procès-verbal de l'année précédente, à l'exception de la durée, qui les adjudications pourront porter.

Ainsi délibéré, séance tenante, les an, mois et jour avant dits.

Colin — Jacot — A. Jossot — Revillé — Baillé — Mattenet — Marin

L'an mil huit cent soixante quinze, le Dimanche soixante, le Conseil municipal de la Commune de Villers St Nicolas, réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence du Maire, en vertu de la lettre de convocation ordinaire de service.

Présents Mr. MM. Revillé, Marin, Colin, Prévot, Courier et Raiset, Maire.

Mr le Maire présente au Conseil l'état de la situation de la Caisse municipale, et lui rappelle que à l'époque de l'ensabillement et transport pour l'armée prussienne, plusieurs prestations ont été requises pour fourniture, et il invite le Conseil municipal à aviser au moyen d'acquitter ensuite les dettes de la commune en prévoyant les réquisitions dont il s'agit.

Vu la situation de la Caisse,

Considérant que la prospérité de Mr le Maire est fort et bien fondée, le Conseil municipal prie Mr le Préfet de vouloir bien autoriser au Maire de Villers St Nicolas, une

287
1876

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.

Créditer de dix centimes cinq francs, soixante centimes, pour être répartis à qui de droit et proportionnellement au montant de réquisitions de chacun, ainsi ayant été fait et délibéré, séance tenante les an, mois et jour avant dits.

Colin — Jacot — Marin — Revillé — J. Courier — Prévot A.

Session de Mai 1876.

L'an mil huit cent soixante quinze, le Neuf du mois de Mai, le Conseil municipal de la Commune de Villers Sur Nicolas, étant réuni en lieu ordinaire.

Etaient présents Mr. MM. Jossot, Mattenet, Marin, Prévot, Courier ——— et Raiset, président.

Mr le Président a donné lecture de la circulaire par laquelle Mr le Préfet du département de Meurthe et Moselle invite le Conseil à régler l'usage de la vaine pâture et du parcours pour 1877.

Et ce invité le Conseil à délibérer sur cet objet.

Le Conseil, vu la loi des 6 8bre 1791 et 18 juillet 1837.

Considérant que c'est de l'intérêt de chaque particulier de la localité, de ménager à l'agriculture les ressources de la seconde herbe, pour lui assurer le moyen de satisfaire aux besoins de la consommation régulière que, dans la disette de fourrages, il serait impossible à pourvoir à la nourriture hivernale du bétail, et que d'autre part, l'on ne change pas cette commune en mettre le pré en défens jusqu'après la seconde fauche.

Arrête :

Art. 1er. L'usage du parcours et de la vaine pâture, dans les prés non clos, demeure suspendu jusqu'après la seconde fauche, et dans que cette suspension, quoiqu'étant fait et étendue au cas de 1er Mai, le droit de regain se fera au Cimetiquan au profit des propriétaires en jouissant.

Art. 2. Sont exceptés de cette mesure les terrains appartenant à la commune, réservé à la jouissance commune, ainsi que ceux qui n'auraient été tenus que pour la récolte de la première herbe seulement.

Art. 3. Tout propriétaire ou exploitant pourra dans le cas où il

Nancy. — Librairie de N. Grosjean, place Stanislas, 7.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.

[illegible] jusqu'à 6 heures du matin, sans jouer mécaniquement les grils, que dans l'intervalle jusqu'au 1er Octobre prochain, époque à laquelle la suspension de la vaine pâture est levée.

Art. 4. Il est avant tout, jusqu'à ce que les propriétaires ou exploitants d'un canton, au moins, se soient entendus de faire un tirage pour cette fin, tout arrangement amiable qui leur paraîtra le plus convenable entre eux. M. le Maire est chargé de rédiger un acte de cet arrangement ou de déposer une table à la Mairie, M. le Maire en délivrera une copie certifiée au fonctionnaire, exerçant le ministère public près le tribunal de police du Canton.

Art. 5. La vaine pâture est pareillement interdite sur le territoire de la Commune dans tout espace de terrain non clos, pendant le temps d'une année, depuis l'ensemencement jusqu'au lendemain de la récolte.

Pendant le temps de chaque canton, et tout le reste de l'année, il est interdit à tout autre que le berger, de faire paître les troupeaux, depuis le lever du soleil, ou depuis une heure du matin, dans aucun pâturage, les bêtes indiquées plus haut, à peine de dommages et intérêts.

Art. 6. La vaine pâture ne pourra avoir lieu pendant l'intervalle du jour de Pâques, depuis le 1er Mai jusqu'au 1er Février jusqu'à ce qu'elle ait été ensemencée, et ce, pendant le temps nécessaire, aussi longtemps que l'introduction en serait un dommage qu'en Conseil en aura jugé.

Art. 7. Le présent arrêté, après avoir été soumis à l'approbation de Monsieur le préfet, sera publié et affiché dans la Commune, et il en sera remis une copie certifiée au fonctionnaire exerçant le ministère public près le tribunal de police du Canton.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an avant dits.

Laidot, Maire — Mathieu — Marin — Pierot — J. le Courvier

Pour 1874, le nombre fixé au mois de mars le Conseil municipal de la Commune de Villers-sous-Mouchard, étant réuni en séance ordinaire, présents MM. Pierot, Bailly, Mathieu, Marin, Pierot, Courvier et Laidot, Maire.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.

M. Laidot, président, a donné lecture

1° Du dépouillement de l'article 14 de la loi du 21 Mai 1836 sur les chemins vicinaux, portant :

« La prestation en nature non rachetée pourra être convertie en tâches d'après le barème ou évaluation des travaux préalablement fixé par le conseil municipal »

2° Du paragraphe 65 de l'instruction générale arrêtée par M. le Ministre de l'Intérieur le 6 Décembre 1870 ; et a invité le Conseil municipal à délibérer sur la perception du service vicinal.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré :

Arrête

1° La conversion en tâches des journées de prestation non rachetées pour la Commune, est fixée pour l'année 1875 :

	Journée d'homme		Journée de cheval		Voiture	
	Grande	Petite	Grande	Petite	Grande	Petite
	Rayon de 3 kil.	Rayon de 3 kil.	Rayon de 3 kil.	Rayon de 3 kil.	Rayon de 3 kil.	Rayon de 3 kil.
Main-d'œuvre.						
Pour chaque mètre cube de pierre dans le cassis, voiture et 1/2 p. le journée d'homme fixée à 2 fr.	1.50	1.50	1.50	1.50	1.50	1.50
Pour chaque mètre cube de pierre en de gravier, voiture et 1/2 p. le journée d'homme équivalente au remanage ou	1.50	1.50	1.50	1.50	1.50	1.50
Pour chaque à la grume ou au bâtonnage d'un mètre cube de pierre pouvant être cassé et 1/2 p. le journée d'homme équivalente au cassage ou à l'emmétrage de	1.33	1.33	1.33	1.33	1.33	1.33
Pour le répandage d'un mètre cube de pierre pouvant valoir à 10 fr. le journée d'homme représentant le répandage ou	5	5	5	5	5	5
Pour chaque mètre cube de terrassement facilement valant 0.10 le journée d'homme représentant le terrassement	10	10	10	10	10	10
Pour chaque mètre linéaire de fossé valant 0.10 le journée d'homme équivalente au curage ou	20	20	20	20	20	20
Pour chaque mètre linéaire de fossé valant 0.20 le journée d'homme équivalente au curage du fossé	10	10	10	10	10	10

Transport

Nancy. — Librairie de N. Grosjean, place Stanislas, 7.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.

	Agent	Conseil	Agent	Conseil	Agent	Conseil
Transport d'un mètre cube de matériaux, etc. estimés, fr. pour les chemins de grande communication, fr. pour ceux d'intérêt commun et fr. pour ceux de petite vicinalité, une voiture à deux roues, attelée d'un cheval avec son conducteur, dans les journées valant fr. 3.0, transport	~~1.20~~	~~1.20~~	1.66	1.66	1.767	1.767
Une voiture à 4 roues, deux chevaux, un conducteur, transportant dans les journées valant 8f.	1.80	1.80	1.80	1.80	2.67	2.67
Une voiture à 2 roues, trois chevaux, un conducteur transportant dans les journées valant 8.75	"		"		"	
Une voiture à 4 roues, trois chevaux, un conducteur, dans les journées valant 10.20, transportant			2.04	2.04	3.40	3.40
Une voiture à quatre roues, quatre chevaux, conducteur, dans les journées valant 12.40, transportant			2.48	2.48	4.13	4.13
Une voiture à quatre roues, 6 chevaux, un conducteur, dans les journées valant 16.80, transporte			3.36	3.36	5.60	5.60
Fourniture de pierres d'Ars (?)						
Le mètre cube de pierre vaudra, y compris fourniture, cassage et transport, ci			6.25 grosses	6.25	4.25 grosses	4.25

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet.

Fait et délibéré à Ville-sur-Moselle, les jour, mois et an que dessus.

Raudot Josset Mattenet Marin Bailly
Courier Prévot

L'an mil huit cent soixante quinze, le neuf Mai, les Membres composant le Conseil municipal de Ville-sur-Moselle se sont réunis au lieu ordinaire de leur séance.

Étaient présents MM. Josset, Bailly, Mattenet, Marin, Prévot, Courier et Raudot, Maire.

Oui le rapport de M. le Maire

Vu les diverses ordonnances et instructions ministérielles sur la comptabilité des communes, notamment celles des 24 avril 1834 et 2 mai 1835.

Le Conseil après s'être fait représenter le budget de l'exercice 1874 et les autorisations supplémentaires qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées, et celui des mandats délivrés par M. le Maire, ordonnateur, le compte d'administration de l'exercice 1874, accompagné de l'état de situation du receveur, ainsi que des états de recettes à opérer et à recouvrer, reportés sur 1875.

Procédant au règlement définitif du budget de 1874, propose de fixer ainsi qu'il suit les recettes et les dépenses de cet exercice, savoir :

Recettes.

Les recettes tant ordinaires qu'extraordinaires de l'exercice 1874, évaluées pour le budget à 3462.87 ont dû s'élever d'après les titres définitifs des créances à recouvrer, à la somme de		3716f.91
De laquelle somme, il convient de déduire, savoir :		
Pour non valeurs justifiées au compte du receveur	"	
Pour reste à recouvrer également justifiés, et qui seront portés en recette au prochain compte	"	
Pour reste à recouvrer, non justifiés, à mettre à la charge du comptable, qui en sera chargé en recette au prochain compte	"	
Au moyen de quoi, la recette de 1874 demeure définitivement fixée à la somme de	"	3716f.91
A laquelle il convient d'ajouter celle figurant de l'exercice précédent, ci		922.15
Ce qui donne pour le total général des recettes, ci		4639f.06

Dépenses.

Les dépenses créditées au budget de 1874, s'élèvent à		2534.18
Il faut y joindre celles qui ont été l'objet de crédits supplémentaires, accordés dans le cours de l'exercice, ci		1945.53
Total des dépenses présumées		4479.71
De cette somme, il faut déduire, savoir :		
1° Crédits ou portions de crédits restés sans emploi, comme excédant le montant réel des dépenses, ci	657.15	
2° Dépenses faites, mais non ordonnancées avant le 15 Mars 1875 et à reporter au budget suivant, ci	1013.43	1670.58
Dépenses ordonnancées, mais non payées avant le 31 Mars 1875 et à reporter au budget de 1876, ci		
Reste pour le total des dépenses de l'exercice 1874, ci		2809f.13

75.65
17.00
6

Nancy. — Librairie de N. Grosjean, place Stanislas, 7.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.
	Les recettes de toute nature s'élèvent à 4039f.00c
	Les dépenses à ..... 2212f.10.
	Il reste par conséquent pour excédent à affecter la somme de — 1827f.90.
	Il sera tenu compte au chapitre des recettes supplémentaires de l'exercice 1874
	Toutes les opérations de l'exercice 1874 sont restées définitivement closes et le Crédit annulé.
	Les présentes délibérations seront jointes, comme pièces justificatives au budget de 1874.
	Délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
	Laudot — Jeunet — Matheret — Marin — Boilly — Jh Courier — Prévot
	Il a été tenu ensuite quinze à Mon. le Conseil municipal de la commune de Villé dite Mouth, réuni en session ordinaire, sous la présidence de Mr Laudot Maire.
	Etaient présents Mr. Mr. Jeunet, Boilly, Matheret, Marin, Prévot, Courier et Laudot — formant la majorité des membres composant le Conseil.
	Mr Laudot a été élu Secrétaire.
	Le Conseil.
	Vu la loi du 21 Mai 1836 et instructions ministérielles du 24 juin suivant, sur le Reglement général sur le Chemin Vicinal;
	Vu le Reglement des agents employés sur le Réseau des Chemins Vicinaux ordinaires sur l'exercice de 1875 et sur l'emploi à donner au Reliquat de 1874
	Vu l'arrêté de mise en demeure de Mr le Préfet du Département, en date du
	Vu le Budget approuvé pour l'année courante et le Compte Rendu sur l'emploi du Maire que pour les recettes municipales et recettes et dépenses de l'exercice expiré, Compte dont il résulte que le Reliquat des Remises des Chemins Vicinaux de l'exercice est en quatre cent trente neuf francs vingt huit centimes.
	Délibère :
	La Commune sera imposée pour 1875, ainsi :
	1° Trois journées de prestation dont la première terminée 307f.10
	2° Cinq centimes spéciaux ordinaires évalués à 62f.00
	Mention inscrite au budget de 1875 pour le Chemin de Chaume Vicinal pour mémoire.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.
	Ressources en deniers dotaux
	1° Sur le revenu ordinaire de la Commune, une somme de ..... 60f.
	2° Le produit de l'imposition extraordinaire à ..... centimes ..... "
	3° Le produit des trois Centimes spéciaux extraordinaires, en vertu de la loi du 18 Juillet 1868, ci 37f.62
	4° La somme à prélever sur le produit d'une allocation pour [illegible] ..... "
	5° L'allocation du fonds Vicinal, ci ..... "
	6° Sur prestations, ceux-ci fournis ci ..... ~~Total~~ 100f.
	Total 197f.40
	Sur cette somme sont prélevés
	1° Pour remboursement d'emprunt ci d'un tiers, ci ..... "
	2° Pour frais généraux, compris au Compte-Rendu, ci 49f.40
	3° Le Contingent du Chemin de grande Communication, ci d'un tiers Commun, fixé à la Commission, ci ..... 23f.

Travaux :

	Chemin de Bonne Fontaine	Chemin de Bonne Fontaine	Chemin de Bonne Fontaine	Chemin de Bonne Fontaine	Chemin de Chaume	Chemin de Chaume	Chemin de Chaume	Chemin de Chaume	Total ensemble
Sur le revenu ordinaire	"	"	"	"	50	"	"	"	50
Sur les Centimes spéciaux ordinaires	10	"	"	"	"	"	"	"	10
Sur les prestations	100	"	"	"	74	"	"	"	174
Totaux par chemin	110	"	"	"	124	"	"	"	234

Le Conseil détermine ultérieurement les détails de l'emploi de la manière suivante :

Sur le Chemin Vicinal ordinaire

Pour ce qui est de l'emploi à donner au Reliquat de 1874, le Conseil décide les dépenses ci-suivantes :

Nos de Réquisitions du chemin	Objet de la dépense	Montant.	
		Sur le Chemin du Conseil municipal	Sur le Chemin des Prestations
Chemin de Maussonville	Construction d'un aqueduc (B. Mouffe)	139f.28	
id	Empierrement (Sorbigneux Réparation)	300f.00	
	Total égal au Reliquat	439f.28	

Le Conseil décide enfin que les prestations en nature de l'année 1875 seront converties en tâches, d'après le tarif adopté.

Fait et délibéré à Villé, les jour, mois et an que dessus. Mr.

Laudot — Jeunet — Matheret — Marin — Boilly — Jh Courier — Prévot

Nancy. — Librairie de N. Grosjean, place Stanislas, 7.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.

L'an mil huit cent soixante quinze, le cinq Juillet.

Le Conseil municipal de la Commune de Pettonville, Moselle, réuni au lieu ordinaire de ses séances, en session extraordinaire, autorisée par Mr le Préfet, en date du 27 Juin 1875.

Présents MM. MM.

Mr le Maire donne connaissance à l'assemblée de la circulaire préfectorale du 27 Juin dernier, concernant les dépenses du département du culte, et l'enquête à ouvrir à ce sujet.

Le Conseil municipal, désireux de satisfaire dans la mesure de ses ressources et le plus tôt possible, les habitants du pays, émettent le vœu à l'unanimité, le fonds de cinq cent cinq francs demandé, que cette somme soit avancée le plus tôt possible, sur les fonds libres disponibles, dans la caisse, le conseiller pour avant date.

Haidot J. H. Courier Colin A. Jouset
Mattenet Pierrot H. Cotte

L'an mil huit cent soixante quinze, le quinze du mois d'Août.

Le Conseil municipal de la Commune de Petto. St Mosselle réuni au lieu ordinaire de ses séances, pour la session ordinaire d'Août et sous la présidence de Mr le Maire.

Présents MM. les membres soussignés.

Mr le Maire donne connaissance à l'assemblée de la circulaire préfectorale du 20 Juillet 1875 relative à la session d'Août.

Après en avoir pris connaissance et lecture de la dite circulaire et vu la proposition de Mr le Maire, dont le but unique est de créer le plus de ressources possibles à la Commune, qu'en outre dans les circonstances le Conseil municipal émet unanimement le vœu que Mr le Maire de Pettonville St Mosselle soit autorisé à mettre en adjudication, pour la période de trois ans, la pêche de la dite Commune.

Ainsi délibéré, étant trente, les an, mois et jour avant dits.

Colin J. H. Courier Mouth Pierrot
Poilly Haidot H. Cotte

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.

L'an mil huit cent soixante quinze, le cinq Septembre.

Le Conseil municipal de la Commune de Petto St Mosselle réuni au lieu ordinaire de ses séances, en session extraordinaire, autorisée par Mr le Préfet, en date du 1er Commant.

Présents MM. les membres soussignés.

Le Conseil municipal.

Vu la loi sur l'instruction primaire relative au traitement des instituteurs.

Vu la lettre de Mr le Préfet, en date du 1er Jn.

Considérant que les ressources communales existantes sont insuffisantes pour faire face au traitement de l'instituteur, dicton entre cinq quatrième centième additionnel sur le montant des quatre contributions directes.

Ainsi délibéré, étant trente, les an, mois et jour avant dits.

H. Cotte Haidot J. H. Courier Poilly
Colin Pierrot

L'an mil huit cent septante cinq, le vingt cinq Octobre.

Le Conseil municipal de la Commune de Petto St Mosselle réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence du Maire, en session extraordinaire, autorisée par Mr le Préfet en date du 24 7bre 1875.

Présents MM. Colin, Cotte, Mattenet, Pierrot, Courier, Haidot, Maire.

Vu la demande formée par la Commune d'Haraucourt, relative à la construction d'une fosse.

Le Conseil municipal considérant que la construction de fosse dont s'agit serait plutôt utile que nuisible à la Commune, statue qu'il sera lieu de faire droit à la dite Commune d'Haraucourt.

Ainsi délibéré, étant trente, les an, mois et jour susdits.

H. Cotte J. H. Courier Pierrot
Mattenet Colin

Nancy. — Librairie de N. Grossjean, place Stanislas, 7.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.
	L'an mil huit cent soixante quinze, le huit Novembre, le Conseil municipal de la Commune de Villers sous Mouzilly, réuni au lieu ordinaire de ses séances, pour la session ordinaire de Novembre, et sous la présidence du Maire. Présents MM. Mouzilly, Bailly, Colin, Cotel, Périer, Mathieu et Baudot, Maire. M. le Maire rappelle au Conseil que la somme de 300 f. prévue au budget additionnel pour réparations au presbytère, est insuffisante et qu'il est convenable de demander à M. le Préfet d'ouvrir au Maire de cette Commune un crédit de trois cents francs, à prendre sur le fonds libre, pour servir au payement des réparations du dit presbytère, et il invite à délibérer. Le Conseil municipal, ouï la proposition de M. le Maire, estime qu'il est dans intérêt au Maire de Villers sous Mouzilly, pour pouvoir à acquitter le mémoire des réparations dans l'avenir. Ainsi délibéré, séance tenante les an mois et jour susdits. Périer — Mouzilly — Bailly — Colin — Mathieu — Cotel — Baudot
	L'an mil huit cent soixante quinze, le quatorze Novembre, le Conseil municipal de la Commune de Villers sous Mouzilly, réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence du Maire et pour la session ordinaire de Novembre. Présents MM. les membres soussignés. M. le Maire présente au Conseil municipal une lettre de M. le Préfet en date du 9 présent mois, concernant le cours d'adulte, et il invite à délibérer. Vu la lettre de M. le Préfet, Le Conseil municipal, considérant qu'avec quinze cours d'adulte déjà ouverts dans la Commune de Villers sous Mouzilly, Considérant que la population de la Commune est de 2400 habitants, Que le nombre des adultes pouvant fréquenter les cours peut s'élever à 60, le Conseil municipal estime que le cours doit rester ouvert. Mais que le paiement de la carte, et le prix des rétributions de la Commune, ne peuvent en aucun cas être mis à la charge du budget communal, ni pris sur les ressources de la Commune, le Conseil municipal ne peut émettre le vœu que d'autant plus le

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.
	que l'indemnité accordée à l'instituteur doit rester fixée par l'État. Le cours devra avoir lieu pendant environ trois mois, quatre fois par semaine en deux heures chaque séance. Ainsi délibéré, séance tenante les an mois et jour susdits. Baudot — Périer — Bailly — Colin — Mathieu
	L'an mil huit cent soixante dix, le six Janvier, le Conseil municipal de la Commune de Villers sous Mouzilly, réuni au lieu ordinaire de ses séances, en session extraordinaire, convoqué par M. le Sous Préfet en date du 3 Janvier présent mois. Présents MM. Jomet, Colin, Courier, Mathieu. M. le Maire rappelle au Conseil municipal que la Commune possède une saunière sur le Mouzilly, au canton de Villers, et que dans l'intérêt de la Commune, il convient de la mettre en adjudication, de telle sorte que cette Commune retire le revenu de la Commune, et il invite à délibérer. Vu la proposition de M. le Maire, Considérant que l'intérêt de la Commune doit procéder à la dite adjudication le plus tôt possible, le Conseil municipal approuve la proposition ~~du Conseil municipal~~ de M. le Maire, et considérant que la dite saunière sera divisée en trois lots, dans le cas où il serait intéressant de tenir quelques parcelles, de la donner gratuitement à la commune. Ainsi délibéré, séance tenante les an mois et jour susdits. Baudot — Courier — Colin — Jomet — Mouzilly — Bailly — Périer — Mathieu
	L'an mil huit cent soixante dix, le 16 du mois de Janvier, à neuf heures du matin, le Conseil municipal de la Commune de Villers sous Mouzilly s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Baudot, Maire, lequel a fait le présent. Étaient présents MM. les Conseillers municipaux

Nancy. — Librairie de N. Grosjean, place Stanislas, 7.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.

Absent : M. M.

Le Conseil a été prié de choisir M.

M. le Président a donné lecture :

1° De la loi constitutionnelle du 24 février 1875, sur l'organisation du Sénat ;

2° De la loi organique du 2 août 1875, sur le scrutin des sénateurs

3° De la loi du 30 nov. 1875, fixant à cinq le nombre des délégués du Conseil municipal ;

4° Du décret du 3 janvier 1876, convoquant le Conseil municipal, en présence du Maire du Canton.

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, sur l'heure, au scrutin secret, et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d'un délégué.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a écrit sur bulletin de vote du papier blanc et le remis ouvert au président.

L'opération du vote a commencé à heures, et a donné le résultat ci-après.

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

A déduire, bulletins blancs, ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels le nom du seul fois connu, ci

Reste pour le nombre des suffrages exprimés

Majorité absolue

Ont obtenu { Raudot dix voix, ci 10 ; Bailly deux voix, ci 2

M. Raudot ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué.

Il a déclaré accepter ce mandat.

Après trois tours de scrutin, M. Jouset ayant obtenu cinq voix, ci a été proclamé suppléant, et a déclaré accepter ce mandat.

Jouset, Vreuille, Colin, Mattenet, Bailly, Marin, Raudot, Cotel, J. B. Courier

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.

L'an mil huit cent soixante seize le onze janvier

Le Conseil municipal de Villé sur Illon, réuni en lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence du Maire.

Présents MM. les membres : Jouset, Cotel, Courier, Mattenet, Marin et Raudot, Maire.

Monsieur le Maire donne connaissance à l'assemblée 1° du texte de la loi du 7 juillet 1874 relative à la formation de nouvelles listes pour les élections municipales, 2° du décret présidentiel du 11 janvier, 3° de la circulaire du 10 le ministre de l'intérieur, et invite le Conseil municipal à délibérer 1° sur le choix d'un délégué pour la formation de la liste électorale, 2° du deux autres délégués, adjoints à la Commission pour juger des réclamations.

Vu les instructions ci-dessus, le Conseil municipal d'une voix unanime, sauf opposition de Cotel pour établir la liste électorale en désigne pour juger les réclamations MM. Marin et Mattenet

Ainsi délibéré, dans les jour, mois et jour avant dit. ut supra

Jouset, Cotel, J. B. Courier, Marin, Mattenet, Colin

L'an mil huit cent soixante seize le douze février. Le Conseil municipal de la Commune de Villé sur Illon réuni en lieu ordinaire de ses séances sous la présidence du Maire, en pour la forme ordinaire s'est fait.

Présents MM. les membres : Marin, Mattenet, Vreuille, Jouset, Colin et Raudot, Maire.

Vu la circulaire du 17 janvier, présente année

M. le Maire propose au Conseil municipal de lui faire autorisation à procéder à la relocation par adjudication de la pâture Communale

Le Conseil municipal approuve la proposition de M. le Maire, en demande que M. le Maire soit autorisé à procéder à la relocation de la pâture Communale pour la prochaine année seulement.

Ainsi délibéré dans les jour, mois et jour avant dit.

Raudot, Marin, Mattenet, Vreuille, Jouset, Colin

Nancy. — Librairie de N. Grosjean, place Stanislas, 7.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.

Même séance que ci-dessus.

Le Conseil municipal demande que Mr le Maire soit autorisé à louer pour 3 ans consécutifs la sablière, ainsi que les terrains qui en sont dépendants, mais sous la condition que l'adjudicataire de la dite sablière n'aura plus aucun droit sur aucun des terrains, et il arrivera que quelque dégâts seront causés en cours de jouissance de leur commerce.

Ainsi délibéré, séance tenante les an, mois, jour susdits.

Bailot Maire Mathieu Mareille

F. Jonet

Colin

Même séance que ci-dessus.

Le Conseil municipal demande que Mr le Maire soit autorisé à procéder à la vente du quinze chênes au bois de plaine, sous la condition que l'adjudicataire de la chasse du bois aura droit de chasser dans la portion avoisinant le bois pourvu, que la dite vente soit faite pour un délai de six ans.

Ainsi délibéré, séance tenante les an, mois, jour susdits.

Bailot Maire Mathieu Mareille

F. Jonet

Colin

Session de Mai 1875.

L'an mil huit cent soixante dix, le trois du mois de Mai, le Conseil municipal de la Commune de Vitt-les-Metz, étant réuni en session ordinaire

Étaient présents Mr Mr les membres soussignés

SOUS PRÉFECTURE DE LUNÉVILLE

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.

Mr le Président a donné lecture de la circulaire par laquelle Mr le Préfet du département de Meurthe et Moselle invite le Conseil à régler l'usage de la vaine pâture et du parcours pour 1875.

Et il a invité le Conseil à délibérer sur cet objet.

Le Conseil vu la loi du 6 Mr 1791 et 18 juillet 1837;

Considérant que l'exercice du droit de parcours et de vaine pâture, tel qu'il est organisé à l'agriculture les ressources de la seconde moitié pour lui assurer le moyen de satisfaire aux besoins de la consommation intérieure; que, dans la réalité des regains, il devient impossible de pourvoir à la nourriture hivernale du bétail sans qu'il en résulte, pour cette commune de mettre le feu en danger jusqu'à la dernière limite.

Arrête:

Art. 1er L'usage du parcours et de la vaine pâture dans le ban non clos, demeure suspendu jusqu'à la dernière limite, en sorte que cette suspension puisse tout le temps s'étendre au delà du 1er Mr. La levée des regains se fera en conséquence au profit des propriétaires ou fermiers.

Art. 2. Sous réserve de cette mesure le terroir du ban de la commune demeurera ouvert à la jouissance commune, ainsi que ceux qui n'auraient été levés que pour le bétail de la première moitié seulement.

Art. 3. Tout propriétaire ou exploitant pourra, dans le cas où il jugerait nécessaire de jouissance faire pâturer exclusivement et de jour du bétail jusqu'au 1er Mr prochain, à partir de l'époque de la suspension de la vaine pâture ou levée.

Art. 4. Si avant cette époque, les propriétaires ou exploitants veulent s'affranchir du cantage au parcours de leur bestiaux et leur ne veulent de faire entre eux, pour cette fois, une arrangement amiable qui leur paraîtra le plus convenable, ils devront en donner un acte. Cet arrangement sera déposé au double à la Mairie. Mr le Maire en adressera une copie certifiée au fonctionnaire ouvrant le ministère public près le tribunal de police du canton.

Art. 5. La vaine pâture et le parcours sont généralement interdits sur le territoire de la commune dans tout espace de terrain non clos, pendant la nuit, c'est-à-dire, depuis le couchet jusqu'au lever du soleil.

Pourront seulement les chevaux et autres bêtes de trait servant à la culture des terres, rester au pâturage jusqu'à une heure du soir, et s'être mangé dès quatre heures du matin, sans que, dans aucun pâturage, les heures indiquées puissent être dépassées au détriment.

Art. 6. La vaine pâture et le parcours sont aussi suspendus entièrement les jours

Nancy. — Librairie de N. Grosjean, place Stanislas, 7.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.

[illegible]

Cette indemnité sera prélevée sur les prix bordereaux, comme long transport sur les bordereaux des prix, et que le Conseil en ordonnera.

Art. 7. Le présent détermination, après avoir été soumise à l'approbation de l'autorité de préfecture, sera publiée et affichée dans les Communes, et sera en outre adressée aux Cinq Cantons pour être insérée au recueil des arrêtés préfectoraux du Département.

Fait en Délibération, les jours, mois et an avant dits.

Cardot Rouelle Colin
Mathieu Colot Marin

Par un [illegible] le [illegible] jour de mai de Mr le Conseil municipal de la Commune de Villers-sur-Meurthe étant réuni en séance ordinaire

Présents Mr Mr Rouelle, Colin, Mathieu, Colot, Bailly, Marin et Nardin, Maire — membres du Conseil municipal

Mr Nardin, président, a donné lecture:

1° Du 3e paragraphe de l'article 4 de la loi du 11 Mai 1868 sur les chemins vicinaux, portant: "Les propriétaires ou entrepreneurs de travaux ne peuvent en traiter que après l'approbation des travaux, préalablement faite par le Conseil municipal."

2° Du article 66 de l'instruction générale arrêtée par Mr le Ministre de l'Intérieur le 6 Décembre 1870, G.S. qui invite le Conseil municipal à délibérer sur la prorogation du service vicinal.

Le Conseil municipal après avoir délibéré, a arrêté:

1° Les Conventions en tâche des journées de prestations non rachetées ou faites comme étant pour l'année 1877.

Marin d'œuvre.

Suite à la page suivante

1er feuillet.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.

Quantité d'ouvrage en mètres cubes ou en mètres linéaires

	Rapport de Commission		Détail Commun		Détail vicinal	
	Brouillon	Net	Brouillon	Net	Brouillon	Net
	Ouvrage	Journée	Ouvrage	Journée	Ouvrage	Journée
Extraction d'un mètre cube de pierre pour le Cassis valant 1.25, la journée et homme fournis à l'exploitation Hectoriez ou	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
Remanier d'un mètre cube de pierre en Dégravoir valant 1.25, la journée d'un homme équivaudra au Remaniage ou	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
Cassage à la masse de 0,06 m. l'emmitage d'un mètre cube de pierre pouvant être estimé 1f, la journée d'homme équivaudra au Cassage ou à l'emmitage ou	1.334	1.334	1.334	1.334	1.334	1.334
Le rejuinage d'un mètre cube de pierre pouvant valoir 0,50, la journée d'homme représentera le rejuinage ou	4	4	4	4	4	4
Un mètre cube de terrassement ordinaire valant 0.10, la journée d'homme représentera terrassement ou	10	10	10	10	10	10
Cassage d'un mètre linéaire de fossé valant 0.196, journée d'homme équivaudra au Cassage ou	20	20	20	20	20	20
Curement d'un mètre courant de fossé valant 0.10, la journée d'homme donne pour équivalent au Curement de fossé	10	10	10	10	10	10
Transport.						
Transport d'un mètre cube de matériaux à une distance de 1° pour les chemins de grande Communication, 0°50 pour ceux de Intérêt Commun, et 0°75 pour ceux de petite Vicinalité, un autre mètre cube d'un chemin à un autre chemin, pour la journée valant 1.25, transporté	Grains 1.37f	1.37f	Grains 0.924	0.924	Grains 1.727	1.727
Un mètre cube à deux mètres de chemin en Contention transporté pour la journée valant 1.25	1.37f	1.37f	1.334	1.334	2.00	2.00
Un mètre cube à trois mètres de chemin en Contention transporté pour la journée valant 1.25	2.37f	2.37f	1.727	1.727	3.167	3.167
Un mètre cube à trois mètres de chemin en Contention, pour la journée valant 1.25, transporté	2.1f	2.1f	1.25f	1.25f	3.40	3.40
Un mètre cube à trois mètres de chemin en Contention, pour la journée valant 1.25, transporté	3.10	3.10	2.25f	2.25f	4.133	4.133
Un mètre cube à quatre mètres de chemin en Contention, pour la journée valant 1.25, transporté	4.10	4.10	3.00f	3.00f	5.60	5.60
Fourniture à pied d'œuvre.						
Le mètre cube de pierre dure ou pierre ordinaire pour fourniture, Cassage et transport, ci	5.1f	5.1f	6.7f	6.7f	4.2f	4.2f

Nancy. — Librairie de N. Grosjean, place Stanislas, 7.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.
	La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet. Fait et délibéré à Velle-sur-Moselle, les jour, mois et an que dessus et ont les membres du Conseil municipal présents, signé : Gaudot, Noiville, Colin, Mathieu, Cotel, Bailly, Marin.
	L'an mil huit cent soixante seize, le dix-sept Mai, les membres composant le Conseil municipal de la Commune de Velle-sur-Moselle se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances. Étaient présents MM. Noiville, Bailly, Cotel, Colin, Marin, Mathieu et Gaudot, Maire. Où le rapport de M. le Maire. Vu les divers ordonnances et instructions ministérielles sur la comptabilité des Communes, notamment celle du 24 Avril 1834 et 2 Mai 1838. Le Conseil après avoir fixé définitivement le budget de l'exercice 1875, les autorisations supplémentaires qui s'y rattachent, le titre définitif des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées en vertu des mandats délivrés par M. le Maire, ordonnateur, le compte d'administration de l'exercice 1875, accompagné de l'état de situation des recettes, ainsi que des états des recettes à percevoir et à recouvrer, reportés de 1876. Procédant au règlement définitif du budget de 1875, après avoir fixé ainsi qu'il suit les recettes et dépenses de ces exercices, savoir :
	Recettes.
	Les recettes tant ordinaires que extraordinaires de l'exercice 1875, évaluées par le budget à 34 035.08, ont été réalisées d'après le titre définitif des créances à recouvrer, à la somme de — 3449.87
	De laquelle somme il convient de déduire savoir :
	Pour non-valeurs justifiées au compte du receveur —
	Pour reste à recouvrer également justifiés ce qui sera porté au recette au prochain compte —
	Pour reste à recouvrer non justifiés, à mettre à la charge du comptable qui en sera chargé en recette au prochain compte —
	Il en résulte de ce qui précède que la recette de 1875 demeure définitivement

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.		
	fixée à la somme de —		3449.87
	A laquelle il convient d'ajouter le relèvement de l'exercice précédent en		1827.93
	Ce qui donne pour le total général des recettes — — —		5277.80
	Dépenses.		
	Les dépenses crédités au budget de 1875 s'élèvent à		2847.71
	Il faut y joindre celles qui ont été l'objet de crédits supplémentaires accordés dans le cours de l'exercice		2130
	Total des dépenses précédentes		4977.71
	De cette somme, il faut déduire savoir :		
	1° Crédits ou portions de crédit restés sans emploi, comme excédant le montant réel des dépenses	174.69	
	2° Dépenses faites, mais non ordonnancées avant le 15 Mars 1876 et à reporter au budget suivant	..	147.46
	Dépenses ordonnancées, mais non payées avant le 31 Mars 1876 et à reporter au budget de 1876	125.87	
	Reste pour le total des dépenses de l'exercice 1875		3709.49
	Les recettes de tout nature étant de		5277.80
	Les dépenses de		3709.49
	Il reste précédemment pour excédant définitif la somme de —		1570.19
	Laquelle sera portée au chapitre des recettes supplémentaires du budget de l'exercice 1876. Toutes les opérations de l'exercice 1875 sont déclarées définitivement closes et les crédits annulés. La présente délibération sera jointe comme pièce justificative au budget de 1877. Délibéré les jour, mois et an ci-dessus et ont les membres présents signé : Gaudot, Noiville, Colin, Mathieu, Cotel, Bailly, Marin.
	L'an mil huit cent soixante seize, le dix-sept Mai, le Conseil municipal de la Commune de Velle-sur-Moselle, réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. Gaudot, Maire. Étaient présents MM. Noiville, Bailly, Cotel, Colin, Marin, Mathieu

Nancy. — Librairie de N. Grosjean, place Stanislas, 7.

SOUS-PRÉFECTURE DE LUNÉVILLE

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.

et Maires, Adjoints

formant la majorité des membres en exercice

Mr. Raidot a été élu Secrétaire.

Le Conseil, Vu la loi du 21 Mai 1836, l'instruction ministérielle du 24 Juin suivant et le Règlement général des Chemins vicinaux

Vu le rapport des agents voyers sur la situation des chemins vicinaux ordinaires, sur les dépenses à y effectuer en 1877, et sur l'emploi à donner au détourné de 1877

Vu l'avis de mise en demeure de Mr. le Préfet

Vu le budget approuvé pour l'année courante et le compte rendu, tant par le Maire que par le receveur municipal, des recettes et des dépenses de l'exercice expiré, compte dont il résulte que le détourné des ressources des chemins vicinaux de cet exercice est de sept cent vingt neuf francs douze centimes

Delibère:

La Commune sera imposée pour 1877, de

1° Trois journées de prestations dont la journée est évaluée à ____ 702f.30

2° Cinq centimes spéciaux ordinaires, évalués à ____ 61f.69

Il sera inscrit au Budget de 1877 pour le service des chemins vicinaux en 1877.

1° Sur les ressources ordinaires de la Commune, une somme de

2° La journée de trois prestations extraordinaires

3° Le produit des trois centimes spéciaux extraordinaires, autorisés par la

29 Mai 1876, de ____ 37f.01

4° La somme à prélever du budget de ____ "

5° Allocation sur fonds libres

Total ____ 801f."

Sur la dite somme de trois cents francs sont prélevés

1° Pour remboursement d'emprunt en intérêt, ____ "

2° Pour frais généraux, personnel, remise au Comptable, imprévus &c. ____ 49f.31

3° Le contingent des chemins de grande communication et d'intérêt commun, jusqu'à concurrence de ____ 488f.

Vacant.

Voir ci-contre

20e feuillet.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.

	Chemins de 1re Catégorie No. 11				Chemins de 2e Catégorie No. 22				Total par nature de ressources
Sur les ressources ordinaires	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Sur les centimes spéciaux	10	"	"	"	"	"	"	"	10
Sur les prestations	100	"	"	"	75	"	"	"	175
Totaux par chemin	110	"	"	"	75				185

Le Conseil détermine ultérieurement l'emploi des ressources des chemins vicinaux ordinaires.

Pour ce qui est de l'emploi à donner au détourné de 1877, le Conseil décide la répartition suivante:

Nos et Désignation des chemins	Objet des Dépenses	Montant		
	Élargissement, Nivellement, pavés	Détourné de l'exercice précédent	Prélèvement sur les Prestations	
Chemin de Vonnoy	Fossés de Vonnoy	529f.10c	729f.12	

Le Conseil décide enfin que les prestations en nature de l'année 1877 seront converties en tâches, d'après le tarif adopté.

Fait et délibéré à Velle sur Moselle les jour, mois et an que dessus.

Raidot — Vivenot — Colin — Mathieu — L. Colet — Bailly — Marin

Le onze mai mil huit cent soixante dix sept le 6e du mois d'Avril

Le Conseil municipal de la Commune de Velle sur Moselle réuni au lieu ordinaire de ses séances, pour la session ordinaire d'Août, sous la présidence de Mr. le Maire

Présents Mr. Mr. les membres soussignés

Mr. le Maire donne connaissance à l'assemblée de la circulaire préfectorale du 15 juillet 1877, relative à la session d'Août. Après avoir pris connaissance du contenu de la dite circulaire, et sur la proposition de Mr. le Maire, le Conseil municipal émet unanimement le vœu que ce fonctionnaire soit autorisé à mettre en adjudication, pour la présente année, le fait pastoral de cette Commune.

Ainsi délibéré, sans tout ce, mois et an que devant.

Colin — Raidot — Vivenot — Marin — Colin

Le onze mai mil huit cent soixante dix sept le 6e du mois d'Août

Le Conseil municipal de la Commune de Velle sur Moselle, réuni au lieu ordinaire de ses

Nancy. — Librairie de N. Grojean, place Stanislas,

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.

dimanche, pour la session ordinaire d'Août, et dans la présidence de M. le Maire.

M. le Maire expose au Conseil municipal, qu'un certain nombre de journaliers et travaux sur le chemin Vicinal n° 11 avaient besoin d'être payés et demande au Conseil de le faire autoriser à mettre en adjudication le produit de l'octroi.

Vu la proposition de M. le Maire, le Conseil municipal prie M. le Préfet de vouloir bien autoriser le fonctionnaire à mettre en adjudication le produit de l'octroi du prochain trimestre sur le chemin Vicinal n° 11, aux charges, clauses et conditions ci-dessus énoncées.

Ainsi délibéré, étant tenu le lieu, mois et jour ci-dessus.

Pour extrait conforme — Maire — Hardos — Colin — Rivault — Colin — Jh Courier

L'an mil huit cent soixante-douze, le dix-neuf du mois d'Août.

Le Conseil municipal de la Commune de Villé-St-Maulb, réuni en lieu ordinaire de ses séances, pour la session ordinaire d'Août, sous la présidence du Maire.

Présents : MM. Pierrat, Colin, Courier, Hardos, Maire.

M. le Maire donne communication de la lettre de M. le Préfet en date du 6 Août, par laquelle il invite le Conseil municipal à voter les centimes spéciaux en faveur de l'instruction primaire.

Vu la lettre de M. le Préfet, le Conseil municipal d'Orbey unanimement vote quatre centimes pour secours au traitement de l'instituteur et institutrice, et trois centimes pour pourvoir au traitement de l'instituteur.

Ainsi délibéré, étant tenu le lieu, mois et jour ci-dessus.

Pour extrait conforme — Maire — Hardos — Colin — Rivault — Colin — Jh Courier

L'an mil huit cent soixante-douze, le vingt du mois d'Août. Le Conseil municipal de la Commune de Villé-St-Maulb, réuni en lieu ordinaire de ses séances sous la présidence du Maire, pour la session ordinaire d'Août.

Présents : MM. Pierrat, Bailly, Rivault, Marin, Colin, Courier, Hardos, Maire.

M. le Maire expose au Conseil qu'une coupe dans la forêt de la Commune a été marquée dans le cours de l'année et le Conseil municipal demande qu'elle lui soit accordée pour le prochain exercice, au avantage du budget

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.

à titre d'affouage, sous la condition que l'exploitation sera mise en vente au profit des affouagés.

Ainsi délibéré, étant tenu le lieu, mois et jour ci-dessus.

Pour extrait conforme — Maire — Hardos — Colin — Rivault — Jh Courier

L'an mil huit cent soixante-douze, le vingt-neuf du mois de Septembre, le Conseil municipal de la Commune de Villé-St-Maulb, étant réuni en chambre ordinaire, sous la présidence de M. Hardos, Maire.

Présents : MM. Colin, Colin, Pierrat, Bailly, Mathieu, Marin, Courier et Hardos, Maire.

M. le Président donne communication de la décision de M. le Préfet du 16 Mai 1872, 10 Avril 1873 et 19 Juillet 1874, sur l'instruction primaire, ainsi que du décret du 2 Août 1872, fixant le chiffre de la dépense qui incombe à la Commune pour 1873, et invite le Conseil à voter cette dépense et à faire des propositions pour le fonctionnement de la rétribution scolaire.

Le Conseil municipal, après avoir mûrement délibéré, prend la décision suivante :

Il propose de fixer le taux de la rétribution scolaire pour l'année 1873, et le taux qui devra servir de base au calcul du traitement éventuel, savoir :

Rétribution mensuelle, ci	2 f
Abonnement pour l'année, ci	18 f
Taux du traitement éventuel pour chaque enfant	1 f
Il accorde le traitement fixe de l'instituteur pour la dite année à la somme de	200 f
Il exonère de la rétribution scolaire, conformément à l'article 4 de la loi du 10 Août 1871, et à la loi du 19 Juillet 1875, il y a lieu d'allouer à l'instituteur un supplément de traitement afin d'obtenir du travail au minimum légal. Il est offert et se fait représenter le tableau de vote de la rétribution scolaire de l'année dernière, lequel présente déduction faite de non-valeur à la somme de, ci	140 f
Le traitement éventuel est évalué à	90 f
Ces deux sommes prises comme base pour l'année 1873 en ajoutant au montant du traitement fixe ainsi que dessus, comme le fixe le décret	430

SOUS-PRÉFECTURE DE LUNÉVILLE

Nancy — Imprimerie de N. Grossse, place Stanislas, 7.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.
	Le Conseil municipal allouera pour le dit acte une supplémentaire de traitement de ——— Mémoire ——— 670f
	Ce qui donne pour le total du traitement ci ——— 4130
	Traitement de l'inspection des travaux à Raigneville ——— 100
	Cas d'absence { Le maire personnel ——— " / Le maire pour chauffage et éclairage de la Commune en fait ——— "
	par la fourniture ci ——— Ensemble ——— 1060
	Mesure prise au moyen d'argent et des dépenses, le Conseil municipal a décidé qu'il y aura affecté
	1° Le produit des dons en bois d'affouage ci ——— "
	2° Un prélèvement sur le revenu domanial de la Commune ci ——— 200
	3° Le montant de l'impositions spéciales des quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes que la loi autorise à voter ci ——— 185.90
	4° Le produit des quatre centimes extraordinaires autorisés pour rendre vicinales absolument gratuites ci ——— "
	5° Le montant de l'allocation du budget ci ——— 1140
	Ce qui donne un total de ——— 4325.90
	Les ressources ordinaires fournies par les dépenses ordinaires et par les Etats, pour compléter les dépenses ordinaires et obligatoires de l'instruction primaire une somme de ——— 3341.44
	Total des ressources égal à celui des dépenses ——— 1060
	Fait et délibéré à Villers sur Mont les jour mois et an susdits.
	Signés au registre : Colin, Pérot, Mathieu, Maire, Mathieu, Courier, Bailly

République française

Procès-verbal d'élection d'un Maire

Cejourd'hui cinq novembre mil huit cent soixante et un, Octobre.

Le Conseil municipal de Villers sur Mont, s'est réuni en vertu de l'autorisation de M. le Préfet de Meurthe et Moselle en date du 17 Octobre 1871

Etaient présents MM. Colin, Bailly, Colin, Pérot, Mathieu,

NOTS PROPRIÉTÉ DE LUNÉVILLE

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.
	Courier, Marin, Pérot, formant la totalité des membres du Conseil municipal
	M. Colin, doyen d'âge, présidant la présente assemblée, a exposé que M. M.
	1° Colin Mathieu, 2° Courier Jean, 3° Pérot M.
	membres du Conseil municipal de Villers sur Mont
	M. Marin a été élu secrétaire au scrutin secret et à la majorité des membres présents.
	Il a été ensuite procédé à l'ouverture du scrutin ouvert.
	Il a été reconnu que le Conseiller nommé à l'effet de procéder à l'élection d'un Maire dans la dite Commune a été conformément aux prescriptions de la loi du douze mai 1871 dans le délai de deux mois ainsi conçu
	Provisoirement et jusqu'au vote de la loi organique municipale, il sera procédé à la nomination du Maire et d'un adjoint conformément aux règles suivantes :
	Le Conseil municipal élira le Maire et l'adjoint parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue des votants, après deux scrutins, aucun candidat n'a obtenu la majorité, il sera procédé à un troisième scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de suffrages. En cas d'égalité de suffrages le plus âgé est nommé.
	Le Maire dans la ligne ainsi procédé à l'élection d'un Maire est procédé par le plus âgé des membres du Conseil municipal.
	Dans la Commune, chef-lieu de département, l'arrondissement ou de canton, le Maire et l'adjoint seront nommés parmi les membres du Conseil municipal par décret du président de la République.
	Le président rappelle en outre à l'assemblée qu'il est procédé à l'élection d'un Maire par scrutin secret et individuel, et qu'en conséquence chaque bulletin ne doit porter qu'un seul nom. Il fait observer que si un bulletin contient des suffrages en faveur d'une somme dont les cinq premiers lettres du premier nom et du nom de famille sont identiques, il ne sera tenu compte que du premier.
	Il ajoute que la majorité absolue est nécessaire aux deux premiers tours de scrutin, et après deux opérations, aucun candidat n'a obtenu cette majorité, il sera procédé à un troisième tour de scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de suffrages. Le plus âgé sera nommé en cas de égalité de suffrages. Il a été déterminé pour la présente élection

Nancy — Librairie de N. Grosjean, place Stanislas, 7.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.
	des suffrages à égalité de voix, le plus âgé sera nommé.
	M. le Président fait également l'attribution de l'armoirie des Vertus 5, 2 de la loi du 5 Mai 1855 relative aux incompatibilités.
	M. Estourmel le Secrétaire invite en procéder à l'appel. Aucun Conseiller qui se présente ne sera sans bulletin, formé au Président qui l'a jeté dans la boîte du Scrutin.
	L'appel étant terminé, M. le Président fait procéder au dépouillement du scrutin qui n'a pas encore été, ensuite l'Entier Acte le Secrétaire.
	M. le Président ouvre le bulletin et compte le nombre de bulletins qui en sont de suite.
	Un des Secrétaires a pris successivement chaque bulletin, l'a déployé et a remis à M. le Président qui en a fait lecture à haute voix, en l'a passé à un autre Secrétaire. Les Secrétaires et le Secrétaire ont tenu note du dépouillement du Scrutin dans la boîte de M. le Président.
	Ce dépouillement a donné savoir
	A M. Raulin Pierre âgé de 38 ans, propriétaire, huit voix
	A M. Barthélemy Ernest Arthur âgé de 37 ans, une voix
	A M. Jossot Auguste, notaire, âgé de 44 ans, une voix
	En conséquence M. Raulin Pierre ayant obtenu plus de la moitié des suffrages exprimés a été proclamé Maire de la Commune de Vélle-sur-Moselle
	M. le Président l'a immédiatement installé dans ses fonctions.
	M. le Président fait connaître en procédant verbal, il prévient le Ministère que M. le notaire 46, 47 et 48 de la loi du 5 Mai 1855 Conseillers Généraux ayant reçu de nouveau le nombre des voix, Cinq, pour les réclamations seront à la Préfecture et Sous-Préfecture et Sous-Préfecture.
	Fait à Vélle-sur-Moselle les jour, mois et an ci-dessus.
Signatures du Président, signés Colin, président	Signatures des Secrétaires et du Secrétaire signés Robert, Pirot, Conseillers, Secrétaires et Mairie, Secrétaire

ARCHIVES PRÉFECTORALES DE LUNÉVILLE

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.
	Même formalité que ci-contre pour l'élection d'un Adjoint.
	M. Jossot Auguste, notaire, âgé de 44 ans, ayant obtenu sept voix, c'est-à-dire plus de la moitié des suffrages exprimés a été proclamé Adjoint de la Commune de Vélle-sur-Moselle.
	Fait à Vélle-sur-Moselle le huit Octobre mil huit cent soixante seize.
	Ont signé au procès-verbal Colin, président, Robert, Pirot, Conseillers, secrétaires et Mairie, Secrétaire.
	L'an mil huit cent soixante seize, le vingt neuf du mois d'Octobre le Conseil municipal de la Commune de Vélle-sur-Moselle, réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence du Maire en session extraordinaire autorisée par M. le Préfet en date du 20 Oct. 1876.
	Présents MM. Colin, Pirot, Mouillé, Matthieu, Robert, Conseillers, Joseph et Jardon, Maire.
	Après avoir pris connaissance de l'arrêté précédent, ainsi que de la valeur nette de la coupe affouagère à délivrer à cette Commune pour l'exercice 1876 laquelle est portée par M. le Commissaire du Gouvernement à la somme de 1024 fr. 60
	Décide en vertu de l'arrêté susdit de la coupe affouagère à délivrer à la Commune pour l'exercice 1876 telle qu'elle est proposée par M. le Commissaire du Gouvernement.
	Fait en Vélle-sur-Moselle les jour, mois et an que dessus et ont les membres présents signé après lecture faite.
	Colin, Mouillé, Jossot, Maire, Joseph Conseiller, Pirot, Colin, Matthieu, Jardon
	L'an mil huit cent soixante seize, le trois Novembre le Conseil municipal de la Commune de Vélle-sur-Moselle, réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence du Maire.
	Présents MM. les membres soussignés.

Nancy. — Librairie de N. Grosjean, place Stanislas, 7.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.
	Par l'arrêté de Mr le Préfet, en date du 30 7bre 1876. Considérant qu'il est dans l'attribution du Conseil municipal de faire choix pour l'abattage de la Coupe affouagère d'un entrepreneur responsable, le Dit Conseil a arrêté son choix sur le Sr Barbier Joseph, Négociant domicilié à Pont-sur-Meurthe, pour le terme de Deux Cent Soixante francs. Ainsi Délibéré, Jour, mois et jour avant dit. Bailly L. Cotel Raidot Colin Mathieu Marin
	L'an mil huit cent soixante dix sept et vingt cinq Novembre. Le Conseil municipal de la Commune de Pont-sur-Meurthe, réuni en lieu ordinaire de ses séances, en séance extraordinaire, autorisé par Mr le Préfet, en date du 15 du présent mois. Présents Mr Mr Jonot, Revieille, Colin, Cournier et Raidot, Maire. Mr le Maire présente au Conseil le Décompte des travaux devant se faire à la fontaine de l'ancien Bâtiment de douane, et l'invite à fournir des observations. Considérant qu'après vérification faite le Conseil municipal n'a aucune observation à faire. Seulement dans fait ce vœu le Décompte Cour d'appel. Ainsi Délibéré, Jour, mois et jour avant dit. Revieille Jonot Cournier Colin Raidot
	L'an mil huit cent soixante dix sept le six février. Le Conseil municipal de Pont-sur-Meurthe, réuni en lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence du Maire, ce jour le terme de la semaine de février. Présents Mr Mr Jonot, Bailly, Revieille, Cournier, Marin, Mathieu et Raidot, Maire. Vu les circulaires des 16 Janvier 1877. Mr le Maire propose au Conseil municipal de le faire autoriser, comme les années précédentes, de la faire autoriser à procéder, pour adjudication, à la relocation des pâtures communal. Considérant que la proposition de Mr le Maire a pour but le intérêt de la Commune, le Conseil municipal est d'avis que ces pâturages sont comme de coutume, autorisé à procéder à la relocation de la pâture

NOTS. PÉCTOTRIE DE LUNÉVILLE

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.
	Communal, pour le présent année seulement. Ainsi Délibéré, Jour, mois et jour avant dit. Jonot Cournier Mathieu Revieille Bailly Marin Raidot L. Cotel
	Même séance que ci-dessus. Les mêmes membres présents. Mr le Maire expose au Conseil municipal que le bail de la location de la pêche des mares appartenant à la Commune est expiré, que pour ce motif, il convient de la faire autoriser à procéder à la location par adjudication, et le Dit Conseil délibéré d'autoriser le Maire à procéder à la relocation pour trois années, par adjudication de tous les droits de pêche qui appartiennent à cette Commune dans toutes les mares qui existent ou qui pourront exister dans l'étendue du bail dans les terrains et pâtures communaux appartenant à cette Commune et situés sur son territoire. La dite relocation jouissant sur cours au profit d'une fois, pendant mais moyennant que l'adjudicataire se conformera aux lois et règlements établis pour la pêche dans les mares, et que le prix de l'adjudication sera payé annuellement entre les mains du Receveur municipal, en outre aux charges et conditions du procès-verbal à intervenir. Ainsi Délibéré, Jour, mois et jour avant dit. Jonot Cournier Marin Mathieu Revieille Bailly Raidot L. Cotel
	Même séance que ci-dessus. Mr le Maire présente au Conseil municipal une pièce réclamation faite par le Secrétaire de Mairie, relative à une rétribution pour le remaniement, et il invite à délibérer. Le Conseil municipal, considérant que le travail du remaniement est pour le Secrétaire un surcroît de besogne, qu'aucune somme n'a été portée au budget de 1876, 1877, le Conseil municipal est d'avis qu'il soit accordé au Maire de Pont-sur-Meurthe, sur les fonds libres de l'exercice courant, une somme de trois francs pour servir à satisfaire à la réclamation donc Page

Nancy. — Librairie de N. Grosjean, place Stanislas, 7.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.
	Ainsi délibéré, Séance tenante les an, mois et jour avant dit. Forget, Courier, Matheret, Réveillé, Bailly, Cotel, Maire, Rendos
	L'an mil huit cent soixante dix sept le huit Juin. Le Conseil municipal de Velle-sur-Moselle réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence du Maire et pour la tenue de la session ordinaire de juin. Présents MM. Bailly, Réveillé, Forget, Cotel, Courier, Marin, Matheret et Rendos, Maire. M. le Maire propose à l'assemblée réunie de solliciter pour l'intérêt de la Commune de Velle et d'une infinité d'autres la construction d'un pont sur la Moselle et situé au dit Velle. Considérant que c'est de plus haute importance pour la Commune qui est située le chemin de grande communication N° 11 et celui d'intérêt commun N° 22, tout pour la Commune de Velle en particulier, d'avoir un pont sur la Moselle, deux ans de chemin, que d'avoir deux ans aussi fructueuses en tout saison. Considérant d'un autre côté que les travaux du Canal permettent sous peu de pouvoir réaliser cette construction avec plus d'avantage pour l'État, le département et la Commune intéressée. Le Conseil est d'avis qu'il y a lieu de demander la construction d'un pont sur la Moselle, au dit lieu de Velle, et d'affecter à l'administration à cet effet une subvention de vingt mille francs qui serait consentie pour l'utilisation du bois communal de Velle, dit le bois Voirin, pour partie, et pour les impositions extraordinaires pour le surplus. Ainsi délibéré, Séance tenante les an, mois et jour avant dit. Forget, Courier, Matheret, Réveillé, Bailly, Cotel, Maire, Rendos
	L'an mil huit cent soixante dix sept le onze Juin. Le Conseil municipal de Velle-sur-Moselle réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence du Maire pour la tenue de la session ordinaire de juin. Présents MM. Cotel, Marin, Bailly, Réveillé, Matheret, Courier et Rendos, Maire.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.
	M. le Maire apprend le Conseil municipal de l'obligation sur la gratuité absolue dans les écoles et l'invite à délibérer. Vu la circulaire ministérielle du 27 9bre 1876. Le Conseil municipal émet avis que quatre centimes pour la gratuité absolue dans l'école primaire. Ainsi délibéré, séance tenante les an, mois et jour avant dit. Rendos, Matheret, Maire, Cotel, Bailly
	Session de Mai 1877. L'an mil huit cent soixante dix sept le huit Mai. Le Conseil municipal de la Commune de Velle-sur-Moselle, s'est réuni en séance ordinaire. Étaient présents MM. Forget, Réveillé, Bailly, Marin, Matheret, Cotel et Courier, Maire. M. le Président a donné lecture de la circulaire par laquelle M. le Préfet des Départements de Meurthe-et-Moselle invite le Conseil à régler le rôle de la taxe pâture et du pâturage pour 1877. Il est à inviter le Conseil à délibérer sur cet objet. Le Conseil vu la loi du 5 8bre 1791 et 18 juillet 1837. Considérant que c'est de l'intérêt du pays en particulier et de la localité, de maintenir à l'application le tarif de la seconde classe, pour lui assurer le moyen de satisfaire aux besoins de la consommation ordinaire; que, sans la vaine pâture, il serait impossible de pourvoir à la nourriture bovine du bétail, et que d'autre part l'usage d'une étable commune, de mettre le feu en commun jusqu'à la Saint-Jean-Baptiste. Arrêt. Art. 1er L'usage du pâturage et de la vaine pâture, dans le pays mis en, demeure suspendu jusqu'à la Saint-Jean-Baptiste, et dans que cette suspension prenne tout son effet au 1er 8bre. Le tarif du régime de pâture conséquemment au profit des propriétaires ou fermiers. Art. 2e Sous ces conditions le troupeau de cette commune sera réuni à la prairie commune, ainsi que ceux qui en seront tenus, pour la récolte de la première herbe seulement. Art. 3e Une propriétaire ne exploitant pas par lui-même ou sa préposition ne pourra faire pâturer exclusivement de pré pour son bétail jusqu'au

Nancy. — Librairie de N. Grosjean, place Stanislas, 7.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.
	1er Mai prochain, époque à laquelle la suspension de la vaine pâture sera levée.
	Art. 4. Le nombre des gardes, les prescriptions en exécutant d'autres affectés au Canton au personnel de leur traitement et tout ce qui se rattache à leur fonctionnement, sont arrêtés comme il est dit ci-dessus.
	Ces gardes, leurs arrangements annuels qui leur sont attribués, pour leur intérêt.
	Il sera tenu un registre des actes et arrangements et d'un dépouillement en double à la Mairie. M. le Maire en adressera une copie certifiée au sous-préfet, conformément à l'arrêté ministériel publié par le Bulletin des lois du Canton.
	Art. 5. La vaine pâture ne pourra avoir lieu qu'après le lever du soleil et le coucher du soleil.
	Personne ne sera admis à faire usage de la vaine pâture, sous peine de saisie, en dehors des heures ci-dessus indiquées, et après le coucher du soleil, jusqu'au lever du soleil.
	Art. 6. La vaine pâture ne pourra avoir lieu après le coucher du soleil, pendant la nuit, c'est-à-dire, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.
	Personne ne sera admis à faire usage de la vaine pâture, sous peine de saisie, en dehors des heures ci-dessus indiquées, et après le coucher du soleil, jusqu'au lever du soleil.
	Art. 7. La vaine pâture ne pourra avoir lieu que pendant le mois de Mai, depuis le 1er Mai jusqu'au 1er Juin, époque à laquelle les moissons sont ouvertes. Elle est interdite de plus, pour les prés de la commune, aussi longtemps que l'herbe n'aura atteint un pied de hauteur, sous peine de saisie et d'un centime de dommages.
	Art. 7. Le gardiennage, après avoir été soumis à la suppléance, à l'autorité de la police, sera publié et affiché dans les communes, et sera soumis, aussitôt publié et affiché, au sous-préfet, conformément à l'arrêté ministériel publié par le Bulletin des lois du Canton.
	Tout ce qui est établi en dessus le jour, mois et an ci-avant dit, et ont les membres du Conseil municipal signé.
	Josse — Bailly — Colin — Mathieu — Neveux — Marin
	Et ce mois et jour ci-dessus, le dix-huit Mai, les membres composant le Conseil municipal de la Commune de Villers-sur-Meuse, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances.
	Étaient présents : MM. Josse, Bailly, Colin, Neveux, Marin, Mathieu et Baudot, Maire.
	Lecture a été faite de l'arrêté de M. le Maire.
	Vu le décret ordonnance et instructions ministérielles sur la comptabilité

SOCIÉTÉ D'ARCHÉOLOGIE DE LUXEUILLE

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.
	des communes, notamment celles des 24 Août 1834 et 2 Mai 1836.
	Le Conseil après avoir pris connaissance du budget de 1870 et de son autorisation supplémentaire qui s'y rattachent, le bilan de l'exercice de recettes et dépenses effectuées et du mandat délivré par M. le Maire, ordonnateur, le compte d'administration de l'exercice 1873, accompagné de l'état de situation des recettes, ainsi que l'état des restes à payer et à recouvrer depuis 1877.
	Procédant au règlement définitif du budget de 1873, proposé de fixer ainsi qu'il suit les recettes et dépenses des deux exercices savoir :
	Recettes.
	La recette tant ordinaire que extraordinaire de l'exercice 1873, évaluée par le budget à 3839f 04, avait dû s'élever d'après le bilan définitif de l'exercice à recevoir à la somme de 3585f 04
	Par laquelle somme, il convient de savoir :
	Non encore valeur justifiée au compte des recevoirs, ci ..... "
	Pour reste à recouvrer, également justifié, qui tient lieu de recette au prochain compte, ci ..... "
	Pour reste à recouvrer sans justifié à mettre à la charge de comptable, qui en sera chargé en recette au prochain compte, ci ..... "
	Au moyen de quoi, la recette de 1873 s'élève définitivement fixée à la somme de 3585f 04
	A laquelle il convient de déduire le déficit de l'exercice précédent, ci 1770f 15
	Ce qui donne pour le total général de recette 1814f 89
	Dépenses.
	La dépense évaluée au budget de 1873, s'élève à 3638f 40
	Il faut y joindre celle qui résulte du budget de crédit supplémentaire accordé dans le cours de l'exercice, ci 1859f 94
	Total des dépenses présumées 5498f 39
	De cette somme il faut distraire savoir :
	1° Crédit en portion de crédit resté dans comptes, comme excédant le montant total des dépenses, ci ..... 813f 67 } 2487f 89
	2° Dépense faite, mais non ordonnancée avant le 31 Mai 1877, et à reporter au budget suivant, ci 1674f 22
	Dépenses ordonnancées, mais non payées avant le 31 Mai 1877, et à reporter au budget de 1878, ci ..... "

Nancy. — Librairie de N. Grosjean, place Stanislas, 7.

NOTS. PRÉFECTURE DE LUNÉVILLE

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.
	Reste pour le total du budget de l'exercice 1877, ci ——— 2.922f. 60c
	Le recette de toute nature s'élève à ——— 6.344f. 69
	La dépense de ——— 2.922f. 60
	Il reste généralement pour excédant disponible la somme de 2.422f. 09
	Signalé sur ladite au chapitre des recettes supplémentaires du budget de l'exercice 1877.
	Toutes les opérations de l'année 1875, dans les détails d'ajustement ci-dessus et le crédit annulé.
	La présente délibération sera jointe comme pièce justificative au budget de 1877.
	Et ont les jour, mois et an ci-dessus et ont les membres présents signé.
	Colin Arvillé Marin Bailly Mathieu Mathieu Gaudot

L'an 1877, le deuxième jour du mois de Mai, le Conseil municipal de la Commune de Villers sur Meurthe, étant réuni en session ordinaire.

Présents : MM. Jomet, Arvillé, Bailly, Colin, Marin, Mathieu et Gaudot, Maire ——— membres du Conseil municipal.

M. Gaudot, président de l'année dernière.

1° Du 3e paragraphe de l'article 40 de la loi du 18 Mai 1850, sur le chemin vicinal pendant :

La prestation en nature non rachetée pourra être convertie en tâches, d'après le bon de évaluation de travaux préalablement fixé par le Conseil municipal et le barème de réduction qui aura été fait par M. le Maire et l'Instituteur le 5 Mai 1876 ;

Et a invité le Conseil municipal à délibérer sur la proportion de travail vicinal. Conseil municipal qui nous a délibéré.

A arrêté :

1° La conversion en tâche du journée de prestation non rachetée est fixée comme il est dit pour l'année 1877.

Marin d'aux.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.	Pour le chemin de grande communication		Pour le chemin d'intérêt commun		Pour le chemin de grande vicinalité	
		Journée d'homme	Journée d'attelage	Journée d'homme	Journée d'attelage	Journée d'homme	Journée d'attelage
	L'extraction d'un mètre cube de pierre le chemin valant 1f.50, la journée d'homme fixée à 1f. représentera l'extraction de	1.50	1.50	1.50	1.50	1.50	
	L'ramassage d'un mètre cube de pierre ou de gravier valant 1f.50, la journée d'un homme équivaudra au ramassage de	1.50	1.50	1.50	1.50	1.50	
	Le cassage à la grosse de 0.025 l'emmétrage d'un mètre cube de pierre pouvant être estimé 1f.50, la journée d'homme équivaudra au cassage ou à l'emmétrage de	1.334	1.334	1.334	1.334	1.334	
	Le répandage d'un mètre cube de gravier valant 0f.50, la journée d'homme représentera le répandage de	4=	4=	4=	4=	4=	
	Le mètre cube de terrassement vaut 0.20, la journée d'homme représentera le terrassement	10=	10=	10=	10=	10=	
	Le cassage d'un mètre linéaire de fossé valant 0.10, la journée d'homme équivaudra au cassage de	20	20	20	20	20	
	Le curement d'un mètre courant de fossé valant 0.20, la journée d'homme devra représenter un curement de fossé	10=	10=	10=	10=	10=	
	Transport						
	Le transport d'un mètre cube de matériaux dans un rayon de 4f. pour le chemin de grande communication, 5f.50 pour ceux d'intérêt commun et 5f. pour ceux de petite vicinalité, une voiture à deux roues attelée d'un cheval avec son conducteur, devra dans la journée valant 1f.50, transporter	1.37	1.37	0.916	0.916	1f.07	journalière 1.07 journalière
	Une voiture à deux roues à deux chevaux avec conducteur transportera dans la journée valant 7f.50	1.37	1.37	1.334	1.334	2f.50	2f.50
	Une voiture à deux roues à deux chevaux.						

Nancy. — Librairie de N. Grosjean, place Stanislas, 7.

NOM-PRÉFECTURE DE LUNÉVILLE

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.						
	un conducteur transportant l'eau de la prairie valant 9.70	2.377	2.377	1.707	1.707	2.157	2.157
	Une vanne à quatre roues, tout chargée en conducteur, dans la prairie valant 10.700, transportée	2.150	2.150	1.855	1.855	3.400	3.400
	Une vanne à quatre roues, quatre chargées en conducteur dans la prairie valant 12.100, transportée	3.100	3.100	2.255	2.255	4.133	4.133
	Une vanne à quatre roues, chargée en conducteur dans la prairie valant 10.800, transportée	4.200	4.200	3.055	3.055	5.800	5.800
	Fourniture à prix d'argent.						
	Comité cache comme de pierre vendue pour ouvrages pour fourniture, charrage et transport ci	1.25	1.150	0.75	0.75	1.150	
N°	Le présent extrait sera transmis à Mr le Préfet de Paris et délibéré à Pelt dans l'assemblée le jour, mois et an que dessus, ont les membres du Conseil municipal présents signés						

F. Jouset

Colin Neveille Bailly

Mathieu Mathieu Laidet

Et au mil huit cent soixante dix sept le vingt du mois d'août

Le Conseil municipal de la Commune de Pelt dans Mr Mathieu réuni en séance ordinaire sous la présidence de Mr Laidet, Maire

Étaient présents Mr Mr Jouset, Neveille, Bailly, Colin, Marique, Mathieu et Laidet, Maire, formant la majorité des membres de conseil

Mr Mathieu a été élu secrétaire

Le Conseil, vu la loi du 11 Mai 1868 et notamment son article 14 qui soumet à la réglementation spéciale les chemins vicinaux

Vu le rapport du agent voyer sur la situation des chemins vicinaux pendant, sur les dépenses à effectuer en 1877 et sur l'emploi à donner au relégué de 1876.

Vu l'arrêté du maire en date du Mr le Préfet du département en date du 30 Avril 1877 qui le budget approuvé pour l'année courante et le compte rendu tant pour Mr le Maire que pour le receveur municipal, du reste de ces dépenses et recettes exposé, compte dans lequel le relégué des ressources ordinaires du chemin vicinal de la commune est de dix huit quatre francs dépensé neuf centimes

Délibère :

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.
	Les ressources ordinaires pour 1877 sont :
	1° 3 journées de prestation dans la prairie évaluées à 683f.80
	2° Les 5 centimes spéciaux ordinaires évalués à 62f.03
	Il sera inscrit au budget de 1878 pour le service du chemin vicinal ainsi qu'suit les ressources de cette nature.
	1° Sur le revenu ordinaire de la commune, une somme de 0f00
	2° Le produit de la prestation en nature ordinaire et ..... "
	3° Le produit des trois centimes spéciaux extraordinaires et autorisés par la loi du 29 7bre 1868 ci 87f.21
	4° La somme à prélever sur le produit ci ..... "
	5° Allocation sur fonds départ. ci ..... "
	Total 783f.04
	Sur le dit somme de sept cent quatre vingt trois fr. 04 sont prélevés :
	1° Pour remboursement d'emprunt d'outillage ci ..... "
	2° Pour frais généraux, perceptions, remise au comptable, imprévus ci 11f.31
	3° Au budget du chemin de grande communication et de intérêt commun, prélevé à concurrence de ..... 435f."

Savoir :	Chemin de Gde Communication 1876-77				Chemin d'intérêt commun 1876-77				Total pour matériaux et travaux
Sur le revenu ordinaire						"			"
Sur les centimes spéciaux	10	"	"	"	"	"	"	"	10
Sur les prestations	100	—	—	—	75	—	—	—	175
Total pour chemin	110				75				185

Le Conseil détermine définitivement l'état des recettes et des ressources du chemin vicinal ordinaire

Pour le prix et emploi à donner au relégué de 1877 le Conseil décide la réparation du second chemin de Rauxonville au lieu dit Colis 79.

F. Jouset

Laidet Colin Neveille

Mathieu Mathieu Bailly

Et au mil huit cent soixante dix sept le dix du mois d'août

Le Conseil municipal de Pelt, Mr Mathieu réuni au lieu ordinaire de ses séances pour la session ordinaire d'août et sous la présidence de Mr le Maire

Étaient Mr M M

Nancy. — Librairie de N. Grosjean, place Stanislas, 7.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.

M. le Maire donne connaissance à l'assemblée de la circulaire préfectorale du 20 juillet 1877, relative à la session d'août.

Après avoir pris connaissance de la dite circulaire et ouï la proposition de M. le Maire, le Conseil municipal en unanimité d'avis que ce fonctionnaire sous-entendu, comme pour le passé, à mettre en adjudication pour la prochaine année, le balayage et le jour utile pour la fête patronale de cette commune.

Ainsi délibéré, lesdits tenants, l'an, mois et jour avant dits.

L. Cotel Prévot Colin Mathieu Mathieu

Bailly Cauvin

Laudot

L'an mil huit cent soixante dix sept le onze Novembre, le Conseil municipal de la commune de Ville-sur-Mouselle, étant réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. Laudot, Maire.

Présents MM. Réveillé, Cotel, Bailly, Cauvin, Mathieu, Jonet, Mathieu, Colin et Laudot, Maire.

M. le Président donne connaissance des dispositions de la loi du 15 Mars 1850, 10 Août 1867 et 19 Juillet 1877, sur l'instruction primaire ainsi que du décret en date du 20 Août 1877, fixant le chiffre de la dépense qui incombe à la commune pour 1878, et invite le Conseil municipal à voter cette dépense et à fixer des propositions pour la fixation du taux de la rétribution scolaire.

Le Conseil municipal, après en avoir mûrement délibéré, prend la décision suivante :

1° Propose de fixer le taux de la rétribution scolaire pour l'année 1878, et le taux qui doit servir de base au calcul du traitement éventuel, savoir :

Rétribution mensuelle, ci — 2f.

Abonnement pour l'année, ci — 20f.

Taux du traitement éventuel qui doit être gratuit au premier mois, — 1f.

2° Arrête le traitement fixe de l'instituteur pour la dite année à la somme de deux cents francs, ci — 200f.

3° Recommande à l'administration supérieure que le 10e de la loi du 10 Août 1867 et à la loi du 19 Juillet 1877, il y a lieu d'allouer à l'instituteur, un supplément de traitement, afin d'élever son revenu au minimum légal.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.

Mais attendu, il a pu être représenté le résumé du rôle de la rétribution scolaire de l'année dernière, lesquels s'élèvent, déduction faite des non valeurs, à la somme de, ci — 1860

Le traitement éventuel s'élève à — 726.44

Ces deux sommes joints ensemble pour l'année 1878, se ajoutent au montant du traitement fixe arrêté ci-dessus, donnent la somme totale de — 2586.44

Le Conseil municipal alloue pour la dite année, un supplément de traitement 2 — 1860

Ce qui donne pour le total du traitement, ci — 4326

Traitement de la directrice des travaux à l'aiguille — 96.44

Cours d'adultes { Indemnité personnelle, ci — 33.56
{ Indemnité pour chauffage et éclairage, de la commune en sus pour la fourniture, ci —

Total des dépenses.

Mais attendu ensuite au moyen d'acquitter cette dépense, le Conseil municipal a décidé qu'il y sera affecté :

1° Le produit du don en bois à ce destiné, ci — ..

2° Un prélèvement sur le revenu ordinaire de la Commune, ci — ..

3° Le montant de la rétribution spéciale de centimes additionnels au principal des quatre contributions directes que la loi autorise à voter, ci

4° Le produit des quatre centimes extraordinaires, autorisés pour rendre l'école absolument gratuite, ci — ..

5° Le montant de la rétribution scolaire, ci —

6° Ce qui donne au total de —

En conséquence il restera à fournir par le département et par l'État pour compléter la dépense ordinaire et obligatoire de l'instruction primaire, une somme de —

Total du revenu affecté à cette dépense —

Fait et délibéré à Ville-sur-Mouselle, les jour, mois et an susdits.

Réveillé L. Cotel Bailly Mathieu Cauvin

Mathieu Laudot Colin

Nancy. — Librairie de N. Grosjean, place Stanislas, 7.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.

L'an mil huit cent soixante dix sept le douze du mois de 9bre
le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-sur-Morelle, réuni en
lieu ordinaire de ses séances sous la présidence du Maire en exercice
le douze de la susdite dernier 9bre
Présents MM. Raudot, Josset, Coli, Mercillot, Colot
Mattenet, Maire en Exercice.
Mr le Maire expose au Conseil que sur le Budget de 1877,
une somme de 150 F avait été votée au budget, pour réparation à
l'Eglise mais que cette somme était bien insuffisante pour satisfaire
aux dépenses nécessitées pour l'achat et la pose d'une croix au
Clocher, et il invite le Conseil municipal à délibérer, et prend demande
qu'il soit ouvert au Maire de Villeneuve-sur-Morelle, un crédit de Cinq
cinquante francs pour servir au paiement de la réparation ci-dessus.
Ainsi délibéré, séance tenante les an, mois et jour ci-dessus.
Mercillot Colot Bailly Gourier Maire
Mattenet Raudot Josset
Coli

Même séance que ci-dessus.
Mr le Maire expose au Conseil municipal que la Commune
est redevable à divers habitants d'une régularisation de Guerre,
de la Somme de 1171 F. Que la situation de la Caisse permet
de solder 200 F, et il invite à délibérer et à examiner le vote
de répartition ci-joint.
Vu la situation de la Caisse
Vu le vote ci-joint exposé par Mr le Maire
Considérant que le dit vote est fait avec toute l'équité
désirable, le Conseil municipal prie Mr le Préfet de vouloir
bien l'approuver et le rendre exécutoire
Ainsi délibéré, séance tenante, les an mois et jour ci-dessus.
Mercillot Colot Bailly Gourier Maire
Mattenet Raudot Josset
Coli

8.80
1171.50

SOCIÉTÉ HISTORIQUE DE LUNEVILLE

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.

L'an mil huit cent soixante dix sept le douze Novembre
Le Conseil municipal de Villeneuve-sur-Morelle, réuni en séance
ordinaire, au lieu ordinaire de ses séances.
Présents MM.

Mr le Maire expose au Conseil que par une délibération en
date du 17 Août 1873, le Sr Hogard, ancien Maire de cette
Commune avait été invité à rembourser la Somme de trente trois
francs, montant d'une souscription faite par la bienfaisance,
en faveur des blessés français. Que cette Somme, restée dans emploi,
se trouve encore aujourd'hui entre les mains du dit Hogard, et
il invite le Conseil à délibérer.
Considérant que la Somme ci-dessus n'a pas pu être utilisée
au dépositaire ci-dessus, qu'elle est le fruit des habitants de
la Commune, le Conseil municipal demande que Mr Hogard
soit tenu de verser cette Somme entre les mains du receveur
municipal, pour être versée dans la Caisse municipale.
Ainsi délibéré, séance tenante les an, mois et jour avant dits.
Raudot Trivot Gourier Josset
Bailly Colot Mattenet

Même séance que ci-dessus
Le Maire expose au Conseil municipal, que le Conseil de Préfecture
a pris arrêté sur le Compte du Sr Hogard, ancien Maire, à recommencer
par la délibération du 10 Janvier 1873, que s'il y avait lieu de
faire à la charge du susdit Hogard, la Somme de 41 attendu
que l'on ne pouvait justifier de cette dépense, et il invite le Conseil
municipal à délibérer.
Considérant que Mr Hogard n'a pas, même pour justifier de l'emploi
de la susdite Somme, le Conseil municipal demande qu'elle soit
versée entre les mains du receveur municipal au profit de la Commune
Ainsi délibéré, séance tenante les an, mois et jour avant dits.
Raudot Trivot Gourier Josset
Mattenet Bailly
Coli

Nancy. — Librairie de N. Grosjean, place Stanislas, 7.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.
	L'an mil huit cent soixante dix sept le vingt deux décembre Le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve Mouilleron réuni en lieu ordinaire de ses séances, en session extraordinaire autorisée par M. le Préfet en date du 26 9bre 1877, en vertu de la procuration de M. Jossot, adjoint, pour le Maire empêché Présent M. M. les membres composant M. le Président donne connaissance à l'assemblée de l'arrêté préfectoral en date du 26 9bre 1877 relatif à une Commission chargée pour le Conseil municipal, tant pour la confection de la liste électorale que pour juger des réclamations et de l'inscription d'électeurs. Vu ce qui précède, le Conseil déclare avoir arrêté son choix sur Naudon Théodore pour établir la liste électorale ci dessus pour juger les réclamations MM. Colin et Réveillère Aînés d'Olivier, étant nommés les ans, mois et jour susdits. L. Coté Mathurat Bailly Réveillère Colin Marais Naudon Réveillère Jh Caussier St Jossé Installation du Conseil municipal. L'an mil huit cent soixante dix sept, le vingt deux de janvier, à dix heures du matin, le maire du Conseil municipal de la Commune de Villeneuve Mouilleron, proclamé par le bureau électoral à la suite des opérations du dimanche, tenu dans la salle du Conseil municipal, sur la convocation qui lui en a été donnée, par l'organe du maire en vertu du procès verbal en date du 11 juin 1876. Etaient présents MM. Réveillère, Bailly, Naudon, Jossot, Coté L. Marais, Pierre, Mathurat, Chiblanc et Perrou. La séance a été ouverte sous la présidence de M. Jossot Auguste, adjoint, qui après rapport nominal a donné lecture du procès verbal constatant les opérations électorales et l'élection ont établi MM. M. Réveillère Théophile, Bailly, Naudon, Jossot Auguste, Coté, Marais, Pierre, Mathurat Jeanne, Chiblanc et Perrou. Lesquels forment le Conseil municipal. M. Coté L. le plus âgé des membres du Conseil a présidé la présidence Le Conseil a choisi pour secrétaire M. Naudon Théodore Réveillère Chiblanc L. Coté Marais Naudon Mathurat Jossot St Jossé Bailly Perrou

NOTRE-DAME DES ARTS DE LONGWY

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.
	Election d'un Maire par voie de Ballotage. Le Président après avoir donné lecture de la loi du 14 août 1876 a invité le Conseil à procéder au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages à l'élection d'un Maire. Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom a remis fermé au président son bulletin de vote écrit sur papier blanc. Le dépouillement de vote a donné le résultat ci après : Nombre de bulletins trouvés dans l'urne — 10 Nombre des bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels le votant se dans faire connaître — 1 Reste pour le nombre des suffrages exprimés — 10 Majorité absolue : — 6 Ont obtenu { M. Bailly Ernest, sept voix — 7 M. Réveillère, Un — 1 M.
	M. Bailly Ernest, ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé Maire. St Jossé Réveillère Chiblanc L. Coté Marais Naudon Mathurat Pierre Election d'un adjoint. Il a été procédé ensuite dans les mêmes formes à l'élection d'un adjoint. Le dépouillement du vote a donné le résultat suivant : M. Pour Nombre des bulletins trouvés dans l'urne — 10 Nombre des bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels le votant se dans faire connaître — 1 Reste pour le nombre des suffrages exprimés — 10 Majorité absolue — 6 Ont obtenu { M. Jossot Auguste, sept voix — 7 M. Réveillère Théophile, trois — 3 M. Naudon, Un — 1 M. Jossot Auguste ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamé adjoint. Réveillère Chiblanc L. Coté Marais Bailly Naudon Mathurat Pierre St Jossé Perrou

Nancy — Librairie de N. Grosjean, place Stanislas, 7.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.

L'an mil huit cent soixante dix huit, le neuf février, le Conseil municipal de la Commune de Vitt-sur-Meurthe, réuni en lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence du Maire, pour la tenue de la session d'février.

Présents MM. Maudot, Prévot, Marin, Réveillé, Mattenet, Pierron, Thiébaut et Bailly, Maire.

Vu la circulaire du 11 janvier 1877.

M. le Maire propose au Conseil de lui faire autoriser, comme les années précédentes, à procéder par adjudication à la location de la pâture Communale.

Considérant que les propositions de M. le Maire, a pour but les intérêts le revenu Communaux, le Conseil municipal est d'avis que la pâture soit louée comme de coutume, autorisé à procéder à la location de la pâture Communale, pour la prochaine année seulement.

Ainsi délibéré, étant tous les mois et jour avant dit.

Bailly Maudot Prévot Marin Thiébaut
Pierron Réveillé Mattenet

L'an mil huit cent soixante dix huit, le neuf février, le Conseil municipal de la Commune de Vitt-sur-Meurthe, étant réuni en séance ordinaire, sous la présidence de M. Bailly, Maire.

Présents MM. Maudot, Prévot, Marin, Réveillé, Mattenet, Pierron, Thiébaut et Bailly, Maire.

M. le Président donne Connaissance des dispositions de la loi du 15 Mars 1875, 10 Août 1877 et 17 juillet 1877, sur l'instruction primaire et invite le Conseil municipal à voter les dépenses qui incombent à la Commune, pour 1879 et à faire les propositions pour le prélèvement du tarif de la rétribution scolaire.

Le Conseil municipal, après en avoir mûrement délibéré, prend la décision suivante :

Il propose de fixer le tarif de la rétribution scolaire pour l'année 1879, et le tarif que devra servir de base au calcul du traitement éventuel, savoir

Rétribution mensuelle, ci — 2 f.

Abonnement pour l'année, ci — 6 f. ou 4

Tarif du traitement éventuel, pour élève gratuit, ou payant, ci — 1 f.

Maintient le traitement fixe de l'instituteur pour la dite année, à la somme de, ci — 900 f.

Recommande si confirmation est accordée que 10 de la loi du 10 Avril 1877

Sous-préfecture de Lunéville

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.

368
138
500

et à la loi du 19 Juillet 1875, il y a lieu d'allouer à l'instituteur, un supplément de traitement afin d'élever son revenu au minimum légal.

A ces effets, il se fait représenter le résumé des Vitt de la rétribution scolaire de l'année dernière, lesquels s'élevant, déduction faite des non-valeurs, à la somme de, ci — 138 f.

Le traitement éventuel est évalué à, ci — 138 f.

Ces deux sommes prises comme base pour l'année 1879, et ajoutées au montant du traitement fixe arrêté ci-dessus, la somme totale de, ci — 500 f.

Le Conseil municipal alloue pour la dite année un supplément de traitement de — 700 f.

Ce qui donne pour le total du traitement — 1200 f.

Traitement de la directrice des travaux à l'aiguille, se fixant en nature.	,,	2143.07
Cours d'adultes — Indemnité personnelle	,,	4 / 857
Cours d'adultes — Indemnité pour chauffage et éclairage, si la Commune ne fait que la fourniture	,,	
Total des dépenses	1200 f.	

Avisant ensuite au moyen d'acquitter cette dépense, le Conseil municipal a décidé que il y sera affecté :

1° Le produit des Coupes de bois à la disposition, ci	,,	1200.00
2° Une prélèvement sur le budget ordinaire de la Commune, ci	200 f.	4 857
3° Le montant de l'imposition spéciale de quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, que la loi autorise, ci	857.72	146.28
4° Les produits des quatre centimes ordinaires autorisés pour l'instruction gratuite, ci	,,	
5° Le montant de la rétribution scolaire, ci	138 f.	
Ce qui donne un total de	485.72	
En conséquence, il restera à fournir par le département et par l'Etat, pour complétter la dépense ordinaire et obligatoire de l'instruction, primaire une somme de	146.28	
Total égal au chiffre de la dépense	1200.00	

Fait et délibéré à Vitt-sur-Meurthe les jour, mois et an ci-dessus.

Bailly Maudot Prévot Marin
Mattenet Thiébaut Pierron Réveillé

Nancy. — Librairie de N. Grosjean, place Stanislas, 7.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.
1	L'an mil huit cent soixante dix sept, le huit du mois de Mai, le Conseil municipal de la Commune de Velle sur Moselle étant réuni en lieu ordinaire, étaient présents MM. Gossot, Réveillé, Paudot, Marix, Mattenet, Pierron — et M. Bailly, président.

M. le Président a donné lecture de la circulaire par laquelle M. le Préfet du département de Meurthe et Moselle invite le Conseil à régler l'usage de la vaine pâture en parcours pour 1878.

Et de suite le Conseil a délibéré sur cet objet.

Le Conseil vu la loi du 28 Vbre 1791 et 18 juillet 1837.

Considérant que dans l'intérêt de la propriété, du ménage à préjudice de la somme brute pour les seules le usages de la dépaisance aux bœufs de la Commune ordinaire; que, dans la récolte des regains il serait impossible de pourvoir à la nourriture hivernale du bétail, que d'ailleurs dans l'usage dans cette Commune de mettre les prés en vaine jusqu'après la seconde fauche,

Arrête :

Art. 1er. L'usage de parcours de la vaine pâture dans le pré non clos, demeure suspendu jusqu'après la seconde fauche et sous que cette suspension prenne fait et cesse de plein droit à la date du 1er Vbre. Et les regains seront par conséquence au profit du propriétaire du fonds.

Art. 2. Il sera compté à cette mesure le terrain du pâtis communal réservé à la jouissance commune, ainsi que ceux qui réunissent les bœufs que pour la récolte de la première herbe seulement.

Art. 3. Tous propriétaires ou exploitants qui, dans le cas de la première année de jouissance, feront pâturer leur bétail dans le pré pendant jusqu'au premier Octobre prochain, époque à laquelle la suspension de la vaine pâture sera levée.

Art. 4. Le, dans cette époque, le propriétaire ou exploitant veut user affecté au Canton, au pâturage, il lui sera loisible de faire un bétail, pour cette fois, un arrangement amiable qui le permettra le plus dans leur intérêt.

Mais dans le cas de refus de cet arrangement, il en sera dressé un procès à la Mairie, M. le Maire en adressera une copie certifiée au fonctionnaire exerçant le ministère public près le Tribunal de police du Canton.

Art. 5. La vaine pâture se parcours sans gardiennage du bétail et de la bête de la Commune, dans le espace de temps ci-dessus, pendant la nuit, c'est à dire depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Pourront seulement, les chevaux entre bêtes à trait, servant à la culture

NOTS FLEUCH DE LUNEVILLE

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.

des terres, rester au pâturage jusqu'à huit heures du soir, et y être mis après quatre heures du matin, sans que, sous aucun prétexte, le bétail en dépaissance puisse rester dépaissant en dehors.

Art. 6. La vaine pâture se parcours sans aucun ensemencement indiqué, le jour de plein droit depuis le 1er Mai jusqu'au 1er Février, époque à laquelle les ensemencements commencent. Cette interdiction se prolonge pour le pré bas en hiver aussi longtemps que le bétail est en état de nuire par ses coupes au dommage.

Art. 7. La présente délibération, après avoir été soumise à l'approbation de l'autorité supérieure, sera publiée et affichée dans la Commune, et il en sera adressé une copie certifiée au fonctionnaire exerçant le ministère public près le Tribunal de police du Canton.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an avant dits.

Bailly Gossot Pierron Marix Réveillé Paudot Mattenet

L'an mil huit cent soixante dix huit, le huit Mai, le soussigné Composant le Conseil municipal de Velle sur Moselle, étant réuni au lieu ordinaire de leur séance étaient présents MM. Gossot, Réveillé, Paudot, Marix, Mattenet, Pierron et Bailly, Maire.

Ouï le rapport de M. le Maire

Vu l'[illegible] concernant les instructions ministérielles sur la comptabilité des Communes, notamment celle du 24 Août 1834 et 2 Mai 1837.

Le Conseil, après avoir fait rapporter le budget de l'exercice 1877, et les autorisations supplémentaires qui s'y rattachent, le Vote définitif des crédits de recettes et dépenses effectuées en cette de mandat établi par M. le Maire ordonnateur, le Compte d'administration de l'exercice 1877, accompagné des pièces de justification du budget, ainsi que de l'état de recette à payer, et de dépense restant due 1878.

Procédant au règlement définitif du budget de 1877, propose de fixer ainsi qu'il suit le Recette et la Dépense du dit exercice, savoir :

Recette.

La recette tant ordinaire que extraordinaire de l'exercice 1877, établie par le Budget

Nancy — Librairie de N. Grojean, place Stanislas, 7.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.
	4998f.20 ont été soldés d'après le tableau définitif des crédits à recouvrer à la somme de 4997f.01
	Et Laquelle somme il convient de détailler savoir :
	Pour non valeur justifiée au compte de recouvrement .....
	Pour reste à recouvrer légalement justifié et qui devant
	rester en recette au prochain compte ..... ,,
	Pour reste à recouvrer non justifié à mettre à la charge
	du comptable qui en sera chargé en recette au prochain compte ...
	Au moyen de quoi la recette de 1877 comme définitivement fixée
	à la somme de 4997f.01
	A laquelle il convient d'ajouter les recettes à recouvrer présumées, ci ... 2433.09
	Ce qui donne pour le total général des recettes 7390f.10
	Les dépenses crédités au budget de 1877 s'élèvent à 3589f.62
	Il faut y joindre celles qui ont été l'objet de crédits supplémentaires
	accordés dans le cours de l'exercice 3852f.47
	Total des dépenses présumées 7442f.09
	Et il est donné, il est fait et délibéré, savoir :
	1° Crédits ou portions de crédits restés dans comptes comme
	excédant la montante des dépenses 354f.73
	2° Dépenses faites, mais non ordonnancées avant le 15 Mai
	1877 et à reporter au budget suivant ..... ,, 2932.37
	Dépenses ordonnancées mais non payées avant le 31 Mai 1878
	et à reporter au budget de 1878 ..... 2578f.64
	Reste pour le total des dépenses de l'exercice 1877 ..... 4508f.72
	Les recettes de toute nature étant de 7390f.10
	Les dépenses de 4508f.72
	Il reste présumé et peut exister disponible de l'exercice de 2881f.38
	Laquelle sera portée au chapitre des recettes supplémentaires du budget de l'exercice 1878
	tout le surplus à l'exercice 1877 sera réalisé définitivement et les crédits annulés.
	Ce présent délibéré sera joint au compte pièce justificative au budget de 1879.
	Et ont tous les présents signé au registre.
	Baillet, Jeunet, Perron, Mercier, Neuville, Hs. Joly, Mathieu

NOTRE-DAME-DE-LUNEVILLE

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.
37	L'an 1878 et le onzième jour du mois de Mai, le Conseil municipal de la Commune de Neuville étant réuni en session ordinaire.
	Présents : MM. Josse, Neuville, Perron, Mercier, Mathieu, Jeunet, Pierron, membres du Conseil municipal.
	M. Baillet, président, a donné lecture :
	1° Du 3e paragraphe de l'article 4 de la loi du 21 Mai 1836 sur les chemins vicinaux portant :
	« Les prestations en nature ou en nature et en argent seront évaluées par le Conseil municipal. Après la base et évaluation des travaux préalablement fixée par le Conseil municipal. »
	2° Du tableau des évaluations générales arrêtées par M. le Ministre de l'Intérieur le 5 Décembre 1870.
	Et il a invité le Conseil municipal à délibérer sur la prestation en nature ordinaire.
	Le Conseil municipal après avoir délibéré,
	A arrêté :
	1° La conversion en tâches des journées de prestation en nature et en argent pour l'année 1879.

Noms des Chemins — Quantité d'ouvrages

	Quantité d'ouvrages à exécuter en nature		Quantité d'ouvrages à exécuter en argent		Quantité d'ouvrages à exécuter en nature et en argent	
	Prestations en nature	Prestations en argent	Prestations en nature	Prestations en argent	Prestations en nature	Prestations en argent
L'entretien d'un mètre cube de pierre sur le chemin vicinal de la première classe fixé à 2 journées de prestation de	1.334	1.334	1.334	1.334	1.334	1.334
L'ouvrage d'un mètre cube de pierre ou de gravier sur la route de la première classe, équivalant à deux ouvrages de	1.334	1.334	1.334	1.334	1.334	1.334
L'ouvrage d'un mètre cube de pierre ou de gravier sur le chemin de la première classe, équivalant à deux ouvrages de	1.33	1.33	1.33	1.33	1.33	1.33
L'ouvrage d'un mètre cube de pierre ou de gravier sur la route de la première classe, équivalant à trois ouvrages de	4	4	4	4	4	4
L'ouvrage d'un mètre cube de pierre ou de gravier sur le chemin de la première classe, équivalant à trois ouvrages de	10	10	10	10	10	10
L'ouvrage d'un mètre carré de fossé sur la route de la première classe, équivalant à cinq ouvrages de	20	20	20	20	20	20
L'ouvrage d'un mètre carré de fossé sur le chemin de la première classe, équivalant à dix ouvrages de	10	10	10	10	10	10

Mangeot

Nancy. — Librairie de N. Grosjean, place Stanislas, 7.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.	Ordonnancement	Crédit	Ordonnancement	Crédit	Ordonnancement	Crédit
	Transport de matériaux à entretenir, à 0f. 50 par kilomètre, y compris le chargement à 0f. 50 par m.c. et le déchargement à 0f. 50 par m.c. pour les cantonniers, ci					Mémoire	
	Cinq déplacements d'une voiture à deux roues, attelée d'un cheval, avec le cantonnier, pour aller de la commune de Vaudoncourt, pour le service de la voirie, valant 5f. 50 chacun	1.375	1.375	0.964	0.964	1.767	1.767
	Un voiture à deux roues, avec chargement, cantonnier et transportée dans la journée, valant 7f. 50	1.875	1.875	1.304	1.875	2.500	1.875
	Une voiture à deux roues, avec chargement, cantonnier et transportée dans la journée, valant 9f. 70	2.425	2.425	1.704	2.425	3.234	2.425
	Une voiture à quatre roues, avec chargement, cantonnier et transportée dans la journée, valant 10f. 50, transportée	2.550	2.550	1.875	2.550	3.400	2.550
	Une voiture à quatre roues, quatre chargements, cantonnier, dans la journée, valant 12f. 40, transportée	3.100	3.100	2.275	2.275	4.133	4.133
	Une voiture à quatre roues, chargement, cantonnier, dans la journée, valant 16f. 80, transportée	4.200	4.200	3.075	3.075	5.600	5.600
	Fournitures à prix d'argent. Le mètre cube de pierres vendues pour ballastage, pour fournitures, chargement et transportées, ci	5.50		7.		4.60	

Le prix de l'adjudication sera soumis à l'approbation de M. le Préfet.

Fait et délibéré à Vitrey-sur-Mouche, les jour, mois et an que dessus.

Mathieu — Maire — Pierrot — Boillot — Boillot — Boillot

Pour mémoire dans le budget de l'exercice courant.

Le Conseil municipal de la Commune de Vitrey-sur-Mouche, réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Boillot, Maire.

Etaient présents MM. Gossot, Réveillé, Boillot, Mareco, Mathieu, Pierrot, Boillot, formant la majorité des membres composant le Conseil.

Monsieur Mareco a été élu secrétaire.

Le Conseil vu la loi du 21 Mai 1836, les instructions ministérielles des 14 février et 15 septembre 1837 sur les chemins vicinaux.

Vu le rapport des Agents-Voyers de la section des chemins vicinaux ordinaires de la voirie à y affecter en 1877 et son bordereau à donner au budget de 1877.

Vu l'avis donné en Commission par M. le Préfet, en date du 5 Mai 1877.

Vu le budget approuvé pour l'année courante et le compte rendu dans la séance du 5 Mai

NOUV. PRÉFECTURE DE LUNÉVILLE

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.

que par le revenu municipal et recette au compte de l'exercice expiré, compte tenu il résulte que le restant à recouvrer des chemins vicinaux de cet exercice est de cinq cent quatre francs cinq centimes.

Délibère :

La Commune doit imposer pour 1877 :

1° Trois journées de prestation dont le produit est évalué à ..... 72f. 10c.

2° Deux centimes additionnels spéciaux dont le produit est évalué à ..... 62f. 30c.

Il sera ajouté au budget de 1877 pour le service des chemins vicinaux en plus des recettes ci-dessus évaluées :

1° Sur le revenu ordinaire de la Commune, une somme de ..... 100f.

2° Le produit de l'impositions extraordinaires, ci ....

3° Le produit des trois centimes additionnels spéciaux, ci 37f. 37

4° Le solde à verser du budget, ci ....

5° Allocations des fonds de l'Etat, ci ....

Total 924f. 77

Sur la dite somme de neuf cent vingt quatre f. 77 c., il sera prélevé :

1° Pour remboursement d'impositions non d'entretien, ci ....

2° Pour frais généraux, personnel compris au compte, imprimés, ci 51f. 50

3° Les contingents des chemins de grande communication et d'intérêt commun, jusqu'à concurrence de ..... 105f.

Savoir :

	Chemins de grande communication				Chemins d'intérêt commun				Total par nature de ressources
Sur le revenu ordinaire	..	..	..	..	60	..	..	..	60
Sur les centimes spéciaux	10	..	..	..	..	..	..	..	10
Sur les prestations	100	..	..	..	75	..	..	..	175
Totaux par chemin	110	..	..	..	135	..	..	..	245

Le Conseil délibérant sur l'ensemble de l'état de compte de recouvrement des chemins vicinaux ordinaires.

Pour ce qui est du compte à rendre au budget de 1877, le Conseil prend les dispositions suivantes :

Le Conseil déclare que le produit des prestations de l'exercice 1877 seront employées dans les dépenses du budget.

Ainsi délibéré, étant les jour, mois et an que dessus.

Boillot — Mathieu — Pierrot — Mareco — Boillot

Nancy. — Librairie de N. Georgeon, place Stanislas, 7.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.
	L'an mil huit cent soixante dix huit, le treize Mai le Conseil municipal de Pelle sur Moselle, réuni au lieu ordinaire de ses séances, pour la session de Mai. Présents MM. Bailly, Jossot, Réveillé, Prévot, Pierroy, Mathieu et Pierroy. Par l'état de la situation des chemins vicinaux ordinaires au 31 Déc. 1877 (considérant que le chemin connu sous le nom de chemin de Tonnoy (la Côte) n'a pas plus d'avenir utilité pour la service vicinal, attendu qu'il est employé par un autre au lieu dit Vialette et à proximité, que ce chemin ne sert plus que comme chemin de desserte à quelques particuliers, le Conseil municipal émet unanimement l'avis qu'il soit rayé de la série des chemins vicinaux. Ainsi délibéré, séance tenante les an, mois et jour avant dits. Bailly, Jossot, Prévot, Pierroy, Mathieu, Réveillé, Marin.
	L'an mil huit cent soixante dix huit, le quatorze Mai, le Conseil municipal de la Commune de Pelle sur Moselle réuni au lieu ordinaire de ses séances, pour la session de Mai sous la présidence du Maire. Présents MM. Jossot, Réveillé, Marin, Pierroy, Mathieu, Pierroy et Bailly, Maire. Le Président, vu la observation du Sr Noyard, le Conseil municipal accepte sans réserve dans tout son contenu. Ainsi délibéré, séance tenante les an, mois et jour avant dits. Bailly, Jossot, Prévot, Pierroy, Mathieu, Marin, Réveillé.
	L'an mil huit cent soixante dix huit, le quatre du mois d'Août, le Conseil municipal de Pelle sur Moselle réuni au lieu ordinaire de ses séances, pour la session ordinaire d'Août et sous la présidence de M. le Maire. Présents MM. Jossot, Raidot, Pierroy, Marin, Réveillé et Bailly, Maire. M. le Maire donne connaissance à l'assemblée de la circulaire préfectorale du 10 juillet 1878, relative à la chasse d'Août.

NOTS PARTICULIER DE LUNEVILLE

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.
	Après avoir pris connaissance du contenu de la dite circulaire et vu la jurisprudence de M. le Préfet, le Conseil municipal est unanimement d'avis que ce fonctionnaire seul a autorité comme pouvant permettre en application pour la présente année, le tir du fusil de chasse pour la fête patronale de cette année. Ainsi délibéré, séance tenante les an, mois et jour avant dits. Bailly, Raidot, Pierroy, Marin, Réveillé, Prévot.
	Même séance que ci-dessus. M. le Maire rappelle au Conseil qu'à la date du trois février 1877, l'ancien Conseil municipal avait délibéré, dans l'intérêt de Pelle et de concert avec d'autres communes, la création d'un pont sur la Moselle, lieu dit à Pelle sur Moselle. Puisque nous avons à ce but et montrer l'utilité de ce pont, la Commune s'appuie à trente mille francs, convient pour l'aliénation du bois Communal, dit le bois Vovrin, pour partie et pour parfaire, par de imposition extraordinaire. Cette délibération étant demeurée sans effet, le ~~[illegible]~~ Conseil actuel vient de nouveau solliciter la même faveur et s'imposer le même sacrifice, et est de espérer que en présence de avantages ~~[illegible]~~ nombreux que présentent la création d'un pont à Pelle, pour le chemin de Département commun, N° 22, et celui de grande communication, N° 11, la présente sera prise en sérieuse considération. Ainsi délibéré, séance tenante les an, mois et jour avant dits. Bailly, Raidot, Pierroy, Marin, Réveillé, Jossot.
	L'an mil huit cent soixante dix huit, le onze du mois d'Août, le Conseil municipal de Pelle sur Moselle réuni au lieu ordinaire de ses séances, pour la session ordinaire d'Août et sous la présidence de M. le Maire. Présents MM. Jossot, Raidot, Pierroy, Marin, Réveillé et Bailly, Maire.

Nancy. — Librairie de N. Grosjean, place Stanislas, 7.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.
	Mr le Maire propose au Conseil de faire une demande en Conversion sur la prestation pour être appliquée à l'entretien et à la réparation des chemins ruraux qui se trouvent actuellement dans un état déplorable, et il l'invite à délibérer. Vu l'état dans lequel se trouvent actuellement les chemins de Grande Communication, d'intérêt commun et de petite vicinalité. Considérant que d'après cet état aucun de ces chemins ne laisse rien à désirer, sous le rapport d'une bonne viabilité, et que pour cela il existe dans la Commune de chemins ruraux importants, le Conseil municipal émet le vœu que pendant quelques années, au lieu de prestation soit accordé à la Commune pour servir à l'entretien ou pour être à la réparation de ses chemins ruraux. Ainsi délibéré, étant présents les ans, mois et jour avant dits. Bailly Raudot Parrot Marin Rivoille
	L'an mil huit cent soixante dix huit, le onze Août. Le Conseil municipal de la Commune de Velle-sur-Moselle a remplacé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Mr le Maire pour la tenue de la session ordinaire. Présents MM. les membres soussignés. Mr le Président ayant ouvert la séance, donne lecture d'une délibération prise en 14 Juillet dernier, par laquelle le Conseil municipal de Fontenoy-le-Haut émet le vœu qu'il soit établi dans cette localité une foire qui aurait lieu le premier mardi de mois de Mars et de Novembre de chaque année, et il invite le Conseil à délibérer sur ce point. Le Conseil, considérant que la création de ces foires ne peut être qu'avantageuse à la Commune, émet le vœu qu'il soit fait droit à la demande de la Commune de Fontenoy-le-Haut. Fait et délibéré à Velle-sur-Moselle, les jour, mois et an avant dits. Bailly Raudot Parrot Mattenet Cotel

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.
	L'an mil huit cent soixante dix huit, le quatre Octobre. Le Conseil municipal de la Commune de Velle-sur-Moselle, réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence du Maire. Présents MM. les membres soussignés. Vu la délibération en date du 13 Mai précédent, par laquelle la Commune demande le déclassement du chemin dit sous le Côtel, ainsi que de tous les ruraux qui s'y rattachent. Considérant que pendant plus de quinze jours il a été donné la plus grande publicité possible pour déclarer le chemin dont s'agit; qu'aucune observation ni verbale, ni écrite, n'a été faite, le Conseil municipal demande qu'il soit fait droit à sa délibération du 13 Mai et que le chemin dit sous le Côtel soit conservé comme chemin rural. Ainsi délibéré étant présents les ans, mois et jour avant dits. Bailly Raudot Rivoille Mattenet Parrot Chiebant Marin Prévot
	L'an mil huit cent soixante dix huit, le 27 du mois d'Octobre, à 9 heures du matin, le Conseil municipal de la Commune de Velle-sur-Moselle, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mr Bailly, Maire, faisant fonctions du Conseil. Étaient présents MM. Bailly, Rivoille, Raudot, Parrot, Cotel, Marin, Prévot, Mattenet, Chiebantier, Parrot. Le Conseil a élu pour secrétaire Mr Raudot. Mr le Président a donné lecture : 1° Du article transcrit ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs 2° Du décret du 2 octobre 1878 convoquant les conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants, en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 5 janvier prochain dans ce département; 3° Du Partie 1 § 3, de la loi du 30 Décembre 1875 et des articles 3 et 4 du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation

Sous-Préfecture de Lunéville

Nancy. — Librairie de N. Grosjean, place Stanislas, 7.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.

1er Tour de Scrutin

M. a ensuite invité le Conseil à procéder, suivant l'obst. au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d'un Délégué.

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a inscrit sur bulletin de vote sur papier blanc, et le remit fermé au Président.

Le dépouillement du vote a commencé à 9 h 1/2. M. a donné le résultat ci après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne — 10

Nombre : bulletins blancs ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant se soit fait connaître — 1

Reste pour le nombre des suffrages exprimés — 9

Majorité absolue : — 5

Ont obtenu
- M. Bailly, quatre voix — ci — 4.
- M. Thiébaut trois voix — ci — 3.
- Léveillé : une voix — ci — 1
- Jonet, une voix — ci — 1

Personne n'ayant réuni la majorité absolue des suffrages exprimés, il a été procédé à un second tour de scrutin.

2e Tour

Au second tour de scrutin a donné le résultat suivant

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne, ci — 10

Nombre : bulletins blancs ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant se soit fait connaître — 0

Reste pour le nombre des suffrages exprimés — 10

Majorité absolue 5 ci — 5.

Ont obtenu
- M. Bailly sept voix — ci — 7
- M. Thiébaut — deux voix — ci — 2
- M. Jonet, une, ci — 1.

M. Bailly, Maire, ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé Délégué.

M. a déclaré accepter pour moi et

Bailly Jonet Dandoy Duvot L. Cotel Parron
Marx Thiébaut Léveillé Mathieu

NOTS CIMETIÈRE DE LUNÉVILLE

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.

Election du Délégué Suppléant.

M. a été procédé ensuite, dans la même forme, à l'élection du Délégué Suppléant.

1er Tour de Scrutin

Le Président du Bureau de scrutin qui a suivi immédiatement l'opération du vote a donné le résultat suivant :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne — ci — 10

Nombre : bulletins blancs ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant se soit fait connaître — 0

Reste pour le nombre des suffrages exprimés — 10

Majorité absolue, 5 — ci — 6

Ont obtenu
- M. Jonet, quatre voix — ci — 4
- Léveillé, deux voix, ci — 2
- Thiébaut — deux voix — ci — 2
- Rardon, deux voix — ci — 2

Personne n'ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, il a été procédé à un second tour de scrutin.

2e Tour de Scrutin

Au second tour de scrutin a donné le résultat suivant

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne, ci — 10

Nombre : bulletins blancs ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant se soit fait connaître — 0

Reste pour le nombre des suffrages exprimés — 10

Majorité absolue, 6

Ont obtenu
- M. Jonet, quatre voix, ci — 4
- Léveillé, deux voix, ci — 2
- Thiébaut, deux voix — ci — 2
- Rardon, deux voix, ci — 2.

Aucun n'ayant obtenu la majorité absolue des suffrages il a été procédé à un 3e tour de scrutin.

Nancy. — Librairie de N. Grosjean, place Stanislas, 7.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.

3e Tour de Scrutin

Le 3e tour de scrutin a donné le résultat suivant :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne, ci 10

Obtiennent : Mr Jossot, quatre voix, ci 4
Perrotti, deux voix, ci 2
Thiébaut, deux voix, ci 2
Pavoux, deux voix, ci 2

Bulletin blanc, non bon, ci ..... Néant

Mr Jossot, ayant obtenu la pluralité des voix, a été nommé Syndic.

Il a déclaré accepter le mandat.

Observation ou réclamation.

Nulle.

La séance est levée à 11h 1/4, et ont signé les membres présents.

Le président, Le Secrétaire, Le membre du Conseil.

Bailly, Jossot, Pavoux, Colin, Perrot, Perrot, Pierron, Thiébaut, Mauzé, Perrotti, Mathieu.

L'an mil huit cent soixante dix huit, le cinq Novembre, le Conseil municipal de Villers sur Morelle, réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mr le Maire, en pour la tenue de la deuxième session de Novembre.

Présents : Mr M. le membre sortant.

Mr le Maire donne connaissance à l'assemblée d'un projet de classement comme embranchement de chemin d'intérêt commun, N° 22 de Blamecourt à Savon du chemin d'accès de la Cne de Blamecourt.

Vu le rapport de l'agent voyer cantonal.

Considérant que le projet dont s'agit n'est nullement préjudiciable à la Commune de Villers, le Conseil municipal ne pense qu'il donne un avis défavorable.

SOUS-PRÉFECTURE DE LUNEVILLE

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.

Avis différé, signé lecture faite, les mois, jour avant dit.

Pavoux, Pierron, Perrotti, Jossot, Mathieu.

Bailly

L'an mil huit cent soixante dix huit, le huit février, le Conseil municipal de la Commune de Villers sur Morelle, réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mr le Maire, en pour la tenue de la session de février.

Présents : Mr M. le membre sortant.

Vu la circulaire du 17 Janvier 1879,

Mr le Maire propose au Conseil de la faire autorisé, comme l'année précédente, à procéder par adjudication à la location de la pâture communale pour l'année courante 1879 et la suivante pour 1880 et.

Considérant que la proposition de Mr le Maire a pour but de maintenir le revenu communal, le Conseil municipal pense d'avec que le fonctionnaire sait, comme de coutume autorisé à procéder à la location de la pâture communale pour la prochaine année courante et à celle de la suivante pour 1880 et.

Avis différé, signé lecture faite, les mois, jour avant dit.

Bailly, Mauzé, Perrotti, Pavoux, Thiébaut, Jossot, Pierron, Mathieu.

L'an mil huit cent soixante dix neuf, le huit février, le Conseil municipal de la Commune de Villers sur Morelle, étant réuni en session ordinaire sous la présidence de Mr le Maire.

Présents : Mr M. le membre sortant.

Mr le Président donne connaissance des dispositions des lois des 17 Juillet 1856, 10 Août 1857 et 19 Juillet 1876, sur l'instruction primaire, et sollicite le Conseil municipal à voter le dégrevement qui incombe à la Commune pour 1880 et à faire des propositions pour la fixation du taux de la rétribution scolaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, prend la décision suivante :

Il propose de fixer le taux de la rétribution scolaire, pour l'année 1880 et, à trois francs de base au Calcul du traitement éventuel

Savoir :

Nancy. — Lithographie de N. Grosjean, place Stanislas, 7.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.
	Rétribution mensuelle, ci ..... 2f.
	Abonnement pour l'année, ci ..... 8 et 4f.
	Cas du traitement révélant par élève gratuites pour mois ..... 1f.
	Maintenir le traitement fixe de l'instituteur et de l'institutrice pour la présente année à la somme de, ci ..... 700f.
	Mécanisment, de conformément au article 9 et 10 de la loi du 10 Avril 1867 et à la loi du 19 juillet 1876, il a lieu d'allouer à l'instituteur et à l'institutrice un supplément de traitement, afin d'élever leur revenu au minimum, légal. Cet effet, et de fixer présente le résumé de la rétribution scolaire, regard l'élément d'éléments faite en nature valeur, à la somme de ..... 174f.50c.
	Le traitement éventuel est évalué à ..... 140f..
	Ces deux sommes joint comme bon pour l'année 1880, et ajoutée au montant du traitement fixe avoisé ci-dessus, donnent la somme total de ..... 547f.50c.
	Le Conseil municipal alloue pour l'exercice 1880, un supplément de traitement de 682.34
	Ce qui donne pour le total du traitement ..... 1200f.
	Traitement de la directrice de travaux à l'aiguille, d'égal en mémoire ..... 60f.
	Cour d'asile { Indemnité personnelle ..... " / Indemnité pour chauffage et éclairage à la commune ..... " / ou fait pour le fournir .....
	Total des dépenses 1260
	Aviser en vue au moyen d'acquitter cette dépense, le Conseil municipal a décidé que les deux affectés :
	1° Le produit des coupes en bois à ce destiné, ci ..... "
	2° Un prélèvement sur le revenu ordinaire de la Commune, ci ..... 200f.
	3° Le montant de l'imposition spéciale de quatre centimes additionnels, au principal des quatre contributions directes qui lui sont allouées, ci ..... 88f.80c.
	4° Le produit de quatre centimes extraordinaires autorisés pour rendre l'école obligatoire gratuite, ci ..... "
	5° Le montant de la rétribution scolaire, ci ..... 174.50c.
	Ce qui donne un total de 463,50
	Les ressources, étant insuffisantes pour couvrir la dépense, il est alloué à l'instituteur, prélevé sur la somme de 797.48

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.
	Total du remboursement à ceux du dépense ..... 1260f.
	Fait et délibéré à Ville-sur-Mouselle, les jour, mois et an susdits.
	Goulay — Marin — Pierron — Thiébaut — Rigoli — Marin — Mathieu — Gérard
	L'an mil huit cent soixante dix neuf, le huit février, le Conseil municipal de la Commune de Ville-sur-Mouselle, étant réuni sous la présidence de Mr le Maire, pour la session ordinaire de février. Présents Mrs M.
	Mr le Président rappelle au Conseil municipal que par une délibération en date du dix-sept mil huit cent soixante quatorze, et rappelant plusieurs délibérations antérieures et approuvées, la Commune de Ville-sur-Mouselle a sollicité et obtenu le passage gratuit du bac pour la durée du bail actuel, moyennant une rente annuelle de cinq cent francs que la dite Commune devait verser en deux termes égaux, savoir, moitié au vingt Juin et l'autre moitié au 20 Xbre de chaque année, que cette somme devait être acquittée tant par les détenteurs de portions communales que par la Commune, et qu'il a été convenu que le bail de la durée du bail intervenu en 1880, qui la dite part à attribuer à chaque détenteur et à la Commune.
	Vu la délibération du 27 Août 1842 par laquelle la Commune a cédé à l'Croix d'augment au de l'immeuble la contribution de chaque détenteur suivant que le besoin de la Commune l'exigerait, et rappelant une délibération antérieure renfermant le même vœu approuvée par Mr le Préfet le 20 Mars 1842. Et attendu que le bail actuel expire au 31 Xbre 1879.
	Le Conseil municipal, après avoir mûrement réfléchi, demande que à partir du 1er Janvier 1880 et pour tout la durée du bail, le passage soit tenu : 1° Les passes gratuitement les détenteurs de pieds de vendant sur la rive gauche de la Mouselle, pour travailler sur leur lot respectif. 2° Le passe gratuitement ~~les détenteurs de jardins qui en feront demande~~ la personne mise à la garde du bateau. ~~3° La Commune se réserve le passage gratuit pour le salle d'asile~~ ~~4° Les détenteurs ayant droit à cette dite pour tout le temps que durera le bail~~ ~~à la destination du bac à la Commune de ses ressources communales~~ ~~mettre pour le terme du bail, pendant faire un commerce~~

Nancy. — Librairie de N. Grosjean, place Stanislas, 7.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.
	~~passer comme du passage gratuit.~~
	4° Le Conseil municipal, jugeant inutile toute opposition aux travaux, qui en sont le sujet.
	L'an mil huit cent soixante-dix-neuf, le vingt Février.
	Le Conseil municipal de la Commune de Pont-sur-Moselle, réuni en lieu ordinaire de ses séances en suite de la convocation de service.
	Présents MM. les membres dénommés.
	M. le Maire expose au Conseil que par suite d'une délibération en date du 13 Mai 1873 tout le détachement de pont situé sur la rive gauche de la Moselle, ainsi que le personnel mis à la garde du bateau au moyen duquel le passage gratuit de bac, moyennant une somme annuelle de cinq cent francs, réparties entre les deux communes, en a été transféré au dit Conseil que cette délibération n'a de valeur que pour le délai de trois ans qui expire au 31 Décembre présent année, Qu'en conséquence, le Conseil d'office de délibérer sur la question de savoir, si l'on maintiendra pour l'avenir le mode actuel de service de cette délibération, avec le répartition entre les habitants des deux Communes, telle qu'elle a été fixée par une délibération en date du 12 février 1874.
	Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé, demande que la délibération du 13 Mai 1873, demandant le passage gratuit en celle du 12 février 1874, fixant les bases pour la répartition de la dépense entre les deux communes, soient maintenues dans toutes leurs dispositions. Et le dit Conseil ajoute en demandant que pour obvier à tout inconvénient, il soit immédiatement pourvu à ce que le passage du pont soit toujours libre, et que le service du pont, quelque cause que ce soit, soit à pied, soit en voiture, soit même avant 4 h. du matin et de 6 h. du soir, soit même après 8 heures, sans qu'il soit en droit d'exiger un salaire plus élevé que celui porté au tarif. Enfin le Conseil municipal demande aussi le passage gratuit pour le bac appartenant à la Société dans la Commune, pendant le temps, pour lequel, par la convention de ses délégués, la Commune, sera tenue de le défrayer.
	Ainsi délibéré, date, heure, lieu, mois et jour ci-dessus.
	Bailly, Vigotte, Mattenet, Perrin, Thiebaut.

SOUS-PRÉFECTURE DE LUNÉVILLE

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.
	L'an mil huit cent soixante-dix-neuf, le quatre du mois de Mai, le Conseil municipal de la Commune de Pont-sur-Moselle, étant réuni en la salle ordinaire
	Étaient présents MM. Rebeille, Raudot, Marin, Perrin, Perrot, Mattenet, Thiebaut et Bailly, Maire, président.
	M. le Président a donné lecture de la circulaire par laquelle M. le Préfet du département de Meurthe-et-Moselle, invite le Conseil à déliberer sur le passage de la chaîne flottante et du parcours pour 1879.
	Et a invité le Conseil à délibérer sur cet objet.
	Le Conseil, Vu la loi des 8-18 Juillet 1791, et 18 Juillet 1837;
	Considérant que dans l'intérêt du pays et particulièrement de la localité, il convient de maintenir la ressource de la chaîne flottante pour lui assurer le moyen de satisfaire aux besoins de la consommation, et considérant que dans la recette du bac, il serait impossible de pourvoir à la nourriture journalière du bétail et que d'ailleurs, il est d'usage, dans cette Commune, de mettre le pré en réserve jusqu'après la seconde fauchaison;
	Arrête:
	Art. 1er. Le passage du parcours de la chaîne flottante, dans les prés mis en réserve, est suspendu jusqu'à la seconde fauchaison que cette suspension puisse toutefois s'étendre au delà du 1er Juillet de l'année en cours, en conséquence que propriétaires ou fermiers.
	Art. 2. Vous, propriétaires de cette même localité, ainsi que ceux qui n'auront pas été compris dans la première partie seulement.
	Art. 3. Vous, propriétaires ou exploitant, pourront, dès ce jour, jouir de la faculté de pouvoir faire pâtrer exclusivement dans les prés, pour leur bétail, jusqu'au 1er Juillet prochain, époque à laquelle la suspension de la chaîne flottante est levée.
	Art. 4. Si, avant cette époque, les propriétaires ou exploitant voulent s'affranchir du droit au parcours de leurs bestiaux, il leur est loisible de faire entre eux, pour cette fin, une arrangement amiable qui leur permettra de jouir du droit. Et au cas où ils ne seraient tenus de rendre un acte de cet arrangement ce dont ils jugeraient convenable à la Mairie; M. le Maire en donnera avis à qui de droit afin que ce dernier en informe le ministère public près le Tribunal de police du Canton.
	Art. 5. La chaîne flottante et le parcours seront généralement interdits dans le

Nancy. — Librairie de N. Grosjean, place Stanislas, 7.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.

territoire de la Commune, dans toute espèce de terrain non clos, pendant la nuit, c'est-à-dire, depuis le Couchant jusqu'au lever du Soleil.

Pourront seulement les Chevaux et autres bêtes de traits, servant à la culture des terres, rester en pâturage jusqu'à trois heures du soir, et y être ramenés dès quatre heures du matin, étant que dans aucun pâturage, les heures indiquées puissent être dépassées ou devancées.

Art. 5. La vaine pâture et le parcours sont aussi expressément interdits les jours de plein dépouillé, depuis le 1er Mai jusqu'au 1er Juillet, époque à laquelle leur usage doit cesser.

Cette interdiction de pâturage pour les jours bas et humides, aussi longtemps que l'introduction du bétail ne s'y fait qu'au Courant du Ramage.

Art. 7. Le présent de délibération, après avoir été soumis à l'approbation de l'autorité supérieure, sera publié et affiché dans la Commune, et il en sera adressé une Copie Certifiée au fonctionnaire, exerçant le ministère public près le Tribunal de police de Canton.

Fait en délibération, les jour, mois et an avant dits, et ont les membres présents signé.

Bailly — Jonet — Mathieu — Laidos — Maire — Gerville

Jan mil huit cent soixante dix neuf, le quatre Mai. Le membre composant le Conseil municipal de la Commune de Petit-Mesnil, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances.

Étaient présents : MM. Jonet, Mathieu, Laidos, Gerville, Marie, Pierron et Bailly, Maire.

Sous la présidence de M. le Maire.

Vu le livret ou mandat de mutation ministérielle, dressé par le Comptable de la Commune, notamment l'arrêté du 24 Août 1836 et du 2 Mai 1837.

Le Conseil, après avoir fait représenter le budget de 1878 et les autorisations supplémentaires qui s'y rattachent, le tableau définitif des Crédits à reporter, le détail des dépenses effectuées sur les Crédits du mandat et délivrés par M. le Maire ordonnateur, le Compte d'administration de l'exercice 1878, accompagné du Procès-verbal de clôture du exercice, ainsi que du détail des restes à payer sur à recouvrer, reportés du 1877,

Préfecture de la Meuse

42e feuillet.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.

Procédant au règlement définitif du budget de 1878, y passant de fixer ainsi qu'il suit les restes et les dépenses de ces exercices, savoir :

Recettes :

Les recettes tant ordinaires que extraordinaires de l'exercice 1878 évaluées par le budget à 3370f 50, ont été d'après le tableau définitif des Crédits à recouvrer à la somme de ci — 3438f 37

De laquelle somme il convient de déduire, savoir :

Pour non valeur, justifié au Compte des Receveurs, ci — ..

Pour reste à recouvrer, également justifié, qui sont portés en reste au prochain Compte, ci — ..

Pour reste à recouvrer, non justifié, mis à la charge du Comptable, qui en sera chargé en recette au prochain Compte. ..

Au moyen de quoi, la recette de 1878, comme définitivement fixée à la somme de — 3438f 37

A laquelle il convient d'ajouter le solde positif de l'exercice clos — 2881f 38

Ci pour mémoire pour le total général des recettes, — 6319f 75

Les dépenses crédités au budget de 1878, s'élèvent à — 3278f 84

Il faut y joindre celles qui ont été l'objet de crédits supplémentaires accordés dans le cours de l'exercice, ci — 3168f 26

Total des dépenses générales, ci — 6447f 10

De cette somme, il faut déduire, savoir :

1° Crédits en partie de crédit, restés sans emploi, comme excédant le montant réel des dépenses, ci — 194f 77

2° Dépenses faites, mais non ordonnancées avant le 1er Mai 1879 et à reporter au budget subséquent, ci — .. — 745f 42

Dépenses ordonnancées, mais non payées avant le 31 Mai 1879 et à reporter au budget de 1879, ci — 588f 65

Reste pour le total des dépenses de l'exercice 1878, — 5702f 33

Les recettes de toute nature étant de — 6319f 75

Les dépenses de — 5702f 33

Il reste par conséquent pour excédant définitif la somme de — 616f 42

Laquelle sera portée au chapitre des recettes du supplémentaire du budget de l'exercice 1879.

Toutes les opérations de l'exercice 1878, dans l'intérieur d'un tableau ci-joint et le Crédit annuel

Nancy. — Librairie de N. Grosjean, place Stanislas, 7.

SOUS-PRÉFECTURE DE LUNÉVILLE

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.						
	La présente délibération sera jointe comme pièce justificative au budget de 1880.						
	Délibéré les jour, mois et an ci-dessus.						
	Bailly — N. Jonet — Mathieu — Raudot — Marin — Réveillé						
	L'an 1879, le onze Mai, le Conseil municipal de la Commune de Vic sur Seille, étant réuni en session ordinaire,						
	Présents MM. Jonet, Réveillé, Raudot, Marin, Mathieu et Bailly, Maire, — membres du Conseil municipal.						
	M. Bailly, président du bureau,						
	1° Le 3e paragraphe de l'article 4 de la loi du 21 Mai 1836 sur les chemins vicinaux portant : « La prestation en nature ne pourra être consentie par les Conseils municipaux qu'après la vérification des travaux préalablement faite par le Conseil municipal. »						
	2° Les articles 332 et suivants de l'instruction générale arrêtée par M. le Ministre de l'Intérieur le 12 Mai 1870, et dont le Conseil municipal a délibéré sur la proposition du service vicinal.						
	Le Conseil municipal, après avoir délibéré, a arrêté :						
	1° La conversion en tâche des journées de prestation en nature sera faite comme il suit, pour l'année 1880.						
	Mètres d'ouvrage.	Quantité d'ouvrage en mètres cubes ou en mètres linéaires					
		Pour le chemin de grande communication	Pour le chemin de moyenne communication	Pour le chemin de grande communication	Pour le chemin de moyenne communication	Pour le pavé	Pour le chemin de moyenne communication
		Proportion de chaque ouvrage	Proportion pour le Conseil municipal	Proportion de chaque ouvrage	Proportion pour le Conseil municipal	Proportion de chaque ouvrage	Proportion pour le Conseil municipal
	L'extraction d'un mètre cube d'eau le carrier vaut 1f.50, la journée d'homme fixée à 2 représente la hauteur de	1.334		1.334		1.334	
	L'enlèvement d'un mètre cube de pierre ou de gravier vaut 1f.50, la journée d'un homme équivalant au enlèvement de	1.334		1.334		1.334	
	Le Cassage de la pierre ou de la pierre à bâtir, le mètre cube de pierre pour mètre cube vaut 1f.50, la journée d'homme équivalant au Cassage de 1 mètre cube de	1.27		1.27		1.27	
	L'épandage d'un mètre cube de pierre pour mètre cube vaut 0f.50, la journée d'homme représente l'épandage de	4m		4m		4m	
	Le mètre cube de terrassement ordinaire						

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.						
	vaut 0.20, la journée d'homme représente un terrassement de	10		10		10	
	Le Cassage d'un mètre linéaire de fossé vaut 0.10, la journée d'homme équivalant au Cassage de	20		20		20	
	Le Curement d'un mètre courant de fossé, valant 0.20, la journée d'homme égale au curement de fossé	10		10		10	
	Transport.						
	Le transport d'un mètre cube de matériaux étant estimé 1f. pour le chemin de grande communication, 0f.80 pour chaque kilomètre, 0f.50 pour chaque kilomètre commun, et 3f. pour chaque kilomètre vicinal, une voiture à deux roues, attelée d'un cheval avec son conducteur, vaut 14f.30, la journée valant 7f.50, transporte	13f	0.50			1f77	(pour les Communications)
	Une voiture à deux roues, deux chevaux, un conducteur, transportant, dans sa journée valant 7f.50	1f77	1.34			2f.00	
	Une voiture à deux roues, trois chevaux, un conducteur, transportant, dans sa journée valant 9f.70	2.13	1f34			3f.34	
	Une voiture à quatre roues, trois chevaux, un conducteur, dans sa journée valant 10f.50, transportant	2f	1f34			3f.34	
	Une voiture à quatre roues, quatre chevaux, un conducteur, dans sa journée valant 12f.40, transportant	2.10	2f34			4f.34	
	Une voiture à quatre roues, six chevaux, un conducteur, dans sa journée valant 15f.40, transportant	4.20	2f34			6f.20	
	Fourniture à pied d'œuvre.						
	Le mètre cube de pierre vaut en pierre ou gravier, pour fournir, charger et transporter à	5f50	70			4f50	
	Le présent délibération sera soumise à M. le Préfet pour être définitivement arrêtée à Vic sur Seille, le jour, mois et an que dessus, et signée par le président du Conseil municipal présent et signé :						
	Bailly — N. Jonet — Mathieu — Marin — Réveillé — Raudot						
	L'an mil huit cent soixante et dix-neuf, le onze Mai,						
	Le Conseil municipal de la Commune de Vic sur Seille, réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. Bailly, Maire,						
	Étaient présents MM. Jonet, Réveillé, Raudot, Marin, Mathieu						

Nancy. — Librairie de N. Grosjean, place Stanislas, 7.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.

Bailly, Maire

M. Naudot, Adjoint

Le Conseil,

Vu la loi du 11 Mai 1868 sur l'instruction ministérielle du 14 juin suivant, et le règlement général sur le chemin vicinal;

Vu le rapport fait au nom de la Commission du chemin vicinal ordinaire, sur l'état général à y affecter à titre de complément de ce chemin pour l'exercice 1878;

Vu l'avis de M. le Préfet du département en date du 20 Mai 1878;

Vu le budget approuvé pour l'année courante et le compte rendu tant par le Maire que par le trésorier municipal des recettes et dépenses de l'exercice expiré;

Considérant que le relevé des ressources du chemin vicinal et l'exercice de 1878 se trouve suffisant pour satisfaire aux besoins de la Commune;

(Ce) Entendu

La Commune sera imposée pour 1880 ainsi :

1°	Trois journées de prestation, dont les produits en nature ci	723 f 60 c
2°	Les deux centimes spéciaux additionnels ci	69. 42
	Mais comme il faut en 1880 pour l'entretien du chemin vicinal un plus de revenu ordinaire	
1°	Sur le revenu ordinaire de la Commune, une somme de	100 f
2°	Le produit de trois journées de prestation en nature ci	"
3°	Le produit des deux centimes spéciaux additionnels, ci	37 f 57
4°	La somme à prélever de l'exercice 1878 et antérieurs qui, ci	"
5°	Mémoire des frais d'état ci	"
	Total	924 f 11

Sur le dit revenu de 924 f 11 c, il sera prélevé :

1°	Pour remboursement de l'imposition en nature ci	"
2°	Pour frais généraux, perceptions, remises au Receveur municipal, ci	30 f 24
3°	Le surplus à la charge du chemin de la Commune, et à la charge de la Commune, jusqu'à concurrence de	894 f

Savoir :

	Chemin de la Commune				Chemin de Grande Communication				Total des deux chemins
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	
Sur le revenu ordinaire	"	"	"	"	100	"	"	"	100
Sur les centimes spéciaux	100	"	"	"	"	"	"	"	100
Sur les prestations	100	"	"	"	70	"	"	"	170
Total égal au 1er article du budget	110	"	"	"	170	"	"	"	280

Le Conseil détermine à 110 francs le détail du budget de la Commune du chemin vicinal ordinaire

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.

Pour ce qui en est du budget de la Commune du chemin vicinal ordinaire, le Conseil décide le report du 1er article du budget de 1879 dans le budget de 1880.

Le Conseil décide en plus que les prestations en nature de l'année 1880 seront converties en tâches et payées à tarif d'usage.

Ainsi délibéré, les jour, mois et an que dessus. (V.)

Bailly, Naudot, Jeunet, Mathieu, Perron, Maire

Même séance que ci-dessus.

Présent M. M. les membres soussignés.

Vu le projet offert pour l'acquisition du terrain communal pour la construction du Canal de l'Est, le Conseil municipal délibère sur le projet de cession proposé par l'Administration.

Ainsi délibéré, séance tenante, les ans, mois et jour ci-dessus. (V.)

Bailly, Jeunet, Naudot, Perron, Maire, Mathieu

Pour Coté

Même séance que ci-dessus.

Le Conseil municipal de Velle-sur-Moselle

Vu l'état des propositions de M. le agent voyer pour la conversion en tâches des prestations en nature non rachetées;

Vu l'éloignement des transports;

Vu aussi la difficulté à trouver des cailloux à gravier;

Demande que à l'avenir, le mètre cube de matériaux à transporter sur les chemins de petite vicinalité soit estimé 1 franc au lieu de 3 f.

Ainsi délibéré, séance tenante, les ans, mois et jour ci-dessus. (V.)

Bailly, Verneilli, Maire, Perron, Mathieu

Session d'Août 1879.

L'an mil huit cent soixante-dix-neuf, le dix-sept du mois d'Août.

Le Conseil municipal de la Commune de Velle-sur-Moselle, réuni au lieu ordinaire de ses séances, pour la session ordinaire d'Août, et sous la présidence de M. le Maire.

Nancy. — Librairie de N. Georgeon, place Stanislas, 7.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.

Présents MM.

M. le Maire donne connaissance à l'assemblée de la circulaire préfectorale du 14 juillet 1879 relative à la demande d'août.

Après avoir pris connaissance du contenu de la dite circulaire et entendu la proposition de M. le Maire, le Conseil municipal est unanimement d'avis que ce fonctionnaire doit autorisé comme pour le passé à mettre en adjudication pour le présent année le droit de place établi pour la fête patronale de cette Commune.

Ainsi délibéré, séance tenante, les an, mois et jour avant dits.

Baudot Bailly Renault Mathieu Pierron
M. Aimé H. Cotel

Même séance que ci-dessus.

Présents MM. les membres soussignés.

Le Conseil municipal dans l'intérêt de la Commune émet unanimement l'avis que la Commune doit autorisée à procéder au nettoiement de la prochaine Coupe affouagère cette année.

Ainsi délibéré séance tenante, les an, mois et jour avant dits.

Bailly Renault Baudot Mathieu Pierron
H. Cotel

Par-devant nous soussigné Préfet du département de la Meuse du mois de Novembre

Le Conseil municipal de la Commune de Velle-sur-Moselle réuni en la salle ordinaire de ses séances, sous la présidence du Maire, en vertu de la convocation du 9 Novembre

Présents MM. les membres soussignés

M. le Maire expose au Conseil municipal que plusieurs fois chaque année un leur soutient le service de la Correspondance leur coûte beaucoup à obtenir. Il expose, dans que la Moselle soit gelée, dans que le mauvais état des routes, il est impossible au facteur demeurant à la Neuveville-sous-Montfaucon de venir à Velle pour y faire dans Service. Il ajoute même que le Commune est privée de son Correspondance pendant trois jours successifs. Ce qui peut avoir le travail de l'administration et même être préjudiciable aux intérêts des habitants. Pour pouvoir obvier à ces inconvénients, il

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.

conviendrait de commander à l'administration que chaque fois qu'il y aura interruption de Bécréchamp à Velle, la Commune doit conservée d'être possible pour le facteur venant à Haussonville, ou pour un facteur supplémentaire. En second lieu, la Commune demande aussi qu'il soit accordé au facteur une heure de repos, après la première distribution, afin de faire une seconde tournée de Vaite. Commune cela a lieu dans bien des localités et invite le Conseil à donner son avis sur l'exposé ci-dessus.

Vu le motif exposé ci-dessus par M. le Maire

Considérant qu'il sont juste et bien fondé.

Le Conseil municipal émet du vœu pour que le présent soit soumis au Sénateur Considérations.

Ainsi délibéré, séance tenante les an, mois et jour avant dits.

Baudot Bailly Renault Pierrot Mathieu Pierron

Même séance que ci-dessus

M. le Maire expose au Conseil municipal que le dernier de cinquante francs perçu à l'article 32 du budget de 1879 a été insuffisant pour faire face aux dépenses nécessaires et urgentes que nécessitait l'entretien de la maison Commune. Que les ouvriers attendent à être payés pour demander qu'il soit ouvert au Maire de Velle-sur-Moselle un crédit de cinq cents francs, trente cinq centimes pour complément.

Vu le nombre des urgentes dépenses qu'il est nécessaire à faire pour l'entretien de la maison Commune.

Vu ainsi cette à faire.

Considérant que le détournement de la caisse permet de combler le déficit ci-dessus, le Conseil municipal est unanimement d'avis qu'il soit ouvert au Maire de Velle-sur-Moselle un crédit de cinq cents francs trente cinq centimes pour compléter le montant des dépenses pour l'entretien dont il s'agit.

Ainsi délibéré, séance tenante, les an, mois et jour avant dits.

Baudot Bailly Renault Pierrot Mathieu
Pierron

Nancy — Libraires de S. Grosjean, place Stanislas, 7.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.
	L'an mil huit cent soixante dix neuf le dix du mois de Novembre le Conseil municipal de la Commune de Villé-sur-Meurthe, réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Mr le Maire en sa session ordinaire de la session ordinaire de Novembre Présents MM. les membres soussignés Mr le Maire expose au Conseil municipal que dans le Conseil du mois de Mai prochain, expirant l'arrêté de pêche dans les mares appartenant à la Commune, il en conséquence il le convoque, afin d'en faire autorisé à procéder à la vidange des mares de pêche dans les mares dans l'objet. Le Conseil municipal en connaissance de cause, d'avis que Mr le Maire soit autorisé à procéder à la vidange ci-dessus. Délibéré, séance tenante les an mois et jour susdits Boilly Pierrot Mathieu Colin Aridot Remelli
	L'an mil huit cent soixante dix neuf le onze Décembre Le Conseil municipal de la Commune de Villé-sur-Meurthe, réuni au lieu ordinaire de ses séances, en session extraordinaire, autorisé par Mr le Préfet, en date du 29 9bre 1879, et sous la présidence de Mr Boilly, Maire Présents MM. les membres soussignés Mr le Président donne connaissance à l'assemblée de l'arrêté préfectoral en date du 29 9bre 1879 relatif à une commission chargée par le Conseil municipal pour la confection de la liste électorale et pour juger de la réclamation qui il invite à délibérer Vu ce qui précède, le Conseil déclare arrêté dans chaque du S. Aridot Nicolas pour établir la liste électorale, et désigne pour juger les réclamations MM. Colin et Marin. Délibéré, séance tenante les an mois et jour susdits. Chiebert Mathieu Pierrot Remelli Colin Boilly Aridot Marin

SOUS-PRÉFECTURE DE SCHLETTSTADT

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.
	L'an mil huit cent quatre vingt, le huit Janvier, Le Conseil municipal de la Commune de Villé-sur-Meurthe, réuni au lieu ordinaire de ses séances, en session extraordinaire, autorisé par Mr le Préfet en date du 30 8bre 1879. Présents MM. les membres soussignés Mr le Maire donne connaissance à l'assemblée réunie de la lettre de Mr le Préfet, en date du 30 8bre 1879, dans laquelle il fait connaître que sur la somme de 6000f accordée au département pour secours en aide aux pelerinages, la Commune de Villé est comprise pour la somme de 35 francs, et il invite le Conseil municipal à voter ce crédit. Après avoir pris connaissance de la lettre susdite, le Conseil municipal déclare unanimement voter la somme de 35 francs, laquelle sera reportée d'après un état, entre le plus méritant de la Commune Délibéré, séance tenante les an mois et jour susdits Boilly Aridot Mathieu Pierrot Remelli
	L'an mil huit cent quatre vingt, le huit février le Conseil municipal de la Commune de Villé-sur-Meurthe, étant réuni en session ordinaire, sous la présidence de Mr Boilly, Maire Présents MM. Mr le Président donne connaissance des dispositions des lois des 15 Mars 1850, 10 Avril 1867 et 19 Juillet 1879, sur l'instruction primaire et il invite le Conseil municipal à voter la dépense qui incombe à la Commune pour 1881 et à faire des propositions pour la fixation du taux de la rétribution scolaire. Le Conseil municipal, après en avoir mûrement délibéré, prend la décision suivante : Il propose de fixer le taux de la rétribution scolaire pendant l'année 1881 au taux qui doit servir de base au calcul du traitement éventuel, savoir : Rétribution mensuelle, ci ——— 2f. Abonnement pour l'année, ci ——— 8f. ou 10f.

Nancy. — Librairie de N. Grosjean, place Stanislas, 7.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.
	Lang du traitement éventuel pour l'un quotient, a pourvoir, ci — 1.f
	Warrête le traitement fixe de l'instituteur de la circonscription pour la dite année à la somme de — 200.f
	Wexamine ensuite si conformément au article 7 et 10 de la loi du 10 avril 1867 et à la loi du 19 juillet 1875, il y a lieu d'allouer à l'instituteur de la circonscription un supplément de traitement, afin d'élever son revenu au minimum légal. A cet effet, il a été présenté le relevé des recettes de la circonscription scolaire de l'année dernière, lequel s'élève, déduction faite des non valeurs, à la somme de — 148.f
	Le traitement éventuel est évalué — 120
	Ces deux sommes joint comme base pour l'année 1881 se ajoutés au montant du traitement fixe arrêté ci-dessus, donnent la somme totale de — 468.f
	Le Conseil municipal alloue, pour la dite année, un supplément de traitement de — 732.f
	Ce qui donne pour le total du traitement — 1200.f
	Traitement de la directrice du travail manuel féminin — 80.f
	Cours d'adultes : indemnité pour mille — " ; indemnité pour le chauffage et éclairage — " ; de la commune en plus pour la fourniture — "
	Total des dépenses — 1280.f
	Avant ensuite au moyen d'acquitter cette dépense, le Conseil municipal a décidé qu'il y sera affecté :
	1° Le produit des eaux en bois à ce destiné, ci — "
	2° Un prélèvement sur le revenu ordinaire de la commune, ci — 300.f
	3° Le montant de l'imposition de quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes que la loi autorise à voter, ci — 85.f
	4° Le produit de quatre centimes extraordinaires autorisés pour l'instruction publique absolument gratuite, ci — "
	5° Le montant de la rétribution scolaire, ci — 448.f
	Ce qui donne un total de — 833.f
	Les conséquences ainsi prises a fournir pour l'équilibre du budget, pour compléter la dépense ordinaire et obligatoire de l'instruction primaire, une somme de — 447.f

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.
	Total des ressources égal à celui des dépenses, ci — 1280.f
	Fait et délibéré à Ville-sur-Mortelle, les jour, mois et an susdits.
	A. Jomet — Bailly — Pierron — Matthieu — Evrard — Raudot

L'an mil huit cent quatre vingt et huit, le huit février, le Conseil municipal de la Commune de Ville-sur-Mortelle, réuni en lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence du Maire, en vertu de la lettre de convocation ordinaire du huitième.

Présents MM. les membres soussignés.

Vu la circulaire du 17 janvier 1880

M. le Maire propose au Conseil de faire un traité, comme à Cerbère, à procéder, par adjudication, à la location de la pêche commune pour une année seulement.

Considérant que la proposition de M. le Maire a pour but de maintenir le revenu communal, le Conseil municipal est unanime à avoir que l'autorisation demandée soit accordée.

Ainsi délibéré, sous toutes les réserves ci-dessus et dit.

A. Jomet — Bailly — Pierron — Matthieu — Evrard — Raudot

L'an mil huit cent quatre vingt et neuf février, le Conseil municipal de la Commune de Ville-sur-Mortelle, réuni en lieu ordinaire de ses séances en session ordinaire, sous la présidence du Maire.

Présents MM. les Jomet, Bailly, Raudot, Marcy, Matthieu, Pierron, Thibaut et Bailly, Maire.

M. le Maire propose au Conseil de faire un appel à l'administration de la Compagnie qui dessert une ligne minière située sur le territoire de la commune de la vallée de la Mortelle, celui de la construction d'une voie ferrée, reliant cette vallée à Charme ou Bayon à Pont.

Il annonce les avantages qu'en pourrait en retirer, au point de vue du développement de son trafic, par suite de fait de l'Est à Belfort, le Conseil municipal se prononce à l'unanimité, que la pénétrante soit faite par un troisième Concessionnaire.

Ainsi délibéré, sous toutes les réserves ci-dessus et dit.

A. Jomet — Bailly — Marcy — Evrard — Raudot — Matthieu — Pierron — Thibaut

Nancy. — Librairie de N. Grosjean, place Stanislas, 7.

Préfecture de la Meurthe

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.

Par-devant nous quatre-vingt, le vingt-cinq Mars, le Conseil municipal de la Commune de Villers-sur-Meurthe, réuni en lieu ordinaire de ses séances, en session extraordinaire, autorisée par M. le Sous-Préfet de Lunéville en date du 20 courant et sous la présidence de M. le Maire.

Présents : MM. Rodolphe, Baudot, Marin, Jeanel, Cuisset, Pierron (Théodore), Mattaut, Pierron et Bailly, Maire.

M. le Maire donne connaissance à l'assemblée d'une lettre de M. le Procureur de la République, en date du 28 février, ainsi que du renvoi à M. le Sous-Préfet en date du 20 Mars 1880, autorisant le dit Conseil municipal à l'effet de délibérer sur la réhabilitation de St Thiriot, Joseph, condamné à Villers-sur-Meurthe et d'avoir à répondre à trois questions posées par M. le Procureur Général, suivant l'article 619 du Code d'instruction criminelle.

Vu la lettre de M. le Procureur et autorisation de M. le Sous-Préfet.

Le Conseil municipal, attesté à l'unanimité : 1° Que le dit St Thiriot, Joseph a habité la Commune de Villers-sur-Meurthe depuis de nombreuses années jusqu'à ce jour ; 2° Que depuis sa libération, c'est-à-dire depuis le 17 Novembre 1877, jusqu'à ce jour, il a toujours tenu une conduite irréprochable et a pu vivre honnêtement ; 3° Que pendant ce même laps de temps, il a toujours été bien noté de ses voisins et a des effets personnels.

La présente attestation a été rédigée pour servir à l'appréciation de la demande en réhabilitation formée par le dit nommé Thiriot, Joseph.

Ainsi délibéré, clôturé et signé les jour, mois et an que dessus.

Cotel — Pierron — Jeanel — Mattaut — Baudot — Bailly — Rodolphe — Marin

Pierrot

Session de Mai 1880.

Par-devant nous quatre-vingt, le quatre du mois de Mai, le Conseil municipal de la Commune de Villers-sur-Meurthe, étant réuni en session ordinaire.

Étaient présents : MM. les membres composant le Conseil.

M. Bailly, président.

M. le Président a donné lecture de la circulaire, par laquelle M. le Préfet du Département de Meurthe-et-Moselle invite le Conseil à régler l'assiette de la taxe pâture et du parcours pour 1880.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.

Et a invité le Conseil à délibérer sur ce sujet.

Le Conseil, vu la loi du 28 Août 1791 et 18 Juillet 1837.

Considérant que dans l'intérêt de l'agriculture en particulier et de la richesse du ménage de l'agriculture, le nombre de chevaux doit, pour lui assurer le moyen de satisfaire aux besoins de la consommation ordinaire ; que dans la recette du ménage il serait impossible de pourvoir à la nourriture hivernale du bétail, ou que d'ailleurs il sera dans ce ménage, dans cette commune, de mettre le pré au même jusqu'à la dernière fauchée ;

Arrête :

Art. 1er. L'usage du parcours et de la vaine pâture dans le pré non clos, demeure suspendu jusqu'à la dernière fauche et dans cette suspension jusqu'à ce tout pré s'étendra au delà du 1er Octobre de chaque année, en conséquence au profit des propriétaires en commun.

Art. 2. Sont exceptés de cette mesure les terrains appartenant à la première Commune, ainsi que ceux qui n'auraient cette année que pour la récolte de la première herbe seulement.

Art. 3. Sont propriétaires exceptionnellement, dans le cas où ils préféreraient le mode de jouissance, faire pâturer exclusivement leur pré pour leur bétail, jusqu'au 1er Octobre prochain, époque à laquelle la suspension de la vaine pâture est levée.

Art. 4. Si, avant cette époque, les propriétaires exceptionnellement voulaient affecter leur Canton au parcours de leur bétail, ils en feront la déclaration au Maire, trois semaines au moins avant le jour fixé pour cette fin, leur arrangement amiable qui leur permettra de faire entrer leur bétail.

Il sera tenu de rétablir un état contradictoire, en date et signature, qui sera déposé au Secrétariat à la Mairie ; Monsieur le Maire en donnera une copie certifiée conforme au fermier ou gardien ; le ministère public pour l'exécution de la présente du Canton.

Art. 5. La vaine pâture et le parcours dans quelques terres situées sur le territoire de la Commune, dans tout espace de terrain non clos, pendant le mois, c'est-à-dire depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Il sera défendu de laisser aucune bête de trait, de somme et de selle, de tous, rester en pâturage jusqu'à trois heures du soir, et après cette époque quatre heures de matin, sans que, dans aucun pâturage, le berger indiqué puisse l'être dépassé au parcours.

Art. 6. La vaine pâture et le parcours dans aucun espace ne seront ouverts

Nancy. — Librairie de N. Grosjean, place Stanislas, 7.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.

jour de janvier expirant le 1er octobre jusqu'au 1er février, époque à laquelle les maires dans leurs cantons respectifs pourront le faire exécuter, ainsi lorsque l'indemnité de logement en sera fixée qu'en cas d'un dommage.

Art. 7. Le présent délibération après avoir été soumise à l'approbation de l'autorité supérieure sera publiée et affichée dans la commune, et sera sur simple requête ou copie certifiée au fonctionnaire compétent du ministère public près le tribunal de police du canton.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus.

Bailly, Brouillet, Moria, H. Colet, Pierron, Matteuat

L'an mil huit cent quatre vingt et quatre le mardi de Mai.

Le maire composant le Conseil municipal de la commune de Bellefond-Mouthe, se sont réunis en lieu ordinaire de leurs séances et présents MM. Brouillet, Pardon, Moria, Colet, Pierron, Matteuat et Bailly, Maire.

Ont été rapport de M. le Maire.

Vu le budget ordonnancement et mandatement ministériel de la comptabilité de la commune, notamment celle des lois des 18 août 1834 et 20 mai 1835;

Le Conseil après lecture faite du présent budget de l'exercice 1879, et les autorisations supplémentaires qui s'y rattachent, les états des restes à recouvrer, l'état des dépenses effectuées en vertu des mandats délivrés par M. le Maire ordonnateur, le compte d'administration de l'exercice 1879 accompagné de l'état de situation des recettes, ainsi que de l'état des restes à payer et à recouvrer rapportés de 1880.

Procédant au règlement définitif du budget de 1879, propose de fixer ainsi qu'il suit les recettes et dépenses de l'exercice susnommé.

Recettes.

Les recettes de l'ordinaire qu'a la commune à l'exercice 1879 s'élèvent, savoir: le budget de 4087.39, ainsi qu'il résulte de l'état définitif des créances à recouvrer à la somme de 3927.03.

Répertoire.

NUMÉROS D'ORDRE.	DATE DES DÉLIBÉRATIONS.	OBJETS DES DÉLIBÉRATIONS.		FOLIOS.

Ce laquelle somme il faut déduire celles ci, savoir:

Pour non valeurs justifiées au compte de trésorerie — }

Pour restes à recouvrer, cependant justifiés, ce qui sera porté en recette au prochain compte — }

Pour restes à recouvrer non justifiés à mettre à la charge du comptable, qui en sera chargé en recette au prochain compte — }

Au moyen de quoi le reste de 1879, demeure définitivement fixé à la somme de — 3927.03.

Il faut y joindre celle qui est le solde du budget de recette primitif — 616.07

Ce qui donne pour le total général de recette — 4543.10.

Les dépenses crédité au budget de 1879 s'élèvent à — 3408.61

Il faut y joindre celle qui est le solde du crédit supplémentaire accordé dans le cours de l'exercice — 1182.79

Total des dépenses présumées — 4591.40

De cette somme il faut déduire savoir:

1° Crédit en faveur du crédit reste sans emploi, comme excédant le montant réel des dépenses — 223.87 }

2° Dépenses faites mais non ordonnancées avant le 31 mai 1880, et à reporter au budget suivant — 1085.44 } 1309.27

Dépenses ordonnancées mais non payées avant le 31 mai 1880 et à reporter au budget de 1881. — ||

Reste pour le total des dépenses de l'exercice 1879 — 3282.11.

Les recettes de tout nature étant de — 4543.10

Les dépenses de — 3282.11

Il reste présumé pour excédant définitif la somme de — 1260.99

Laquelle sera portée au chapitre des recettes supplémentaires du budget de l'exercice 1880

Vu le compte rendu de l'exercice 1879 dont l'extrait définitif donne clôture au crédit annuel

Le présent délibéré tient lieu pour la commune pièce justificative du budget de 1881

Délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Bailly, Brouillet, Moria, H. Colet, Pierron, Matteuat

Nancy. Librairie de X. Gropiets, place Stanislas, 7.

Répertoire.

NUMÉROS D'ORDRE.	DATE DES DÉLIBÉRATIONS.	OBJETS DES DÉLIBÉRATIONS.						FOLIOS.
			Prix de chaque ouvrage en mètres cubes	Prix de chaque ouvrage en mètres cubes, fourniture par le Conseil municipal	Prix de chaque ouvrage en mètres linéaires	Prix de chaque ouvrage en mètres linéaires, fourniture par le Conseil municipal	Prix de chaque ouvrage en mètres carrés	Prix de chaque ouvrage en mètres carrés, fourniture par le Conseil municipal	
		Pour 1880, le septième jour du mois de Mai, le Conseil municipal de la Commune de Villé-sur-Meurthe étant réuni en séance ordinaire. Présents : MM. Réveillé, Raidot, Marin, Colot, Mathieu et Perron, et Bailly, Maire. membres du Conseil municipal. M. Bailly donne présentation de l'extrait suivant : 1° Du 3e paragraphe de l'article 102 de la loi du 21 Mai 1836, sur les chemins vicinaux portant : « Les prestations en nature non rachetées pourront être converties en tâches d'après le bordereau de valeur des travaux praticables fixé par le Conseil municipal. » 2° De l'article 66 de l'instruction générale arrêtée par le ministre de l'intérieur le 6 Décembre 1870, et s'étendant le Conseil municipal de délibérer sur la proposition du service vicinal. Le Conseil municipal après avoir délibéré, Arrête : 1° La conversion en tâches des journées de prestation non rachetées en fixée comme ci-dessus pour l'année 1881.							
		Main d'œuvre.	Quantité d'ouvrage en mètres cubes		Quantité d'ouvrage en mètres linéaires		Quantité d'ouvrage en mètres carrés		
		Prestation d'un mètre cube de cailloux, évalué à 1.50 la journée d'homme fournie à l'entrepreneur rachetée à	1.334	1.334	1.334	1.334	1.334	1.334	
		Le ramassage d'un mètre cube de pierres ou de gravier évalué 1.50 la journée d'un homme ayant droit au ramassage à	1.334	1.334	1.334	1.334	1.334	1.334	
		Le cassage à la pierre d'un mètre cube de matériaux d'empierrement évalué 1.60, la journée d'homme ayant droit au cassage à	1.2f	1.2f	1.2f	1.2f	1.2f	1.2f	
		L'enlèvement d'un mètre cube de pierres, pierrailles et sable à la charge du propriétaire de la prestation à	4	4	4	4	4	4	
		Pour mémoire							

MUSÉE-BIBLIOTHÈQUE DE LUNÉVILLE

Répertoire.

NUMÉROS D'ORDRE.	DATE DES DÉLIBÉRATIONS.	OBJETS DES DÉLIBÉRATIONS.						FOLIOS.
		Pour mémoire						
		L'emploi d'un mètre cube de sable évalué 0.20, la journée d'homme employée au transport	10	10	10	10	10	
		L'usage d'un mètre linéaire de fonte évalué 0.10, la journée d'homme employée au usage de	20	20	20	20	20	
		L'usage d'un mètre carré de fonte évalué 0.20, la journée d'homme employée au usage de fonte	10	10	10	10	10	
		Transport						
		Le transport d'un mètre cube de matériaux à une distance de 1 km pour le chemin de G. Communication, 1.50 pour chaque distance Commune et 3 pour chaque petite vicinale, une voiture à deux roues attelée d'un cheval avec son conducteur, étant donné la journée évaluée 1.50 transportée	0.94		0.94				
		Une voiture à deux roues, deux chevaux et conducteur transportant dans la journée évaluée 17.50	1.87	1.87	1.304	1.304	2.50	2.50	
		Une voiture à deux roues, deux chevaux et conducteur transportant dans la journée évaluée 22.50	2.42	2.42	1.704	1.704	3.234	3.234	
		Une voiture à quatre roues, deux chevaux et conducteur étant la journée évaluée 11.50 transportant	2.55	2.55	1.85	1.85	3.40	3.40	
		Une voiture à quatre roues, quatre chevaux et conducteur étant la journée évaluée 18.50 transportant	3.10	3.10	2.55	2.55	4.134	4.134	
		Une voiture à bras de chevaux et conducteur étant la journée évaluée 11.50 transportant	4.20	4.20	3.05	3.05	5.60	5.60	
		Journées à pied d'œuvre							
		Le salaire d'un jour d'ouvrier journalier pour fournir son usage et transport à	5.50	5.50	7	7	4.50	4.50	
		Le présent extrait sera soumis à M. le Préfet pour être délibéré à Villé-sur-Meurthe le jour mois et an que dessus.							
		Bailly, Réveillé, Marin, Colot, Perron, Mathieu, Raidot							

Nancy, Lithographie de H. Grosjean, place Stanislas, 7.

feuillet.

Répertoire.

NUMEROS D'ORDRE.	DATE DES DÉLIBÉRATIONS.	OBJETS DES DÉLIBÉRATIONS.	FOLIOS.

19/ { 7 mai 1880
17 mai 1885

MAIRIE DE VELLE-S-M.

ARRONDISSEMENT
de Lunéville

CANTON
de Baccarat

SOUS-PRÉFECTURE
Premier feuillet.
DE LUNÉVILLE

DÉPARTEMENT DE LA MEURTHE.

Commune de Velle-sur-Moselle

REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Le présent Registre, contenant Cinquante feuillets, celui-ci et le dernier compris, a été coté et paraphé par nous, Sous-Préfet de Lunéville

A Lunéville le 30 Avril 1880.

Le Sous-Préfet
Aygoval

NOTA. Au fur et à mesure qu'une délibération sera transcrite sur le présent Registre, on aura soin *de la rapporter par extrait* sur le répertoire qui se trouve à la fin dudit Registre.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
SOUS-PRÉFECTURE DE LUNÉVILLE
(MEURTHE)

(*Extrait de la loi du 18 juillet 1837, sur l'administration municipale.*)

Art. 25. Dans les séances où les comptes de l'administration du Maire sont débattus, le Conseil municipal désigne, au scrutin, celui de ses membres qui *exerce la présidence.*

Le Maire peut assister à la délibération ; il doit se retirer au moment où le Conseil municipal va émettre son vote. Le président adresse directement la délibération au Sous-Préfet.

Art. 26. Lorsque, après deux convocations successives faites par le Maire à huit jours d'intervalle, et dûment constatées, les Membres du Conseil municipal ne se sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise *après la troisième convocation est valable quel que soit le nombre des Membres présents.*

Art. 27. Les délibérations des Conseils municipaux se prennent à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 28. *Les délibérations seront inscrites, par ordre de date, sur un registre coté et paraphé par le Sous-Préfet. Elles seront signées par tous les Membres présents à la séance, ou mention sera faite de la cause qui les aura empêchés de signer.*

Art. 29. Les séances des Conseils municipaux ne sont pas publiques ; les débats ne peuvent être publiés officiellement qu'avec l'approbation de l'autorité supérieure.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que trois des membres présents le réclament.

Nancy. — Librairie de N. Grosjean, place Stanislas, 7.

Se trouve à Nancy, chez N. GROSJEAN, libraire, successeur de GRIMBLOT et Comp., place Stanislas, 7.

NOTA. Le présent tableau sera dressé de manière que le Conseiller municipal qui aura obtenu le plus de suffrages soit placé en tête, et ainsi de suite des autres.

(*Extrait de l'art.* 5 *de la loi du* 21 *mars* 1831).

Deuxième feuillet.

SOCIÉTÉ HISTORIQUE DE LUNÉVILLE

LISTE

Des Maire, Adjoint et Membres du Conseil municipal de la commune de Velle

NOMS ET PRÉNOMS.	QUALITÉS OU PROFESSIONS.	DATE DE L'ÉLECTION.	NOMBRE DE SUFFRAGES obtenus.
Réveillé Théophile	cultivateur	6 Janvier 1878	40
Bailly Ernest	id	id	40
Raidot Isidore	vigneron	id	38
Josse Auguste	rentier	id	36
Cotet Hubert	propriétaire	id	34
Mercier Victor	cultivateur	id	34
Rémy Nic.as	capitaine	id	24
Matthieu fils aîné	vigneron	id	21
Thiébaut Cloth	pêcheur	id	20
Pierron Désiré	rentier	id	18
Election du 9 Janvier 1881			
Raidot Isidore	vigneron	9 Janvier 1881	40
Bailly Ernest	cultivateur	id	37
Réveillé Théophile	id	id	36
Mercier Victor	id	id	36
Thiébaut Cloth	pêcheur	id	35
Josse Auguste	rentier	id	30
Brisé Camille	commerçant	id	25
Courrier Joseph	menuisier	id	23
Rémy Nic.as	aubergiste	id	21
Pierron Désiré	rentier	id	21
Election du 4 et du 11 mai 1884.			
Marin Victor	Cultivateur	4 mai 1884	52
Réveillé Théophile	id, Adjoint	id	50
Cotet Auguste	Rentier	id	48
Raidot Isidore	Vigneron, Maire	id	48
Bailly Ernest	Cultivateur	id	48
Réveillé François	id	id	47
Pierron Désiré	rentier	11 mai 1884	35
Courrier Joseph	menuisier	id	27
L'Homme Joseph	Vigneron	id	27
Brisé Camille	Commerçant	id	24

MODÈLE DE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL.

(1) A mesure qu'une délibération est prise, elle doit être rédigée et signée séance tenante.

Séance du 18 . (1)

L'an mil huit cent. . . . . le. . . . du mois d. . . . heure de. . . . le Conseil municipal de la commune d. . . . assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. . . . Maire (ou Adjoint), pour la tenue de la session (*désigner si la session est ordinaire ou extraordinaire*), et ensuite de la convocation faite par M. le Maire de ladite commune, le. . . . de ce mois, en vertu de l'autorisation de M. le Préfet du département de la Meurthe, en date du. . . . .

Présents MM. . . . . .

lesquels forment la majorité des Membres en exercice, aux termes de l'article 25 de la loi du 21 mars 1831, sur l'organisation municipale.

Il a été, en conformité de l'article 24 de ladite loi, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris parmi le Conseil. M. . . . ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a dit (*Détailler l'objet soumis à la délibération du Conseil ainsi que sa décision*).

La présente délibération terminée, il en a été donné lecture, et les *Membres présents* ont signé (2).

(2) Si tous les membres n'étaient pas présents à la séance, on indiquera *nominativement* les absents avec les motifs de leur absence.

(*Suivent les signatures.*)

(*Extrait de la loi du 21 mars 1831, sur l'organisation municipale.*)

Les Conseils municipaux se réunissent quatre fois l'année, *au commencement des mois de février, mai, août et novembre*. Chaque session peut durer 10 jours. [Art. 23.]

Le Préfet ou le Sous-Préfet prescrit la convocation extraordinaire du Conseil municipal, ou l'autorise sur la demande du Maire, toutes les fois que les intérêts de la commune l'exigent. — Dans les sessions ordinaires, le Conseil municipal peut s'occuper de toutes les matières qui rentrent dans ses attributions. — En cas de réunion extraordinaire, il ne peut s'occuper que des objets pour lesquels il a été spécialement convoqué. — La convocation pourra également être autorisée pour un objet spécial et déterminé, sur la demande du tiers des membres du Conseil municipal, adressée directement au Préfet, qui ne pourra la refuser que par un arrêté motivé, qui sera notifié aux réclamants, et dont ils pourront appeler à l'Empereur. — Le Maire préside le Conseil municipal; les fonctions de secrétaire sont remplies par un de ses membres, nommé au scrutin et à la majorité, à l'ouverture de chaque session. [Art. 24.]

Le Conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste au Conseil. — Il ne pourra être refusé à aucun des citoyens contribuables de la commune, communication, sans déplacement, des délibérations des Conseils municipaux. [Art. 25.]

Le Préfet déclarera démissionnaire tout membre d'un Conseil municipal qui *aura manqué à trois convocations consécutives*, sans motifs reconnus légitimes par le Conseil. [Art. 26.]

Toute délibération d'un Conseil municipal portant sur des objets étrangers à ses attributions est nulle de plein droit. Le préfet, en Conseil de Préfecture déclarera la nullité; le Conseil pourra appeler à l'Empereur de cette décision. [Art. 28.]

Sont parfaitement nulles de plein droit toutes délibérations d'un Conseil municipal prises hors de sa réunion légale; le Préfet, en Conseil de Préfecture, déclarera l'illégalité de l'assemblée et la nullité de ses actes. — Si la dissolution du Conseil est prononcée, et si dans le nombre de ses actes il s'en trouve qui soient punissables d'après les lois pénales et en vigueur, ceux des membres du Conseil qui y auraient participé sciemment pourront être poursuivis. [Art. 29.]

Si un Conseil se mettait en correspondance avec un ou plusieurs autres Conseils, ou publiait des proclamations ou adresses aux citoyens, il serait suspendu par le Préfet, en attendant qu'il eût été statué par l'Empereur. — Si la dissolution du Conseil est prononcée, ceux qui auraient participé à ses actes pourront être poursuivis conformément aux lois pénales en vigueur. [Art. 30.]

Imprimerie de v^e RAYBOIS, rue du faubourg Stanislas, 5.

SOUS-PRÉFECTURE DE LUNÉVILLE

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.
	(1) L'an mil huit cent quatre vingt. le dept. Mai. Le Conseil municipal de la Commune de Velle-sur-Moselle, réuni en session ordinaire, sous la présidence de Mr. Baillot, Maire. Maire présents MM. formant la majorité des membres en exercice. Mr. Raidot a été élu Secrétaire. Le Conseil. Vu la loi du 21 Mai 1836, l'instruction ministérielle du 24 Juin suivant sur le Réglement général sur les chemins vicinaux; Vu le rapport des agents voyers sur la situation des chemins vicinaux ordinaires, sur les dépenses à y affecter en 1881 et sur les emplois à donner aux ressources de 1879; Vu l'arrêté de mise en demeure de Mr. le Préfet du département en date du 1er Mai 1880; Vu le budget approuvé pour l'année courante et le compte rendu tant par le Maire que par le receveur municipal, de recettes et dépenses de l'exercice expiré, compte dont il résulte que le reliquat de cet exercice est de trois cent trente sept francs quatre vingt quatre centimes. Délibère: La Commune doit inscrire pour 1881, savoir: 1° Trois journées de prestation, dans le produit évalué à 794f. 40c. 2° Les cinq centimes spéciaux ordinaires évalués à 62f. 82 Il sera inscrit au budget de 1881 pour le service des chemins vicinaux en plus des ressources ci-dessus notées: 1° Sur le revenu ordinaire de la Commune, une somme de 100f. 2° Le produit de l'imposition extraordinaire, de " 3° Le produit des trois centimes spéciaux extraordinaires, ci " 4° La somme à réaliser sur l'emprunt de, autorisé par ci " 5° Allocation sur fonds libres, ci " Total 957f. 22c. Sur la dite somme de Neuf cent cinquante sept fr. vingt deux centimes.

Nancy. — Librairie de N. Grosjean, place Stanislas, 7.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.

il sera prélevé

1°. Pour remboursement d'emprunts et intérêts — — — — — — — — — — — — » »

2°. Pour frais généraux, personnel, remise au comptable, imprimés &c. 30.42

3°. Le contingent des chemins de grande communication et d'intérêt commun, jusqu'à concurrence de — — — — — — — — 235.f

Savoir :

	Chemins de g^de communication N° 11	N° 11	N° 11	N° 11	Chemins d'intérêt commun N°	N° 22	N°	N°	Total par nature de ressources
Sur les revenus ordinaires	»	»	»	»	50.f	»	»	»	50
Sur les centimes spéciaux	10	»	»	»	75	»	»	»	85
Sur les prestations	100	»	»	»	»	»	»	»	100
Totaux par chemins	110	»	»	»	125	»	»	»	235

Le Conseil déterminera ultérieurement le détail de l'emploi des ressources sur les chemins vicinaux ordinaires.

Pour ce qui est de l'emploi à donner aux reliquats de 1879, le Conseil décide la répartition suivante :

Numéros et désignation des chemins	Objet de la dépense	Montant — Délibération du Conseil	Montant — Décision du Préfet
1° Chemin d'Haussonville	Construction de ………… 600.f	600.f	
2° de Tonnoy	Élargissement 237.84 à 1 ………… 837.84	237.84 } 837.84 Le conseil accepte les propositions …………	

Le Conseil décide enfin que les prestations en nature de l'année 1881, seront converties en tâche, d'après le tarif adopté.

Ainsi délibéré, séance tenante les jour, mois et an que dessus.

Bailly   Réveillé   Marin   L. Cotel   Pierron
Mattenet   Raidot

L'an mil huit cent quatre vingt, le dix Mai

Le Conseil municipal de la commune de Velle-sur-Moselle, réuni en session ordinaire, au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence du Maire.

Présents MM. Réveillé, Raidot, Cotel, Marin, Mattenet, Pierron et Bailly, Maire.

SOUS-PRÉFECTURE DE LUNÉVILLE

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.

nulle

M^r le Maire expose au Conseil municipal que la Commune est redevable à divers habitants pour réquisitions de guerre, d'une somme de trois cent soixante-quinze francs trente centimes (375.f 30) que la Commune a de placé au trésor une somme plus que suffisante pour couvrir cette dette, et il l'invite à délibérer.

Considérant que la situation de la caisse permet à la Commune de se liquider envers les habitants, le Conseil demande qu'il soit retiré du trésor une somme de trois cent soixante-quinze francs trente centimes pour être remboursée à qui de droit et pour le motif ci-dessus.

Ainsi délibéré séance tenante, les an, jour et mois susdits.

Bailly   Réveillé   Marin   L. Cotel   Pierron   Mattenet
Raidot

L'an mil huit cent quatre vingt, le dix Mai.

Le Conseil municipal de la Commune de Velle-sur-Moselle réuni en séance ordinaire, au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence du Maire.

Présents MM. les membres soussignés.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que par suite du renouvellement de la police pour l'assurance des bâtiments communaux, laquelle police date du 14 Janvier 1878, la somme prévue au budget étant insuffisante, le crédit a été annulé et qu'il conviendrait de demander à M^r le Préfet l'ouverture d'un crédit de vingt francs trente cinq centimes, montant de l'assurance et des frais.

Le Conseil municipal délibère : Qu'attendu que la somme votée était insuffisante, que par conséquent le crédit est resté sans emploi, demande à M^r le Préfet de vouloir bien ouvrir au Maire de Velle, un crédit de vingt francs trente cinq centimes, pour acquitter tous les frais d'assurance que ça nécessite pour le renouvellement de la police.

Ainsi délibéré, séance tenante, les an, mois et jour avant dits.

Bailly   Réveillé   Marin   L. Cotel   Pierron
Mattenet   Raidot

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.

Même séance que ci-contre.

M. le Maire fait connaître au Conseil que la Commune est redevable à divers habitants de la somme de trois cents septante cinq francs trente centimes, que la dite Commune paiera en titre en vertu des titres et sur propose la vente pour pouvoir se libérer envers les habitants, et il invite le Conseil municipal à délibérer.

Le Conseil est unanimement d'avis que ces titres seront vendus pour une partie du montant être employé à solder la somme ci-dessus.

Ainsi délibéré, séance tenante les an, mois et jour avant dits.

Bailly Thibaut A. Jomet Ernault Pierron
Marin Mattinet Raudot A. Perrot

Même séance que ci-dessus.

M. le Maire propose à l'assemblée réunie de solliciter pour l'intérêt de la Commune de Velle et d'une infinité d'autres la construction d'un pont sur la Moselle, entre cette ville et Velle.

Considérant qu'il est de la plus haute importance pour la Commune qui utilise le chemin de grande communication N° 44 et celui d'intérêt commun N° 22, qu'il est un plus grand intérêt pour la Commune de Velle en particulier, d'avoir un pont sur la Moselle assurant un service réelle et chemin qui deviendraient par suite praticable en toute saison;

Considérant d'un autre côté que les travaux du canal permettent sans doute de pouvoir réaliser cette construction avec plus d'avantage pour le département et les communes intéressées, le Conseil est d'avis qu'il y a lieu de demander la création d'un pont sur la Moselle au lieu dit de Velle, et d'offrir à l'administration pour cet effet une somme de vingt mille francs qui devra couvrir par l'aliénation du bois communal de Velle dit le bois Poiris, pour partie de prix de souscription ou par des impositions

SOUS-PRÉFECTURE DE LUNÉVILLE

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.

extraordinaires pour arriver à pourfaire la somme ci-dessus.

Ainsi délibéré séance tenante les an, mois et jour avant dits.

L. Cotel Bailly Raudot A. Jomet Mattinet
Marin Ernault Pierron

L'an mil huit cent quatre vingt, le huit du mois d'Août.

Le Conseil municipal de la Commune de Velle sur Moselle réuni au lieu ordinaire de ses séances, pour la session ordinaire d'Août, est sous la présidence de M. le Maire.

Présents MM. les membres soussignés.

M. le Maire donne connaissance à l'assemblée de la circulaire préfectorale du 15 Juillet 1880, relative à la tenue d'Août.

Après avoir pris connaissance du contenu de la dite circulaire et entendu la proposition de M. le Maire le Conseil municipal est unanimement d'avis que le fonctionnaire soit autorisé comme par le passé, à mettre en adjudication, pour la présente année le bal et les jeux établis pour la fête patronale de cette Commune.

Ainsi délibéré séance tenante les an, mois et jour avant dits.

Bailly Mattinet Pierron Perrot
Marin

L'an mil huit cent quatre vingt, le vingt neuf ~~Juillet~~ Août

Le Conseil municipal de la Commune de Velle s/ Moselle réuni en session extraordinaire, suivant arrêté de M. le Sr. Préfet de Lunéville, en date du 11 Août 1880

Présents MM. les membres soussignés

Vu le procès verbal d'enquête de commodo et incommodo

Vu aussi l'avis de la Commission enquêteur. Le Conseil municipal considérant que sa délibération du 10 Mai 1880 doit être approuvée

Ainsi délibéré séance tenante les an, mois et jour avant dits.

L. Cotel Raudot Thibaut Pierron Marin

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.

L'an mil huit cent quatre vingt, le sept Novembre,

Le Conseil municipal de Villa St Marcelle, réuni au lieu ordinaire de ses séances, pour la troisième ordinaire de Novembre en session, sous la présidence de Mr Maire.

Présents : MM. les membres soussignés.

Mr le Maire donne connaissance à l'assemblée d'une lettre de Mr le Sous Préfet de Lunéville, en date du 19 9bre présent mois, ainsi que la lettre ci-jointe, faisant les réquisitions de Mr Didier à deux habitants, et Minute à délibérer.

Vu la lettre de Mr le Sous Préfet.

Vu aussi l'état dressé par Mr le Maire.

Considérant que cet état est conforme aux tables de l'insinuation, le Conseil municipal est unanimement d'avis qu'il doit être approuvé dans tout son contenu.

Ainsi délibéré, séance tenante, les an, mois et jour avant dits.

Marin Haidot Bailly Mathieu Parron
A. Jonet Rivielle L. Colin

Même séance que ci-dessus

Mr le Maire donne connaissance au Conseil d'une délibération de la Commune de Lanfroicourt, par laquelle le Conseil municipal sollicite la création de Foires nouvelles, et Minute à délibérer.

Considérant que la création de ces foires sera plutôt utile que nuisible à la Commune de Villa, le Conseil municipal est unanimement d'avis qu'il doit être fait droit à la demande du Conseil municipal de Lanfroicourt.

Ainsi délibéré, séance tenante, les an, mois et jour avant dits.

Haidot Bailly Rivielle Marin A. Jonet
Mathieu Parron

SOUS-PRÉFECTURE DE LUNÉVILLE
475 P
4 B-P 0
56 0.2

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.

L'an mil huit cent quatre vingt, le dix huit Décembre,

Le Conseil municipal de la Commune de Villa sur Marcelle, réuni au lieu ordinaire de ses séances, en session extraordinaire autorisée par Mr le Préfet en date du 13 9bre 1880, et sous la présidence de Mr Bailly, Maire.

Présents : MM. les membres soussignés.

Mr le Maire donne connaissance à l'assemblée de l'arrêté préfectoral en date du 12 9bre 1880, relatif aux commissaires choisis par le Conseil municipal tous jours la confection de la liste électorale, pour juger les réclamations, et Minute à délibérer.

En ce qui concerne, le Conseil réitère son choix sur le Sr Jonet Auguste pour établir la liste électorale en désignant pour juger les réclamations, MM. Haidot et Marin. (B)

Ainsi délibéré, séance tenante, les an, mois et jour avant dits. (B)

A. Jonet Haidot Thiébaut Parron
Bailly Rivielle Marin A. Jonet

Procès verbal de l'installation du Conseil municipal et de l'élection d'un Maire et d'un Adjoint.

1881

L'an mil huit cent quatre vingt un, le 23 du mois de Janvier à 10 heures du matin, les membres du Conseil municipal de la Commune de Villa sur Marcelle convoqués par le huissier chargé de la distribution des convocations du 9 Janvier courant, réunis dans la salle de Mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, en vertu de l'arrêté préfectoral du 10 Janvier 1881.

Étaient présents : MM. les Conseillers municipaux : Haidot, Bailly, Rivielle, Marin, Thiébaut, Jonet, Frère, Courriol, Prévot et Parron, Absents :

La séance a été ouverte sous la présidence de Mr Bailly, Maire qui après l'appel nominal, a donné lecture de l'arrêté constitutif au procès verbal de l'élection ci-dessus et installé MM. Haidot, Bailly, Rivielle, Marin, Thiébaut, Jonet, Frère, Courriol, Prévot et Parron.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.

Dans leur fonction de Conseillers municipaux

M. Couvreur Joseph le plus âgé des membres du Conseil a pris ensuite la présidence :

Élection du Maire.

1er Tour de Scrutin

Le président, après avoir donné lecture de la loi du 18 Juillet 1870, a invité le Conseil à procéder au scrutin, dans ce but à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d'un Maire.

Chaque Conseiller municipal s'étant approché du bureau a remis fermé au président son bulletin de vote, écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné le résultat suivant ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne _____

Déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant se serait fait connaître : _____

Reste pour le nombre des suffrages exprimés _____

Majorité absolue

Ont obtenu
- M. Rivelli Théophile dix-neuf voix _____ 19 voix
- M. Barilly Ernest, deux voix, ci _____ 2 voix
- M. Raudoux Victor deux, voix, ci _____ 2 voix

M. Rivelli Théophile ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire.

Élection d'un adjoint

Il a été procédé ensuite, dans la même forme à l'élection d'un adjoint

1er tour de scrutin

Le dépouillement du scrutin a donné le résultat suivant.

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne _____ 10

Déduire bulletins blancs &c _____ 11

Reste pour le nombre des suffrages exprimés _____ 10

Majorité absolue, six _____

Ont obtenu
- M. Raudoux cinq voix, ci _____ 5 v.
- M. Jossel, quatre voix, ci _____ 4 v.
- M. Marin, une voix, ci _____ 1 v.

SOUS-PRÉFECTURE DE LUNÉVILLE

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.

2e tour

Le second tour de scrutin a donné le résultat suivant

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne, ci _____ 10

Déduire, bulletins blancs, &c, ci _____ 11

Reste pour le nombre des suffrages exprimés, ci _____ 10

Majorité absolue, ci _____ 6

Ont obtenu
- M. Jossel Auguste, neuf voix, ci _____ 9 v.
- M. Raudoux, quatre voix, ci _____ 4 v.

M. Jossel Auguste, ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé adjoint

Avant de lever la séance, le Président a déclaré M. Rivelli Théophile installé en qualité de Maire et M. Jossel Auguste, en qualité d'adjoint.

Le Conseil s'est séparé à onze heures

Et ont signé les membres présents

Le doyen d'âge du Conseil, président — Le membre du Conseil

J. Cavier

Le Secrétaire, A. Jossel Rivelli

Daniel — Baillet

Prévot — Thiéfaut

Frisel — Pierrot

Ce jourd'hui 23 Janvier 1881 le Conseil municipal réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence du Maire, suivant arrêté de M. le Préfet du 10 Janvier, présente année.

Présents M.M. les membres soussignés.

Vu l'arrêté de M. le Préfet,

Le Conseil municipal d'abord arrête sur choix des M.M. Raudoux et Marin pour juge des réclamations provenant de

Nancy. — Librairie de N. Grosjean, place Stanislas, 7.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.

addition ou de radiation provenant de notification aux listes électorales.
Ainsi délibéré, séance tenante les jour, mois et an avant dit.

A. Jornet Bailly Frisé Jh Cuvier
Perron Prévot Thiébaut Marin Réveillé

Session de [illegible] février

L'an mil huit cent quatre vingt un, le six février le Conseil municipal de la commune de Velle s/ Moselle, réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence du Maire, et pour la tenue de la session ordinaire de février.
Présents MM. Raidon, Bailly, Jornet, Marin, Cuvier, Perron, Frisé, Prévot et Réveillé, Maire.
Vu la circulaire du 24 janvier 1881.
M. le Maire propose au Conseil de le faire autoriser, comme de coutume, à procéder, par adjudication, à la location de la pêche communale ainsi qu'à la vente de la petite récolte appartenant [illegible] par suite de [illegible]. Ces dites adjudications se feront pour une année seulement.
Considérant que la proposition de M. le Maire a pour but d'augmenter les ressources communales, le Conseil municipal à l'unanimité est d'avis que l'autorisation demandée soit accordée.
Ainsi délibéré, séance tenante, les jour, mois et an avant dit.

Bailly Jh Cuvier J. Jornet Prévot Perron
Raidon Marin Frisé Réveillé

Même séance que ci-dessus

M. le Maire donne connaissance à l'assemblée d'une pétition de [illegible] habitants [illegible] relativement à la charge imposée [illegible], et demandant une diminution pour cause de [illegible]. Le Conseil municipal délibère.
Considérant que [illegible] mises à charge des habitants, elle ne pouvait qu'être préjudiciable aux ressources

SOUS-PRÉFECTURE DE LUNÉVILLE

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.

communaux déjà si faibles, et pour faire face aux dépenses, le Conseil municipal décide à l'unanimité de repousser entièrement la demande des pétitionnaires.
Ainsi délibéré séance tenante les an, mois et jour avant dits.

Jh Cuvier Bailly Prévot J. Jornet Perron
Réveillé Frisé Raidon Marin

L'an mil huit cent quatre vingt un, le treize février, le Conseil municipal de la commune de Velle sur Moselle, étant réuni sous la présidence de M. le Maire pour la session ordinaire du mois de février.
Sont présents MM. Raidon, Bailly, Marin, Jornet, Cuvier, Frisé et Réveillé, Maire.
Absents MM. Thiébaut, Prévot et Perron.
M. le Président, après avoir donné lecture de la loi du 15 Mars 1850 (art. 36, 37 et 40), de la loi du 10 avril 1867 (art. 1, 2, 3, 7, 9, 10, 13 et 14), de la loi du 19 juillet 1875 (art. 1, 2, 7 et 9), du décret du 20 avril 1878, des instructions [illegible], invite le Conseil municipal à délibérer sur les dépenses auxquelles donne lieu [illegible] et sur les moyens d'y pourvoir pendant l'année 1882.
Il a rappelé que le Conseil est appelé à émettre un avis sur le taux de la rétribution scolaire due par les élèves payants, et sur le taux [illegible].
Il a fait remarquer que le traitement des instituteurs et des institutrices est réglé par les articles 9 et 13 de la loi du 10 avril 1867, par l'article 10 dans les communes qui ne voudraient accorder que le minimum fixé par la loi, ou le produit intégral de l'école, et le minimum des dépenses par suite de l'abandon de la rétribution scolaire et de l'éventuel; par l'article 13 dans les communes qui entendent par subvention communale accorder des traitements garantis d'un chiffre déterminé dépassant le minimum, quel que soit le montant de la rétribution scolaire et de l'éventuel. Dans le cas [illegible] le traitement [illegible] il serait [illegible] en y ajoutant le fixe 200 f, la rétribution scolaire, l'éventuel et le complément s'il y a lieu pour atteindre soit le traitement minimum dans le cas de l'article 10, soit le traitement garanti dans le cas de l'art. 13;
5° Allocation supplémentaire résultant de l'application [illegible] de la loi du

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.
	19 Juillet 1874. Lorsque l'école est gratuite, le traitement de l'instituteur doit être majoré, et le Conseil fixe que l'établissement de la gratuité ne fera éprouver aucun préjudice à l'instituteur. Le Conseil municipal a pris en outre délibéré, et a décidé que le taux de la rétribution scolaire à 2 francs par mois à 1 F par abonnement annuel. Et le taux de l'écolage à 1 F. Le Conseil décide en outre que le traitement de l'instituteur et institutrice seront réglés d'après le tableau du 10 Août 1887. Ce traitement se décompose comme il suit : Ecole publique :
Traitement de l'instituteur	Fixe ..... 200 F Rétribution scolaire ..... 148 F Casuel ..... 70 F Complément de traitement pour atteindre le chiffre de 1 a prévu l'article 10 de la loi ..... — Total du traitement ..... 418 F
Allocations supplémentaires pour	Bois complet ..... ,, Chauffage de l'école à réunir ..... ,, Mobilier et objets ..... ,,
Le Conseil municipal propose de pourvoir à ces dépenses au moyen des ressources suivantes :	
1° Bois en nature	,,
2° Prélèvement sur le revenu ordinaire	200 F
3° Produit présumé de la rétribution scolaire	148 F
4° Produit de l'instituteur spécial (loi du 15 Mars 1874, 10 Août 1887) et 19 Juillet 1874	85 F
5° Subventions de l'Etat et du département pour porter au minimum le traitement de l'instituteur	697 F
Total égal	1200 F
Le Conseil M. le Président a pris connaissance du projet de budget supplémentaire.	

MUSÉE LORRAIN DE LUNÉVILLE

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.
	Il demande en outre que le cours d'adulte soit maintenu. Mention à en faire. 1° Supplément de traitement de l'instituteur, ci ..... Vu et fait et délibéré à Velle-sur-Moselle, les jour, mois et an susdits. Rivault Frisé J. B. Cuvier Marin A. Jonot Raidot Bailly
	L'an mil huit cent quatre-vingt-une, le treize février, le Conseil municipal de Velle-sur-Moselle, réuni en lieu ordinaire de ses séances, pour la dernière fois, en session extraordinaire, sous la présidence du Maire. Présents : MM. Raidot, Jonot, Thiébaut, Frisé, Pierroy, Bailly et Rivault, Maire. M. le Maire propose au Conseil de faire une demande en concession sur la prestation pour être appliquée à la réparation et à l'entretien du chemin rural qui se trouve actuellement dans un état défectueux et pour lequel il est impraticable, et il présente à délibérer. Vu la loi du 21 mai 1836 portant que le produit des prestations sur les chemins de grande communication, d'intérêt commun et de petite vicinalité, Considérant que d'après l'état actuel du chemin en lacune, dans le rapport d'un bain vicinalité, que pour cette, le chemin rural est impraticable, le Conseil municipal pense et doit, que pendant quelques années la moitié de prestation doit accordée à la Commune, pour servir à la réparation et à l'entretien du chemin rural, l'autre moitié étant plus qu'suffisante pour entretenir en bon état le chemin de grande communication, d'intérêt commun et de petite vicinalité. Fait et délibéré, séance tenante, les an, mois et jour susdits. Vu et fait Rivault Raidot A. Jonot Frisé Pierroy Bailly Thiébaut

Nancy. — Librairie de N. Grosjean, place Stanislas, 7.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.

Session du Mois de Mai 1881.

L'an mil huit cent quatre vingt un, le huitième du mois de Mai
Le Conseil municipal de la Commune de Vitt sur Meurthe, s'est réuni en séance ordinaire
Étaient présents MM. Raulin, Baillly, Jouot, Mercier, Conseillers, Pierre Lemaire Rivelli, Maire, président.
M. le Président a donné lecture de la circulaire par laquelle M. le Préfet du département de Meurthe et Moselle invite le Conseil à régler l'usage de la vaine pâture en jachère pour 1881;
Et la mise le Conseil à délibérer sur cet objet.
Le Conseil vu la loi du 6 Ve 1791 et 12 juillet 1837;
Considérant que l'état de l'intérêt du pays et particulièrement celui bien entendu des ménages à la présente la nécessité de la chaume herbe, pour lui assurer le moyen de satisfaire aux besoins de la consommation ordinaire; que, sans la récolte des regains, il serait impossible de pourvoir à la nourriture hivernale du bétail, et que d'ailleurs, il est dans l'intérêt de la Commune, de mettre le pré en réserve jusque après la seconde fauche;

Arrête:

Art. 1. Le droit de pâturer la vaine pâture dans les prés mis en défens demeure suspendu jusque après la seconde fauche, et sans que cette suspension puisse tout fois s'étendre au delà du 1er Ve. Le droit de regain de fauchaison consignée au profit des propriétaires ou fermiers.
Art. 2. Sous exception de cette mesure le terrain au point communal réservé à la jouissance commune, ainsi que ceux qui n'auraient été loués que pour la récolte de la première herbe seulement.
Art. 3. Sous propriétaire ou exploitant peut, dans le cas où il jouirait d'une jouissance, faire pâturer exclusivement ses prés pour son bétail jusqu'au 1er Ve prochain, époque à laquelle la suspension de la vaine pâture est levée.
Art. 4. Avant cette époque, le propriétaire ou exploitant d'un ou plusieurs effets sur le canton, au pâturage de leur bétail, il leur est loisible de faire

NOTS PRÉFECTURE DE LUNÉVILLE

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.

entre eux pour cette fin, tous arrangements amiables qui leur paraîtra le plus dans leur intérêt.
Il sera tenu de rédiger un acte d'arrangement et d'en déposer un double à la Mairie. M. le Maire adressera une copie certifiée au fonctionnaire exerçant le ministère public près le tribunal de police du Canton.
Art. 5. La vaine pâture et le parcours sont généralement interdits sur le territoire de la Commune, dans tout espace de terrain non clos, pendant la nuit, c'est à dire depuis le Couchet jusqu'au lever du soleil.
Pourront seulement les chevaux, ou autre bêtes de trait, ramenés à la litière des terres, rester en pâturage jusqu'à huit heures du soir, et y être ramenés à quatre heures du matin, sans que, sous aucun prétexte, le heure ci-dessus puisse être dépassée ou avancée.
Art. 6. La vaine pâture et le parcours sont tous les jours permis depuis le 1er Ve jusqu'au 1er Xbre, époque à laquelle ils cessent. Cette interdiction se prolongera pour le pré bas en raison du long temps que l'entreprise du bétail en est fermée qu'en cas de dommage.
Art. 7. Le présent délibération, après avoir été soumise à l'approbation de l'autorité supérieure, sera publiée et affichée dans la Commune, et en sera adressé une copie certifiée au fonctionnaire exerçant le ministère public près le tribunal de police du Canton.
Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an avant dits, et ont les membres présents signé

Pierron
Rivelli (Maire) Baillly
Mercier Jh Jouot Président Jouot

L'an mil huit cent quatre vingt un, le huit Mai, le conseil composant le Conseil municipal de la Commune de Vitt sur Meurthe se sont réuni au lieu ordinaire de leur séance.
Étaient présents MM. les membres soussignés

Ouï le rapport de M. le Maire

Nancy. — Librairie de N. Grosjean, place Stanislas, 7.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.
	Sur l'avis ordonnance et instruction ministérielle des 6 Germinal et 16 Floréal an 12, et circulaire ministérielle du 24 Août 1834 et 2 Mai 1835.
	Le Conseil après avoir fait séparément le Budget de recettes 1880 et le Budget des dépenses supplémentaires qui se rattachent, le 1er Exercice définitif de recettes et dépenses, le Budget des dépenses affectées à la dotation du Clergé, après M. le Maire, ordonnateur, le Compte d'administration de l'exercice 1880 accompagné de pièces à l'appui du recteur, ainsi que le Budget de recettes et dépenses à recouvrer et payer des 1881.
	Procédant au règlement définitif du Budget de 1880, propose de fixer ainsi qu'il suit le recette et les dépenses de l'exercice, savoir :
	Recette.
	La recette tant ordinaire que extraordinaire de l'exercice 1880 s'élève, y compris le Budget de 4170 francs, ci ..... 4037 f. 22 c.
	Il est réclamé sommes à déduire, savoir :
	Pour non-valeur justifiée au Compte de l'exercice ..... "
	Pour recettes à recouvrer également justifiées et qui devront figurer en recette au prochain Compte ..... " " "
	Pour recettes à recouvrer, non justifiées et mises à la charge du Comptable qui en sera chargé en recette au prochain Compte ..... "
	Au moyen de quoi la recette de 1880 demeure définitivement fixée à la somme de ..... 4037 f. 22 c.
	Il est réclamé sommes à déduire du Budget de l'exercice précédent, ci ..... 860 f. 22 c.
	Ci que comme plus haut le total général de recette ..... 4898 f. 21 c.
	Dépenses.
	Les dépenses ordinaires du Budget de 1880 s'élèvent à ..... 3300 f. 91 c.
	Il faut y joindre celles qui ont été votées au Budget de crédit supplémentaire accordé dans le cours de l'exercice ..... 1809 f. 82 c.
	Total des dépenses présumées ..... 5110 f. 73 c.
	De cette somme, il faut déduire, savoir :
	1° Crédit ou portion de crédit resté disponible, comme excédant le montant réel des dépenses ..... 62 f. 42 c.

SOUS-PRÉFECTURE DE LUNÉVILLE

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.
	2° Dépenses faites, mais non ordonnancées avant le 15 Mai 1881, et à reporter au Budget suivant ..... "
	Dépenses ordonnancées mais non payées avant le 31 Mai 1881, et à reporter au Budget de 1881 ..... 889 f. 99 c.
	Reste pour le total des dépenses de l'exercice 1880 ..... 4158 f. 02 c.
	La recette de tout nature est de ..... 4898 f. 21 c.
	Les dépenses de ..... 4158 f. 02 c.
	Il reste par conséquent pour excédant disponible la somme de ..... 740 f. 19 c.
	Laquelle sera portée au chapitre des recettes des suppléments au Budget de l'exercice 1881.
	Toute la opération de l'exercice 1880 sera définitivement close et le Crédit annulé.
	La jouissance des biens ruraux, communaux, pâturages et autres, sera maintenue au Budget de 1882.
	Il est fait le jour mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents :
	Cridot - Renault, Ch. Jouet, Perrin, Ch. Ch. Hanry, Frère, J. B. Courvoisier
	Par 1881, le Vingtième jour du mois de Mai le Conseil municipal de la Commune de Petit-Mont-Mortil, étant réuni en Session ordinaire.
	Présents : MM. Cridot, Naudin, Bailly, Renault, Jouet et Henry, Conseillers présents en Bureau ..... membres du Conseil.
	M. Renault, président, a donné lecture :
	1° Du 3e paragraphe de l'article 4 de la loi du 21 Mai 1836, sur les chemins vicinaux portant :
	« La prestation en nature non rachetée pourra être convertie en tâches, d'après le barème et évaluation des travaux préalablement fixés par le Conseil municipal. »
	2° Du tableau 3e de l'instruction générale arrêtée par M. le Ministre de l'Intérieur le 5 Août 1870, qui invite le Conseil municipal à délibérer sur la proposition du service vicinal.
	Le Conseil municipal, après avoir délibéré,
	Arrête :
	1° La Conversion en tâche de journée de prestation non rachetée est fixée comme il suit, pour l'année 1882 :

Nancy. — Librairie de N. Grosjean, place Stanislas, 7.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.	Pour le chemin de Gr.de Communication (Propriété du Dép.t)	Pour le chemin de Gr.de Communication (Prestation en nature)	Pour le chemin de Petite vicinalité (Propriété du Dép.t)	Pour le chemin de Petite vicinalité (Prestation en nature)	Pour le chemin de Petite vicinalité (Prestation en nature)	Observations
	Mairy d'autre. (Journées de travail en mètres cubes ou en mètres linéaires)						
	Le entretien d'un mètre cub. de pierre sur le Carrière, valant 1.f.50, le journée d'homme fournie à l'exploitation	1.334	1.334	1.334	1.334	1.334	1.334
	Le remanage d'un mètre cub. de pierre sur le Chemin, valant 1.f.50, le journée d'homme employée au remanage de	1.334	1.334	1.334	1.334	1.334	1.334
	Le Cunage à la grosse de 0.005 en le nivellage d'un mètre cub. de pierre pouvant être estimé pierre de Caillou 4.f. le journée d'homme employée au Cunage ou nivellage de	1.f.50	1.f.50	2.f.50	1.f.50	1.f.50	
	Le répandage d'un mètre cub. de pierre pouvant valoir 0.f.50, le journée d'homme employée au répandage de	4m	4	4m	4	4m	4
	Le mètre cub. de terrassement valeur valant 1.f.20, le journée d'homme employée au terrassement	10	10	10	10	10	10
	Le Cunage d'un mètre linéaire de fossé valant 0.f.10, le journée d'homme employée au Cunage ou	20	20	20	20	20	20
	Le curement d'un mètre courant de fossé valant 0.f.20, le journée d'homme employée au curement de fossé	10	10	10	10	10	10
	Transport.						
	Le transport d'un mètre cub. de matériaux sur la route 1.f. par le chemin de Gr.de Communication, 0.f.50 par chemin de Petite Commun. et 0.f. pour les chemins de Petite vicinalité, un voiture à deux chevaux, un Conducteur, Pour la journée valant 6.f.30, transport	1.317	1.317	0.964	0.964	journée de transport pour mémoire. 1.767	1.767
	Une voiture à deux roues à un cheval, un Conducteur, transport pour la journée valant 7.f.50	1.f.f		1.564		2.f.50	
	Une voiture à quatre roues à deux chevaux, un Conducteur, transport pour la journée valant 9.f.50	2.f.f	2.f.f	1.764	1.764	3.134	3.134
	Une voiture à quatre roues à deux chevaux, un Conducteur, Pour la journée valant 10.f.20, transport	2.f.f	2.f.f	1.f.f	1.f.f	3.400	3.400
	Une voiture à quatre roues à quatre chevaux, un Conducteur						

SOUS-PRÉFECTURE DE LUNÉVILLE

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.						
	Pour la journée valant 12.f.40, transport	3.10	3.10	2.f.f	2.f.f	4.134	4.134
	Une voiture à quatre roues à six chevaux, un Conducteur, Pour la journée valant 16.f.70, transport	4.20	4.20	3.f.f	2.f.f	5.0	5.0
	Fournitures à pied d'œuvre.						
	Le mètre cub. de pierre vive du pays, non compris, pour fourniture, Cassage et transport, 1.c.	5.f.50	5.50	7.f.	7	5.f.	5.f.

Le présent Délibération sera soumise à M.r le Préfet.

Fait en Délibéré à l'Hôtel de Ville de Mouilleron le jour, mois et an que dessus et ont les membres du Conseil municipal présents signé.

Raudot, Bailly, Jos. Forest, Pierron, J. Bailly, Marin, Frisot, Jh Cauvet

L'an mil huit cent quatre vingt neuf le douze Mai, le membre composant le Conseil municipal de l'Hôtel de Ville de Mouilleron s'étant réuni au lieu ordinaire de leur séance, étaient présents MM. Raudot, Bailly, Jos. Forest, Cauvet, fils, Marin, Pierron et Nevreillé, Maire.

Vu le Compte d'administration présenté par M. le Maire pour les opérations suivantes savoir.

En recette à ——— 4037.f.22

En dépense à ——— 4168.f.02.

Après avoir examiné et reconnu exact le dit Compte, le Conseil municipal l'approuve pour le résultat.

Délibéré les jour, mois, an que dessus et ont signé le membre du Conseil municipal et le Maire s'étant retirés avant l'ouverture du vote.

Raudot, Bailly, Jos. Forest, Pierron, J. Bailly, Jh Cauvet, Marin, Frisot

L'an mil huit cent quatre vingt neuf le quinze Mai

Le Conseil municipal de l'Hôtel de Ville de Mouilleron réuni en séance ordinaire, sous la présidence de M. le Maire

Étaient présents MM. Raudot, Bailly, Jos. Forest, Marin, Cauvet, fils

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.

Voiry en Réveillé, Maire

Assistent les magistrats de membres en exercice

M. Lanos a été élu secrétaire

Le Conseil :

Vu la loi du 21 Mai 1836, l'instruction ministérielle du 24 juin suivant, et le règlement général sur les chemins ;

Vu le rapport du agent voyer sur les dépenses des chemins vicinaux ordinaires dans le département à y affecter en 1882, et les renseignements donnés au relevé n° 1880 ;

Vu l'arrêté de mise en demeure de M. le Préfet du département en date du 9 Mai 1881 ;

Vu le budget approuvé pour l'année courante et le compte rendu, tous deux par M. le Maire, que par le dernier municipal il résulte que des dépenses de l'exercice ne figurent compte dans il résulte que le relevé des ressources du chemin vicinaux ordinaires est de 645 f. 18 c. Détaillé.

La Commune sera imposée pour 1882 à :

1° 5 journées de prestations dont le produit est évalué à ——— 435 f. 30 c

2° Dix centimes spéciaux ordinaires évalués à ——— 62. 38

Il sera inscrit au budget de 1882, pour le service des chemins vicinaux, en plus des ressources ci-dessus :

1° Sur le revenu ordinaire de la Commune, une somme de ——— 100 f.

2° Le produit de trois prestations extraordinaires à 2 centimes, évalué à ——— "

3° Le produit des trois centimes spéciaux extraordinaires, évalué à ——— "

4° La somme à prélever sur les remboursements de ——, évaluée par ——— "

5° Allocations du fonds départ. ——— "

Total ——— 897 f. 68

Sur la dite somme de huit cent quatre-vingt-dix-sept francs soixante-huit centimes, il sera pourvu :

1° Aux remboursements et remboursements et indemnités ——— "

2° Aux frais généraux, journaux, avertissements, impressions ——— 30. 31

3° Les contingents des chemins de grande communication et d'intérêt commun jusqu'à concurrence de ——— 235 f.

Savoir :

SOUS-PRÉFECTURE DE LUNÉVILLE

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.

	Chemins de Grande communication				Chemins d'intérêt commun				Total pour chaque nature de chemins
	1911	1912	1913	1914	1915	1916	1917	1918	
Sur le revenu ordinaire	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Sur les centimes spéciaux	10	"	"	"	15	"	"	"	80
Sur les prestations	100	"	"	"	75	"	"	"	175
Total pour chemins	110	"	"	"	185	"	"	"	235 f.

Le Conseil détermine définitivement l'état de remplois des ressources sur les chemins vicinaux ordinaires.

Pour ce qui est de l'emploi à donner au relevé de 1880, le Conseil décide les dispositions suivantes :

Numéros et désignations des chemins	Objet de la dépense	Montant des allocations du conseil municipal	Montant des ressources du Préfet
Chemin de Voiry	Ensemencement 500 m	645 f. 18	

Le Conseil décide en outre que les prestations en nature de l'année 1882 seront converties en tâches, d'après le tarif adopté.

Ainsi délibéré, date ut suprà, les jour, mois et an susdits.

Réveillé — Jeunet — Parzon — Poilly — Mauin — Prêt — J. Le Cordier

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal de Vitrey, Canton de Vaucouleurs, Arrondissement de Toul, Département de la Meuse.

L'an mil huit cent quatre-vingt-douze, le quinze Mai, le Conseil municipal de Vitrey, Canton de Vaucouleurs, Arrondissement de Toul, Département de la Meuse, se réunit en session ordinaire dans la première quinzaine de Mai, pour le terme de la session ordinaire.

Présents : MM. les membres soussignés.

M. le Maire rappelle au Conseil que l'an dernier, la Commune avait fait une opposition à l'indemnité transitoire pour obtenir le droit de faire pour la Meuse, que pour cette opposition, elle s'appuie sur le nombre de enfants mâles, Conseil tenu que pour la détermination de la part de l'état le bois Voiry, que pour inscription en importance extraordinaire, s'élève ce bois, et que il est convenable à l'office de savoir s'il convient de maintenir les propositions faites par la délibération du dix Mai 1880.

Le Conseil municipal, vu le bois que la Commune de Vitrey possède, considérant notre de la Croatie en Suède pour, vu aussi le bois général

Nancy. — Librairie de N. Grosjean, place Stanislas, 7.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.

de tout les Communes environnantes et de plusieurs Cantons, le Conseil municipal d'Ville manifeste son intérêt le plus prononcé pour Dieuze.

Ainsi délibéré, étant tous les jours, mois et jour avant dit.

Arnault Bailly Raidot Jh Cavin

L'an mil huit cent quatre vingt neuf, le vingt sept juin, le Conseil municipal de la Commune de Vilh sur Marth, réuni extraordinairement, sous la présidence du Maire.

Présents MM. Raidot, Jones, Marin, Courat, Fiéé, Pierron et Réveillé, Maire.

M. le Maire donne connaissance à l'assemblée d'un plaint formé par M. Bailly, Ernest, relatif à l'emplacement des bois d'usine dans Dieuze.

Le Conseil municipal après avoir pris connaissance de la plainte ainsi que du rapport de M. l'Inspecteur spécial et de tout les pièces qui y rattachent et exposé qu'il n'accorde pas, au pétitionnaire la faveur qu'il sollicite, que sous les conditions suivantes :

1° Que le S. Bailly fournira un emplacement d'une pièce, en moins aussi convenable, que celle où se trouvent les bois actuellement emplacés et qui sera agréé par le Conseil municipal ou par l'administration.

2° Que tous les frais que occasionnera le transport de ces bois seront en totalité supportés par le dit S. Bailly, et qu'il exige la réception du dit fait par un architecte, choisi par la Commune.

Ainsi délibéré, étant tous les jours, mois et jour avant dit.

H. Jones Fiéé Pierron Réveillé Marin

Jh Cavin Raidot

L'an mil huit cent quatre vingt neuf, le trois juillet, le Conseil municipal de Vilh sur Marth, réuni en lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur le Maire, et extraordinairement par convocation de M. le Préfet en date du 18 juin, présent année.

Présents MM. les membres soussignés.

SOUS-PRÉFECTURE DE LUNÉVILLE

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.

M. le Maire donne connaissance à l'assemblée de la lettre de M. le Préfet, en date du 18 juin dernier, et délibérant sur ladite.

Le Conseil municipal, vu le fait, remarque que malgré la première de la Commune, mais dénuée de moyens et des pétitions faites à l'unanimité, vote sur le fond libre la somme de cinq cents francs pour être employée à la célébration de la fête nationale du 14 juillet prochain.

Ainsi délibéré, étant tous les jours, mois et jour avant dit.

Marin Fiéé Réveillé H. Jones Pierron

Jh Cavin Raidot

L'an mil huit cent quatre vingt neuf, le vingt huit juillet, le Conseil municipal de la Commune de Vilh sur Marth, réuni en lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence du Maire, et extraordinairement par convocation de M. le Préfet en date du 18 juillet dernier, sous la présidence du Maire.

Présents MM. Raidot, Bailly, Thiebaut, Fiéé, Pierron, Marin, Pérnas et Réveillé, Maire.

M. le Maire donne connaissance à l'assemblée d'un rapport de M. l'Agent-voyer d'arrondissement, relativement à la reconstruction d'un pont construit sur la Marth à Haraville, et délibérant à ce sujet.

Considérant que le pont dont s'agit est de nulle utilité à la Commune, qu'il n'en fréquente qu'un petit nombre de voitures, qu'il n'est pas fréquenté par les piétons, que toute la vallée s'émeut à ce sujet d'avance, le Conseil municipal expose que la Commune de Vilh ne doit point figurer parmi les Communes intéressées et se refuse formellement à toute somme pour la reconstruction du pont dont s'agit.

Ainsi délibéré, étant tous les jours, mois et jour avant dit.

Approuvé l'renvoi ci-dessus

Pierron Raidot Réveillé Fiéé Pierron

Marin Bailly Thiebaut

Nancy. — Librairie de N. Grosjean, place Stanislas, 7.

NUMÉROS D'ORDRE.

DÉLIBÉRATIONS.

L'an mil huit cent quatre vingt sept, le dix du mois d'Août le Conseil municipal de la Commune de Velle sur Moselle réuni au lieu ordinaire de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de M. le Maire

Présents : MM. les membres soussignés

M. le Maire donne connaissance à l'assemblée de la circulaire préfectorale en date du 12 Juillet dernier, relative à la session d'Août

Après avoir pris connaissance de la dite circulaire et entendu la proposition de M. le Maire, le Conseil est unanimement d'avis que ces fonctionnaires étrangers à la Commune, qui le jugent à mettre en adjudication pour la présente année, l'emploiement de la taxe ~~[illegible]~~ dite des vaines pâtures, pour le fait pastoral de cette Commune

Ainsi délibéré, étant trente, les an, mois et jour avant dits.

Mauny — Jonot — Emmille — Jh Courtier — Fusier — Didot — Bailly

Même séance que ci-dessus

Présents : MM. les membres soussignés

M. le Maire expose au Conseil que la ligne la plus rapprochée de Velle sur Moselle, est toujours distante d'au moins 12 kilomètres ce qui peut faire du jour que n'avoir de rapport entre cette localité et le chef-lieu environnant.

Qu'il est nécessaire donc dans l'intérêt de la Commune, comme dans celui des Communes situées dans la vallée de la Moselle, de faire un appel chaleureux à l'Administration, pour obtenir la création d'une ligne de chemin de fer allant de Pont St Vincent à Charmes, et il invite à délibérer.

Considérant que la vallée de la Moselle n'est reliée d'aucune ligne de chemin de fer, que pour faire, la Commune se trouvant dans la situation cette étant privée du progrès du gouvernement, le Conseil municipal formule le vœu le plus sincère pour obtenir la création d'une voie ferrée dans la vallée de la Moselle, et il est espéré que ce ne sera pas en vain.

Ainsi délibéré, étant trente, les an, mois et jours avant dits.

Mauny — Jonot — Emmille — Jh Courtier — Fusier — Didot — Bailly

MOS. PREFECTURE DE NANCY

NUMÉROS D'ORDRE.

DÉLIBÉRATIONS.

L'an mil huit cent quatre vingt sept, le douze du mois d'Août le Conseil municipal de Velle sur Moselle, réuni au lieu ordinaire de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de M. le Maire

Présents : MM. les membres soussignés

M. le Maire donne connaissance à l'assemblée du rapport de M. l'ingénieur en date du 8 Août présent mois, qui a été fait par M. Bailly, pour constater le transport des fonds d'usines de la Vallée de Champ, et il invite à délibérer.

Après avoir pris connaissance du susdit rapport, le Conseil émet que

L'an mil huit cent quatre vingt sept, le vingt trois du mois d'Octobre le Conseil municipal de Velle sur Moselle, réuni au lieu ordinaire de ses séances en session extraordinaire, sous la présidence de M. le Maire

Présents : MM. les membres soussignés

M. le Maire donne connaissance à l'assemblée de la lettre de M. le Préfet, en date du 5 Octobre courant, ci jointe, et invite le Conseil municipal à approuver le décompte ci annexé, ou à formuler des observations.

Vu la manière dont le dit décompte a été vérifié, le Conseil municipal déclare l'approuver dans tous ses termes.

Ainsi délibéré, étant trente, les an, mois et jour avant dits.

Pierron — Jh Courtier — Emmille — Fusier — Mauny — Didot

L'an mil huit cent quatre vingt sept, le dix du mois de Novembre le Conseil municipal de la Commune de Velle sur Moselle, réuni au lieu ordinaire de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de M. le Maire

Présents : MM.

M. le Maire expose à l'assemblée que, par une délibération en date du 10 Mai 1880, la Commune a été autorisée à vendre un bois au profit de l'Etat ; que une partie du montant de la vente affectée à la dotation intégrale

Nancy. — Lithographie de N. Grossean, place Stanislas, 7.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.

de régénération de Cours. Il lui fait connaître en outre que cette somme est
insuffisante et qu'il conviendrait de la faire autoriser à prendre le vote pour
le montant de la recette à qui de droit, et s'abstient à délibérer.
Considérant que la commune pourra terminer avec la régénération de
Cours, le Conseil municipal est unanimement d'avis que M. le Maire
soit autorisé à prendre le vote de trois cent septante cinq francs pour cette
montant de régénération de Cours, dans pour être recouvrable à qui de droit.
Ainsi délibéré, séance tenante les an, mois et jour avant dit.

Marin Haudot Pierrot Renelle Th. Cordier

L'an mil huit cent quatre vingt neuf, le vingt quatre dimanche. Le Conseil
municipal de la commune de Ville sur Mouth réuni en lieu ordinaire de ses
séances en vertu de l'arrêté de M. le Préfet en date du 28 9bre présente
année et sous la présidence de M. Renelle Maire.
Présents M.M. les membres soussignés.
M. le Maire donne connaissance de l'assemblée d'arrêté préfectoral en
date du 28 9bre dernier, relatif à une commission chargée par le Conseil
municipal, tant pour la confection du lot chétivaux que pour juger
des réclamations et s'abstenir à délibérer.
Vu ce qui précède le Conseil d'abord arrêté du choix sur les S.rs Haudot
Th. Dom pour le lot chétivaux et Parigot pour juger des
réclamations M.M. Jesse et Bailly.
Ainsi délibéré séance tenante les an, mois et jour avant dit.

Bailly Pierrot Renelle
Pierrot Haudot Th. Cordier
Marin

L'an mil huit cent quatre vingt neuf, le huit février. Le Conseil
municipal de la commune de Ville sur Mouth, réuni en lieu ordinaire
de ses séances, sous la présidence de Marin en vertu de la convocation ordinaire
de février.
Présents M.M. les membres soussignés

SOUS-PRÉFECTURE DE LUNÉVILLE

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.

Vu la circulaire du 30 janvier, portant année.
M. le Maire propose au Conseil de faire autorisé, comme de coutume, à procéder
par adjudication à la location de la pâture communale.
Cette adjudication de faire pour une année seulement.
Considérant que la propriété de M. le Maire a pour but unique le maintien
du revenu communal, le Conseil municipal est unanimement d'avis que
l'autorisation demandée doit être accordée.
Ainsi délibéré séance tenante les an, mois et jour avant dit.

Th. Jonet Pierrot Pierrot Th. Thiébaut
Marin Haudot Renelle

Même séance que ci-dessus.
Le Conseil municipal demande que le Maire soit autorisé à vendre le bois de la
saussaie, détaillé au pied ci-dessus.

Th. Jonet Pierrot Pierrot Th. Thiébaut
Marin Haudot
Renelle

Même séance que ci-dessus.
Le Conseil municipal demande que le Maire soit autorisé à vendre le bouchon
de peupliers, compris sur la route N° 11, avec que l'élagage

Th. Jonet Pierrot Pierrot Th. Thiébaut
Renelle Marin Haudot

Même séance que ci-dessus.
Le Conseil demande que le Maire soit autorisé à vendre le bouchon de
peupliers, longeant le chemin vicinal de Ville à Haumonville avec que
l'élagage

Th. Jonet Pierrot Th. Thiébaut Pierrot
Renelle Marin Haudot

Nancy. — Librairie de N. Grosjean, place Stanislas, 7.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.

L'an mil huit cent quatre vingt trois, le dix février, le Conseil municipal de la Commune de Ville sur Mouth étant réuni dans le presbytère de M. le Maire pour la tenue de la session ordinaire du dimanche

Présents : MM. Raudot, Bailly, Forest, Muris, Pierson, Convert, Frisé, Pierson et Rivière, Maire

M. le Président donne connaissance de dépêches de lois des 15 Mars 1850, 10 Août 1867, 17 Juillet 1877, 11 Déc. 1880, 10 Juin 1881, du décret du 27 Déc. 1850, 31 Déc. 1853, 27 Juillet 1870, 20 Janvier 1873, 7 Oct. 1880 et 29 Déc. 1881, et de la circulaire de M. le Préfet en date du 20 Janvier 1882, relatives aux dépenses de l'instruction primaire, et invite le Conseil municipal à délibérer sur les moyens d'y pourvoir pendant l'année 1883.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, propose de fixer comme suit le budget de l'école primaire Communale pour l'année 1883 :

Traitement fixe de l'instituteur, ci	200 f.
Traitement éventuel, ci	58 f.
Complément pour former le traitement minimum, ci	944 f.
Supplément de 20 francs, pour garantir à l'instituteur le plus élevé des traitements qu'il obtient en 1878, 1879 et 1880	"
Allocation attribuée à la personne du bureau Comptes à l'inspection de la Statistique et de l'état Domicile	"
— à la personne de la Feuille d'argent, ci	"
Total	1200 f.
Traitement de l'instituteur adjoint et de l'institutrice adjointe, ci	"
— de la maîtresse de travaux à l'aiguille, ci	80 f.
Location de maison d'école	"
Indemnité de logement	"
Total pour l'école mixte	1280 f.

Revenus ou moyens d'acquitter ces dépenses. Le Conseil municipal déclare qu'elles seront acquittées de la manière suivante :

1° Produit des fonctions spéciales pour l'instruction primaire " "

2° Une imposition spéciale à quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes que le Conseil vote à cet effet sur le budget 1883 et dont le produit sera de 49 f.

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.

3° Prélèvement de 5 p. 100 sur les revenus Communaux ordinaires, réunis 123 f. 40 en application de l'article 3 de la loi du 15 Juin 1881, ci

Total des revenus Communaux ordinaires 723 f. 40

En conséquence le département est en état de fournir pour compléter les dépenses ordinaires obligatoires de l'instruction primaire en 1883, une subvention de 591 f. 60

Indemnité à l'instituteur pour chauffage et éclairage " "

Frais de chauffage et d'éclairage " "

Total des dépenses 1280 f.

Allocation Communale pour le service d'adulte

Fait et délibéré à Ville sur Mouth, les jour, mois et an ci-dessus

Rivière Pierson Frisé Muris Convert

Raudot Mc Carin Bailly Forest

L'an mil huit cent quatre vingt trois, le dix février, le Conseil municipal de la Commune de Ville sur Mouth, réuni en lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire et pour la tenue de la session ordinaire de février.

Présents : MM. les membres soussignés

M. le Maire expose au Conseil qu'en exécution d'un arrêté préfectoral, l'état d'alignement d'une île de terre enclavée dans le terrain Communal lieu dit au Rapp, qui jusqu'à ce jour, par suite du changement du cours de la Mouth, cette île en complétant l'île Pierre, en faisait maintenant partie du terrain Communal, qu'en conséquence il est devenu de toute justice que la Commune la réclame pour en faire son profit, et il invite à délibérer.

Considérant que cette île n'existe plus, qu'elle se trouve maintenant enclavée dans le terrain Communal, le Conseil municipal est unanime pour demander à ce que cette île soit incorporée à la Commune, et pour cela ci, en jouissance, date de ce jour.

Mises en délibération, l'avons tenues les mois et jour ci-devant et ont signé

Mc Carin Raudot Thiriant Forest

Frisé Muris Rivière

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.
	L'an mil huit cent quatre vingt neuf, le douze février. Le Conseil municipal de la Commune de Vitry-sur-Moselle, réuni en lieu ordinaire de ses séances sous la présidence du Maire, en pleine session ordinaire de février. Présents : MM. les membres soussignés. Monsieur le Maire donne connaissance à l'assemblée d'une plainte formée par plusieurs habitants de la Commune de Vitry, ainsi que du rapport de l'Agent voyer cantonal, relatif à la gratuité du passage du bac, et à l'intérêt à y attribuer. Le Conseil municipal, désireux de mettre fin à un état de choses qui compromet gravement l'intérêt de la Commune, demande que la délibération prise le 13 Mai 1873 et celle du 11 février 1879, toutes deux relatives à la gratuité du passage du bac, lui soient remises sous les yeux, afin de mieux saisir la conclusion de l'agent voyer cantonal sur l'intérêt foncier. Vu la délibération du 13 Mai 1873 et celle du 11 février 1879, rappelant le précédent. Dans la première, le Conseil municipal émettait le vœu que les propriétaires adjudicataires de portions faites au chemin rural, situé sur la rive gauche de la Moselle, jouissent de la gratuité du passage pour conduire leurs bétail en pâture. Conséquemment, il ne s'agissait pas de la personne mise à la garde du bétail en main du bétail. Car il ne restait que dans l'attribution du Conseil d'obliger les propriétaires de bestiaux à faire passer ce dernier dans le bateau, pour aller en pâture, ou à demander un bétail. Que donc les animaux allant au pâturage passent en amont ou en aval du bac, cela est l'affaire des propriétaires et non celle du Conseil municipal, pas plus que celle de passage. En conséquence le Conseil persiste à dire que la personne mise à la garde du bétail doit jouir du passage gratuit et ne s'occuper nullement du bétail. Le Conseil municipal requiert donc sérieusement que l'administration supérieure se rapporte uniquement aux faits consignés en M. l'agent voyer cantonal et ne fasse faute avec raison, lorsqu'elle prétend dans son rapport, que les pâturages sur le bétail rive ne justifie au S. Vermandé que s'il tient un gardien, sous le prétexte que jamais le Conseil municipal n'a admettre, attendu que dans une localité de 218 âmes, chacun se connaît, et chacun sait où il va. Le Conseil municipal prie donc Monsieur le Préfet, de vouloir bien examiner

SOCIÉTÉ D'ARCHÉOLOGIE DE LORRAINE BIBLIOTHÈQUE

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.
	attentivement les conclusions du rapport de l'agent voyer cantonal, et comme lui, il est exprimé que l'administration supérieure fera droit à la pétition. Ainsi délibéré, étant trente, les an, mois et jour avant dits. Vaudot — Thiebaut — Th. Cavier — Frisch — Mauin — Vinutti — A. Jorret Même séance que ci-dessus. M. le Maire expose au Conseil que suivant suite de plainte il a été dressé un procès-verbal contre des habitants de la Commune, deux Caves dans lesquelles les Cabaretiers jaugent à jour, et il l'invite à délibérer pour remédier à cet état de choses. Vu la proposition de M. le Maire, le Conseil municipal en d'avis qu'il est autorisé, pour cause d'économie et de bien public à maintenir Caves à Cabaretiers les deux jaugeages dans Sages et donc le dépense total pour cette année est de cinquante francs. Ainsi délibéré, étant trente, les an, mois et jour avant dits. Vaudot — Frisch — Thiebaut — Th. Cavier — Mauin — Vinutti — A. Jorret Même séance que ci-dessus. M. le Maire donne connaissance à l'assemblée d'une demande qui est formée par le Trésorier de Mairie, relativement aux frais de remboursement de la propriété, non prévue au budget de l'exercice 1889, et il l'invite à délibérer. Considérant que la somme demandée est un grand dérangement de trésorerie pour le Trésorier, que d'ailleurs rien n'est prévu au budget pour ce sujet, le Conseil municipal vote la somme de trente francs à titre d'indemnité au Trésorier de la Mairie, cette somme sera prise sur le fonds libre de l'exercice courant. Ainsi délibéré, étant trente, les an, mois et jour avant dits. Vaudot — Frisch — Thiebaut — Th. Cavier — Vinutti — Mauin — A. Jorret L'an mil huit cent quatre vingt dix, le quatorze février. Le Conseil municipal de la Commune de Vitry-sur-Moselle, réuni en lieu ordinaire de ses séances

Nancy. — Lithographie de N. Grosjean, place Stanislas, 7.

NUMÉROS D'ORDRE.

DÉLIBÉRATIONS.

sous la présidence du Maire en exécution de la session ordinaire de février.

Présents M.M. les membres soussignés

M. le Maire donne connaissance à l'assemblée d'une lettre de M. le Sous Préfet en date du 6 février dernier, et l'invite à délibérer.

Le Conseil municipal, quoique désireux de voir utilement au développement de l'instruction, en tant que, sur la position de la mairie commune, du cause la pénurie de la caisse et le faible revenu de la commune, le Conseil municipal déclare ne pouvoir voter aucune somme pour le architecte proposé par M. le Sous Préfet.

Délibéré à Villedieu Mouillé les ans, mois et jour avant dits.

Baudot Thiébaut Perret Jh Court ainé

Pérouilli Marin

Même séance que ci-dessus.

M. le Maire expose au Conseil que par suite de la côte trop longue et trop rapide qui se trouve à la sortie du village, sur le chemin d'Hennecourt, nous sommes obligés de passer à l'agriculture en souffrance, mais aussi la Commune en tire profit, que résultant cette côte, les étrangers ne viennent point en bons de parcours; comme cela a lieu dans tant d'autres localités, où cet obstacle n'existe pas. Il ajoute que pour obvier à cet inconvénient, il convient de demander une rectification du chemin, et l'invite à délibérer.

Considérant que la rectification dont s'agit ne saurait pas d'un prix trop onéreux pour la Commune; que d'ailleurs la rectification a opérée n'amènerait que une longueur d'environ 200 mètres, qu'en outre la ligne que proposerait le Conseil municipal est déjà ouverte pendant une partie de la commune de 1m 60; qu'enfin le terrain à acquérir pour la construction du nouveau chemin proposé ne devant point être cédé à un haut valeur, le Conseil municipal demande à l'unanimité que M. le Préfet veuille bien vouloir se rendre dans la Commune pour prendre connaissance du lieu, en dresser le plan, et en faire le devis.

Délibéré à Villedieu les ans mois et jour avant dits.

Jh Court ainé Marin Baudot Thiébaut

Pérouilli Bailly Perret Jh Perret

SOUS-PRÉFECTURE DE LUNÉVILLE

NUMÉROS D'ORDRE.

DÉLIBÉRATIONS.

L'an mil huit cent quatre vingt deux, le deux Avril, le Conseil municipal de la Commune de Villedieu Mouillé, réuni en lieu ordinaire de ses séances en session extraordinaire autorisée par M. le Sous Préfet de Lunéville en date du 28 Mars présent mois.

Présents M.M. Marin, Bailly, Perret, Frié, Pierson, Court ainé Receveur, Maire.

M. le Maire donne connaissance à l'assemblée d'une lettre de M. le Sous Préfet de Lunéville en date du 28 Mars dernier et l'invite à délibérer.

Le Conseil municipal, vu la lettre ci-dessus,

Décide que la somme de vingt deux francs est maintenue pour la création d'une caisse d'école.

Ainsi délibéré, séance tenante les ans mois et jour avant dits.

Perret Bailly Pierson Jh Perret

Marin Pérouilli Jh Court ainé

Session de Mai 1882.

L'an mil huit cent quatre vingt deux, le deux du mois de Mai, le Conseil municipal de la Commune de Villedieu Mouillé, étant réuni en session ordinaire

Etaient présents M.M. Baudot, Marin, Thiébaut, Frié, Pierson, Court ainé Receveur, Maire.

M. le président a donné lecture de la circulaire par laquelle M. le Préfet du département de Meurthe et Moselle invite le Conseil à réglementer la caisse scolaire du parcours pour 1882.

Et il a invité le Conseil à délibérer sur cet objet.

Le Conseil vu la loi du 28 Mai 1791 et 18 juillet 1837;

Considérant que c'est de droit et de devoir pour les communes de la contrée de ménager à l'agriculture la ressource de la semaine de bonne, pour lui assurer le moyen de satisfaire aux besoins de la consommation ordinaire; que sans la récolte des regains, il serait impossible de pourvoir à la nourriture suffisante du bétail, et que d'ailleurs, c'est d'usage dans cette commune de mettre les prés en réserve jusqu'après la seconde fauche; Arrête

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.

Art. 1. L'usage du parcours et de la vaine pâture dans le pré non clos demeure suspendu jusqu'après la seconde fauche, en sorte que cette suspension finira toutefois s'étendre au delà du 1er Xbre. La levée du regain se fera conséquemment au profit du propriétaire ou fermier.

Art. 2. Sous exception de cette mesure le terrain au pâtis communal réservé à la jouissance commune, ainsi que ceux qui n'auraient été loués que pour la récolte de la 1re herbe seulement.

Art. 3. Tous propriétaires ou exploitant pourront, dans le cas où ils préféreraient le mode de jouissance à faire pâturer exclusivement les prés par leur bétail jusqu'au 1er 8bre prochain, époque à laquelle la suspension de la vaine pâture est levée.

Art. 4. L'avant cette époque, les propriétaires ou exploitants seront affectés en Canton au parcours de leur bétail, il leur est loisible de faire entre eux pour cette fin tous arrangements amiables qui leur paraîtront le plus convenables.

Il sera tenu de rédiger un acte de cet arrangement en cas d'opposition ou doute à la Mairie. Mr le Maire en adressera une copie certifiée au fonctionnaire exerçant le ministère public près le Tribunal de police du Canton.

Art. 5. La vaine pâture et le parcours sont généralement interdits sur le territoire de la Commune, dans toute espèce de terrains non clos, pendant la nuit, c'est à dire depuis le Couchant jusqu'au lever du Soleil.

Pourront seulement le chevaux et autre bêtes de trait servant à la culture de terre, rester en pâturage jusqu'à huit heures du soir, et n'être envoyés à quatre heures du matin, sans que leur avant pâturage, les heures indiquées puissent être dépassées ou avancées.

Art. 6. La vaine pâture et le parcours sont aussi expressément interdits le jour de pluie depuis le premier Octobre jusqu'au 1er février, époque à laquelle leur usage doit cesser.

Cette interdiction de pratiquer, pour le jour les prés humides, aussi longtemps que l'introduction du bétail en nuit gâte qu'en causerait du dommage.

Art. 7. Le présent délibération, après avoir été soumise à l'approbation de l'autorité supérieure sera publiée et affichée dans la Commune et sera adressée une copie certifiée au fonctionnaire exerçant le ministère public, pour le

MUSÉE CHÉTOCHE DE LIMEUIL

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.

Tribunal de police du Canton.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an avant dits

Aréville Frisif Chirlant Rardos Parros Pérot

Marin

L'an mil huit cent quatre vingt deux, le sept Mai, les membres composant le Conseil municipal de Villeneuve sur Allier se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances.

Étaient présents Mrs Rardos, Marin, Chirlant, Pérot, Frisif, Parros et Aréville, Maire.

Ont été rapport de Mr le Maire.

Vu le décret ministériel en instruction ministérielle sur la comptabilité des communes, notamment celle du 24 Avril 1834 et 2 Mai 1835.

Le Conseil, après s'être fait représenter le budget de l'exercice 1881, et les autorisations supplémentaires qui s'y rattachent, le titre définitif des créances à recouvrer, l'état des dépenses effectuées en vertu du mandat délivré par Mr le Maire, ordonnateur, le compte d'administration de l'exercice 1881, accompagné de l'état de situation des recettes, ainsi que l'état de reste à payer et à recouvrer reporté de 1880.

Procédant au règlement définitif du budget de 1881, jusqu'à concurrence de fixer ainsi qu'il suit les recettes et les dépenses de l'exercice, savoir :

Recettes.

Les recettes tant ordinaires que extraordinaires de l'exercice 1881, évaluées par le budget à 4320f 99, ont été réalisées, d'après le titre définitif des créances à recouvrer, à la somme de ——— 4204f 32

De laquelle somme il convient de déduire, savoir :

Pour restes à recouvrer régulièrement justifiés ce qui forme partie du reste au prochain compte ——— "

Pour non valeurs justifiées, au compte de recettes ——— "

Pour restes à recouvrer, non justifiés à mettre à la charge du comptable qui en sera chargé en reste au prochain compte ——— "

Au moyen de quoi le reste de 1881, comme définitivement fixé à la somme de ——— 4204f 32

A laquelle il convient d'ajouter le reliquat de l'exercice précédent, ci ——— 740f 19

Ce qui donne pour le total général des recettes ——— 4944f 51

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.

Dépenses.

Les dépenses inscrites au budget de 1881, s'élèvent à ——— 3358f.

Il faut joindre celles qui ont été prélevées du crédit supplémentaire accordé dans le cours de l'exercice ——— 1563f.39

Total des dépenses présumées ——— 5021f.39

De cette somme il faut déduire, savoir :

1° Crédit non employé du crédit voté sans emploi, comme excédant le montant réel des dépenses ——— 187f.17

2° Dépenses faites mais non ordonnancées avant le 1er Mai 1882 et à reporter au budget suivant ——— " } 638f.91

Dépenses ordonnancées mais non payées avant le 31 Mai 1882, et à reporter au budget de 1882, ——— 451f.74

Reste pour le total des dépenses de l'exercice 1881 ——— 4382f.48

Les recettes de toute nature étant de ——— 4944f.51

Les dépenses de ——— 4382f.48

Il reste par conséquent pour excédant définitif la somme de ——— 562f.03

Laquelle sera portée au chapitre des recettes supplémentaires du budget de l'exercice 1882.

Toutes les opérations de l'exercice 1881 étant déclarées définitivement closes et le crédit annulé.

Le présent délibéré sera joint, comme pièce justificative au budget de 1882.

Délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Raudot Kridf Marin Raudot

Thiébaut Parron Pérsat

Du 1882, en le dixième jour du mois de Mai, le Conseil municipal de la commune de Villedieu Moselle, étant réuni en session ordinaire

Présents MM. Raudot, Marin, Thiébaut, Pérsat, Kridf, Vieuxjean, Revoille ——— membres du Conseil municipal.

M. Revoille présente à l'examen le tableau

1° Du 3e jugement du tribunal de Metz du 21 Mai 1880 sur le chemin

DOS-PAPIERIE ALLINGRIE

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.

vicinal, portant :

« La prestation en nature non rachetée pourra être convertie en tâche, d'après le barème d'évaluation fixé par le Conseil municipal »

2° Du partie 66 de l'instruction générale arrêtée par M. le Ministre de l'Intérieur le 5 Décembre 1870, en date invite le Conseil municipal à délibérer sur la proposition du Service vicinal.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré,

Arrête

1° La commission en tâche des journées de prestation non rachetées sera fixée comme il suit, pour l'année 1883 :

Main d'œuvre en quantité d'ouvrage en mètres cubes ou en mètres linéaires.

	Pour les chemins de 3e classe.		Pour les chemins de 4e classe.		Pour les chemins de petite vicinalité.		Observations.
	Propriétés de voyage	Journées par conséquent	Propriétés de voyage	Journées par conséquent	Propriétés de voyage	Journées par conséquent	
Construction d'un mètre cube de pierre dans le cas où la journée d'homme fixée à 2f. représente 1 mètre cube et demi de	1.334	1.334	1.334	1.334	1.334	1.334	
Le remaniement d'un mètre cube de pierre ou de gravier valant 1f. la journée d'homme équivaut au remaniement de	1.334	1.334	1.334	1.334	1.334	1.334	
Le charroi à la pierre de 0.06 le kilomètre d'un mètre cube de pierre pour un trajet estimé 2f. la journée équivaut au charroi à kilomètres de	1m	1	1m	1	1m	1m	
La fourniture d'un mètre cube de pierre pour un prix valant 0f.50, la journée d'homme représente la fourniture de	4m	4	4m	4	4m	4	
Le mètre cube d'enrochement à pierre sèche valant 10f. la journée d'homme représente un enrochement de	10m	10m	10m	10m	10m	10m	
Le charroi d'un mètre linéaire de fossé valant 0f.14 la journée d'homme équivaut au charroi de	20m	20m	20m	20m	20m	20m	
Le curage d'un mètre linéaire de fossé valant 0f.20 la journée d'homme doit produire un curage de fossé,	10m	10m	10m	10m	10m	10m	

Transport

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.						
		N°s 11.		N°s 22.		fourniture et transport	
		4 f.		5 f. 50		7 f.	
						7 f.	
	Transport d'un mètre cube de matériaux à employer à l'entretien du chemin de grande communication, 5 f. 50 pour cinq d'intérêt commun, et 3 f. pour cinq de petit vicinal, soit à deux cent soixante dix centimes	1.375	1.375	0.964	0.964	1.757	1.757
	Une voiture à 2 roues, deux chevaux, un conducteur transportant dans sa journée valant 7 f. 50	1.875	1.875	1.364	1.364	2.50	2.50
	Une voiture à deux roues, trois chevaux, un conducteur transportant dans sa journée valant 9 f. 50	2.375	2.375	1.764	1.764	3.234	3.234
	Une voiture à quatre roues, trois chevaux, un conducteur dans sa journée valant 10 f. 50 transportant	2.55	2.55	1.875	1.875	3.40	3.400
	Une voiture à quatre roues, quatre chevaux, un conducteur dans sa journée valant 12 f. 50, transportant	3.10	3.100	2.275	2.275	4.134	4.134
	Une voiture à quatre roues, six chevaux, un conducteur dans sa journée valant 15 f. 50 transportant	4.20	4.20	3.075	3.075	5.60	5.600

Fourniture à pied d'œuvre.

Le mètre cube de pierre dure provenant pour fourniture, passage et transport ci

5 f. 50	7 f.	5 f.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de Mr le Préfet.

Fait et délibéré à Velle sur Moselle les jour, mois et an que dessus.

Réveillé — Frizé — Marin — Chiblaut — Pierron — Perrot

Pour mémoire cinq quatre vingt dix, le dix Mai

Le Conseil municipal de la Commune de Velle sur Moselle, réuni en session ordinaire, sous la présidence de Mr Réveillé, Maire

Etaient présents Mr Bridot, Marin, Chiblaut, Perrot, Frizé, Pierron et Réveillé, Maire

Mr Raidot a été élu secrétaire

Le Conseil

Vu la loi du 21 Mai 1836, l'instruction ministérielle du 24 Juin suivant,

SOUS-PRÉFECTURE DE LUNÉVILLE

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.

et le règlement général sur le chemin;

Vu le rapport des agents voyers sur la situation des chemins vicinaux ordinaires, sur les travaux à y effectuer en 1883 et sur l'emploi à donner aux ressources de 1881.

Vu l'arrêté de mise en demeure de Mr le Préfet du département en date du 18 Mai 1882;

Vu le budget approuvé pour l'année courante et le compte rendu tant pour le Maire que pour le receveur municipal des recettes et des dépenses de l'exercice expiré;

Compte dont il résulte que le reliquat des ressources des chemins vicinaux de cet exercice est de 1.193 f. 74, Délibère:

La Commune sera imposée pour 1883 de:

1° Trois journées de prestations dont le produit est évalué à ——— 699 f. 90

2° Du cinq centimes spécial ordinaire évalué à ——— 642 f. 07

Il sera inscrit au budget de 1883, pour le service des chemins vicinaux au titre des ressources ci-dessus évalué:

1° Sur les revenus ordinaires de la Commune, une somme de ——— "

2° Le produit de l'imposition extraordinaire de " centimes autorisés ——— "

3° Le produit de trois centimes spéciaux extraordinaires autorisés ——— "

4° La somme à réaliser sur l'emprunt de ——— autorisé par ——— "

5° Allocation sur fonds libres ——— "

Total 1.341 f. 97

Sur la dite somme de sept cent cinquante cinq francs neuf centimes sept centimes il sera prélevé:

1° Pour remboursement d'emprunts et intérêt ——— "

2° Pour frais généraux, personnel, main-d'œuvre, comptabilité, imprimés, etc ——— 30 f. 31

3° Le contingent des chemins de grande communication et d'intérêt commun jusqu'à concurrence de ——— 490 f. 66

Savoir:

	Chemins de Grande Communication				Chemins d'intérêt Commun				Total par nature de ressource
	N°s 11	N°s	N°s	N°s	N°s 22	N°s	N°s	N°s	
Prestations ordinaires	"	"	"	"	"	"	"	"	
Prestations spéciales	10	"	"	"	50	"	"	"	60 f.
Prestations	100	"	"	"	75	"	"	"	175
Total par chemin	110	"	"	"	125	"	"	"	235 f.

NUMÉROS D'ORDRE.

DÉLIBÉRATIONS.

Le Conseil délibérant, considérant que l'État a supprimé des ressources sur le chemin vicinal ordinaire.

Pour ce qui est de l'emploi à donner au reliquat de 1881, le Conseil décide les répartitions suivantes.

Noms et Désignation des chemins.	Objet de la Dépense.	Montant. Détermination de la Commission départ.	Détermination du Préfet.
1 Chemin de Mauremont	Construction de Cassis (suite)	453f 74	

Le Conseil décide enfin que le prestation en nature de l'année 1883 sera convertie en tâche d'après le tarif adopté.

Ainsi délibéré, clôturé et signé les jour, mois et an que dessus.

Vouillé Fleisch Moreau Pirron Perret Thébaut

L'an mil huit cent quatre vingt deux, le dimanche Mai, le Conseil municipal de la Commune de Vellèches-Mauzé, réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Vouillé, Maire.

Présents MM. Raidon, Marin, Josset, Fleisch, Comiré, Perret, Pirron, et Vouillé, Maire.

Il a été exposé que l'Statut de la Caisse des écoles, a besoin d'approbation de M. le Préfet.

Statut.

Art. 1er

Une Caisse des écoles est instituée à Vellèches-Mauzé, en exécution de l'article 17 de la loi du 28 Mars 1882. Elle a pour but de faciliter la fréquentation des classes par des récompenses, sous forme de livres utiles ou de bons de Caisse d'épargne, aux élèves les plus assidus et les plus méritants des classes, aux élèves indigents ou peu aisés, soit en leur donnant les livres et fournitures de classes qu'ils ont pas moyen de payer, soit en leur distribuant des vêtements ou des chaussures, pendant l'hiver, de préférence à l'aumône.

Art. 2.

Les ressources de la Caisse se composent.

1° Des subventions qu'elle pourra recevoir de la Commune, du département et de l'État.

2° Des fondations ou souscriptions quotidiennes;

3° Du produit des dons, legs, quêtes, fêtes de bienfaisance &c.;

NOTE. PÉRIODIQUE DE LIMOGES

NUMÉROS D'ORDRE.

DÉLIBÉRATIONS.

4° Du revenu matériel tel que biens, objets de propriété, &c. &c., dévolus à la caisse des écoles.

Art. 3.

La Société de la Caisse des écoles comprend des membres fondateurs et des membres souscripteurs.

Art. 4

Le titre de fondateur de la Caisse des écoles sera acquis par un versement minimum de Deux francs une fois payé ou de ~~cinq~~ francs annuels.

Art. 5.

Le titre de souscripteur résultera d'un versement annuel de Deux francs au minimum.

Art. 6.

La Caisse des écoles est administrée par un Comité composé des membres de la Commission scolaire locale, et de trois autres membres élus pour une période de ans par l'assemblée générale des sociétaires, et rééligibles.

Le Comité, présidé par le Maire, élit chaque année un vice président, un secrétaire et un trésorier.

Il pourra s'adjoindre, en nombre indéterminé, des dames patronnesses.

Art. 7.

Toutes les fonctions du Comité et de la Caisse des écoles sont entièrement gratuites.

Art. 8.

Le Comité arrête, chaque année, le budget des dépenses de la Caisse des écoles en raison des ressources disponibles. Il détermine la somme que le trésorier conservera pour les dépenses présumées de l'année, le surplus devant être placé dans l'État au taux 3 pour 100, amortissable.

Art. 9.

Le Comité se réunit au moins trois fois par an, savoir, dans le mois qui suit la rentrée des classes, dans celui qui précède Pâques et dans le mois qui précède l'ouverture des vacances. Il se réunit plus souvent à la première juge nécessaire de la convoquer, ou sur la demande de ses membres au moins qui en fera la demande.

Art. 10.

Le Comité aura la faculté de convoquer à ses réunions, l'instituteur, l'institutrice ou la

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.

Directeur de l'école mutuelle, mais ces fonctionnaires n'auront que deux consultations.

Art. 11

Dans l'intervalle des réunions des Comités, les membres auront pouvoir d'entrer, sans droit de vote au Comité, sur de la première séance par le bureau du Comité.

Art. 12

Aucune dépense ne pourra être acquittée par le trésorier qu'en vertu d'un bon signé du secrétaire et du président.

Art. 13.

Dans une assemblée générale annuelle de sociétaires, il sera rendu compte des travaux du Comité et de la situation financière de la Société. Un exposé de ce compte rendu est transmis à M. l'Inspecteur d'Académie.

Art. 14.

Aucune modification aux présents Statuts ne pourra avoir lieu sans l'approbation de l'autorité préfectorale.

Délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Raudot Marin Prieur Vinault Courtier
Perron Prévot Bailly

L'an mil huit cent quatre-vingt-douze, le quatorze Mai, le membre composant le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-sur-Yonne, réuni au lieu ordinaire de ses séances

Étaient présents MM. Raudot, Marin, James, Prieur, Courtier, Perron, Prévost, Vinault, Maire.

Vu le compte d'administration dressé par M. le Maire, et dont le représentant s'élève savoir :

En recette à	4204.32
En dépense à	4382.48
~~M. le Maire d'Etat a été nommé président du Bureau qui a procédé au vote du Conseil des Comptes, l'approuve dans ses résultats~~	
Excédent de l'exercice 1881 — { En recette / En dépense }	178.16
Excédent de l'exercice précédent à reporter (Voir le N° 22 de 1877) { En recette / En dépense }	740.19
A reporter au Budget supplémentaire de 1882 un	562.03

MOIS CRÉDITS. DE LAMEYLLE

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.

M. le Maire d'Etat a été nommé président du vote, le Conseil a pris avant connaissance du Compte, l'approuve dans ses résultats.

Délibéré les jour, mois et an ci-dessus, et ont signé au registre les membres du Conseil municipal.

Raudot Marin Prieur Vinault Courtier
Perron Prévot

Même séance.

Le membre du Conseil municipal présent, présente M. le Préfet de vouloir bien autoriser le Maire de Villeneuve-sur-Yonne, à procéder à la vente du grand chemin en place et dans les bois communaux.

Ainsi délibéré, étaient présents les

Raudot Marin Vinault Prévot
Courtier Bailly

Même séance.

Le membre du Conseil municipal prie M. le Préfet de vouloir bien autoriser le Maire de Villeneuve-sur-Yonne, à procéder à la détermination, du tracé et du partage communal.

Ainsi délibéré, étaient présents les mêmes que ci-dessus

Raudot Prieur Marin Prévot Vinault Prévot
Courtier Bailly

L'an mil huit cent quatre-vingt-douze, le quatorze Mai, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-sur-Yonne, réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence du Maire, et par la tenue de la troisième convocation de M. le Préfet : MM. Raudot, Bailly, Marin, Chevalier, Prieur, Courtier et Vinault, Maire.

M. le Maire rappelle au Conseil que par une délibération en date du quinze Mai 1881, rapportant d'autres délibérations antérieures, le dit Conseil avait demandé la cession d'un point du bois de Villeneuve et que pour cet effet, il offrait une somme de dix mille francs, couverte en partie par l'aliénation de la forêt

NUMÉROS D'ORDRE. | DÉLIBÉRATIONS.

communal, dit le Sr Vivier, et s'en est suivi, par souscription et au moyen d'imposition extraordinaire, et s'élevant à 2 deniers.

Le Conseil municipal, vu le bien que la Commune retirera de la construction du pont dans l'avenir et les avantages incontestables dont pourront jouir les Communes environnantes, persiste à maintenir ses offres, même le cas que cette année, l'administration supérieure fasse droit à son appel en raison des sacrifices que la Commune s'impose.

Ainsi délibéré, séance tenante, les an, mois et jour avant dits.

Renault Boilly Thiebaut Frisé Marin
J.h Cousin Haudot

L'an mil huit cent quatre vingt deux, le quatorze Mai, le Conseil municipal de la Commune de Velle sur Moselle, réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Mr le Maire, en vertu de la lettre de convocation de Mr le Président en date du 10 courant, lecture faite de la lettre de convocation de Mr le Président du Conseil municipal de Velle sur Moselle, Mr Haudot, Bailly, Marin, Thiebaut, Frisé, Cousin et Renault, Maire.

Mr le Maire expose au Conseil que par suite de divers plaintes de parents de trouver vacant ou fermé pendant tout un Commun, qu'il arrive jusqu'à ce que dans le petite localité, l'instituteur n'étant pas maître de son personnel, en raison de la Commune, sans qu'il ait jamais pris de biens Commun. Pour obvier à cet inconvénient, instituer à Velle, un instituteur en jouir de jardin, le Maire invite le Conseil municipal à prendre des mesures pour offrir au logement spécial à l'instituteur, quelque sous la durée de mariage, de sorte que l'instituteur satisfait cette immédiate du droit à son traitement, sauf que ce dernier à payer à son prédécesseur, le prix de semence de la Culture pour les parties ensemencées.

Entendu le rapport de Mr le Maire, le Conseil municipal délibère unanimement qu'un local dans ses murs est délibéré.

Qu'à partir de ce jour, le local de parties appartenant à l'instituteur sortant, sera de droit transmis à l'instituteur entrant, à charge par celui-ci, comme il est dit plus haut, de rembourser à qui de droit, le prix de semence de Culture.

Ainsi délibéré, séance tenante, les an, mois et jour avant dits.

J.h Cousin Renault Boilly Thiebaut Frisé Marin
Haudot

NOUS PRÉFECTURE DE LUNÉVILLE

NUMÉROS D'ORDRE. | DÉLIBÉRATIONS.

Bailly

L'an mil huit cent quatre vingt deux, le quatorze Juin, le Conseil municipal de la Commune de Velle sur Moselle, réuni en séance extraordinaire, d'après autorisation en date du 10 Mai, au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Mr Pierrot Maire.

Mr le Maire donne connaissance à l'assemblée d'une nouvelle plainte formée par le Sr Bailly relative à la position des lieux d'aisance de la maison commune, et s'élevant à délibérer.

Considérant que le 26 Juin 1881, une plainte analogue a été soumise au Conseil, qu'alors ce dernier dans sa délibération, qu'il ne saurait accorder au Sr Bailly la faveur qu'il sollicite, que sous deux conditions

1° Que le pétitionnaire fournira un emplacement situé plus en avant comme celui où se trouvent les lieux actuellement employés qui sera agréé par le Conseil municipal pour l'administration.

2° Que tous les frais que nécessitera le transfert de ces lieux seront en totalité supportés par le réclamant, ce qui ensuite la réception en sera faite par un architecte choisi par le Conseil municipal, et celui-ci ajoute quelques travaux d'intérêt d'environ 20 mètres de la maison, du pétitionnaire, ce qui est, comme il est dit dans la pétition, les privés de travail aujourd'hui occasionnent du chemin qui conduit à la maison dans l'avenir, c'est par suite de la construction nouvelle d'une fumière à établir sur la mission par le Sr Bailly.

Vu ce qui précède, le Conseil persiste à maintenir sa délibération du 26 Juin 1881 sur l'appel, et refuse les offres du Sr Bailly, attendu que les lieux de travaux en bien bon état et exigeant aucun entretien de la part de la Commune.

Ainsi délibéré, séance tenante, les an, mois et jour avant dits.

Frisé Haudot Thiebaut A. Pierrot
Marin Renault Pierrot

L'an mil huit cent quatre vingt deux, le quatorze Mai, le Conseil municipal de la Commune de Velle sur Moselle, réuni au lieu ordinaire de ses séances

Nancy. — Librairie de N. Grosjean, place Stanislas, 7.

NUMÉROS D'ORDRE.

DÉLIBÉRATIONS.

Présents : MM. Raidot, Marin, Thiébaut, Frisé, Couvain, Prévot, et Réveillé, Maire.

Vu la loi du 28 Mars 1882

Vu aussi la circulaire de Mr le Préfet, en date du 14 Avril, présent année

Mr le Maire appelle le Conseil municipal à voter au scrutin secret, au sujet de trois membres qui devront faire partie de Commission scolaire. Le résultat a que donné sept voix à Mr Frisé, quatre à Mr Marin et trois à Mr Raidot, où Mr Marin est déclaré membre de la Commission scolaire.

Ainsi délibéré séance tenante, les ans mois et jour avant dits.

Réveillé Marin Raidot Frisé

J. B. Courtois Prévot Thiébaut

L'an mil huit cent quatre vingt deux, le huit Juillet. Le Conseil municipal de la Commune de Velle-sur-Moselle, réuni au lieu ordinaire de ses séances, en session extraordinaire, suivant autorisation de Mr le Préfet, en date du 1er Courant, sous la présidence du Maire.

Présents : MM. les membres soussignés.

Mr le Maire donne connaissance à l'assemblée de la circulaire de Mr le Préfet, en date du 1er Juillet courant, relative à la célébration, à la fête nationale, et il invite à délibérer.

Sur la première de la Loire.

Vu aussi le faible revenu de la Commune, le Conseil municipal vote la somme de Dix francs, laquelle sera employée pour bouquets servant à l'illumination du édifice Communal.

Ainsi délibéré séance tenante, les ans mois et jour avant dits.

Raidot Marin Frisé Burron Réveillé

J. B. Courtois

L'an mil huit cent quatre vingt deux le dix du mois d'Août. Le Conseil municipal de la Commune de Velle-sur-Moselle, réuni au lieu ordinaire de ses

SOUS-PRÉFECTURE DE LUNÉVILLE

NUMÉROS D'ORDRE.

DÉLIBÉRATIONS.

séances, sous la présidence du Maire et pour le terme de la session ordinaire d'Août.

Présents : MM. les membres soussignés.

Mr le Maire rappelle au Conseil la délibération ci-jointe en date du 15 Mai, dernier et donne connaissance du renvoi de Mr le Sous Préfet, en date du 23 Juin suivant, également joint, et il invite à délibérer.

Il expose ensuite au Conseil qu'il est vivement à regretter que l'instituteur ne soit point pourvu de jardin, que même, il ne jouisse du prêt communal, que comme habitant, c'est à dire à son tour de plus ancien domicilié ; que par suite de sa position, il peut se faire qu'il quitte la Commune après plusieurs années de domicile, sans jamais avoir joui du revenu communal. Que selon tout juste, il conviendrait qu'un lot de prêt fut affecté spécialement et gratuitement pour l'instituteur.

Et il invite le Conseil municipal à délibérer, et pour ne pas porter préjudice aux habitants, à saisir l'occasion favorable qui se présente, attendu qu'actuellement, chaque habitant est nourri d'un lot, et qu'il en reste plusieurs vacants, faute de nouveaux habitants.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Mr le Maire

Attendu qu'il est juste et bien fondé, délibère :

Qu'il sera mis un lot de prêt sera affecté pour l'instituteur, que chaque nouvel instituteur en sera immédiatement mis en possession et qu'il en jouira gratuitement pour lui tenir lieu d'indemnité de jardin.

Que ce lot sera choisi par le Conseil municipal parmi les lots alors vacants.

Que l'instituteur sortant, ayant joui des privilèges de rentrer en jouissance à son arrivée, et que l'abandon de ses prêts s'accomplira que sera payé à son prédécesseur les frais de semence et de culture.

Ainsi délibéré, séance tenante, les ans mois et jour avant dits.

N. Jonot Marin J. B. Courtois Frisé

Raidot Réveillé

L'an mil huit cent quatre vingt deux, le dix du mois d'Août. Le Conseil municipal de la Commune de Velle-sur-Moselle, réuni au lieu ordinaire de ses séances, en session ordinaire et sous la présidence du Maire.

Nancy. — Librairie de N. Grosjean, place Stanislas, 7.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.

Présent M.M. les membres soussignés.

M. le Maire donne connaissance à l'assemblée de la circulaire préfectorale en date du 20 juillet dernier, relative à la saison d'Août.

Après avoir pris connaissance de la dite circulaire et entendu la proposition de M. le Maire, le Conseil municipal est unanimement d'avis que la fonctionnaire soit autorisé comme par le passé à mettre en adjudication pour la présente année, l'emplacement du bal établi sur la voie publique pour la fête patronale de cette Commune.

Ainsi délibéré, séance tenante les an, jour et mois avant dits.

A. Jonot Marin Jh Courrier Frisé
Raidot Vieuille

Même séance que ci-dessus.

Vu la lettre de M. le Sous Préfet

Le Conseil municipal, vote la somme de vingt francs pour l'entretien de la bibliothèque, et sollicite un secours sur les amendes pour venir en aide à la Commune, dont les faibles revenus sont très insuffisants.

Ainsi délibéré, séance tenante les an, mois et jour avant dits.

Raidot A. Jonot Marin Jh Courrier Frisé
Vieuille

L'an mil huit cent quatre vingt deux, le dix sept Septembre.

Le Conseil municipal de la Commune de Velle sur Moselle, réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance extraordinaire autorisée par M. le Sous Préfet de Lunéville, en date du 7 courant.

Présent M.M. les membres soussignés.

M. le Maire, président, expose au Conseil que le presbytère a besoin de réparation prompte et urgente, et que aucune somme n'est prévue au budget de l'exercice courant, et qu'il les convoque à l'effet de voter

approuvé le 28 8bre 1882

MOS. PREFECTURE DE LUNEVILLE

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.

le crédit nécessaire pour subir les réparations dont s'agit.

Attendu que les réparations pour prévu et M. le Maire dont urgentes qu'aucune somme n'est prévue au budget de l'année 1882, le Conseil municipal vote un crédit de cent cinquante francs sur le fonds libre de l'exercice courant, pour être employé aux réparations susdites.

Ainsi délibéré, séance tenante les que mois et jour ci-dessus.

Vieuille Frisé Raidot J. Marin
Thiébaut Jh Courrier

L'an mil huit cent quatre vingt deux, le vingt sept octobre, le Conseil m.al de Velle-sur-Moselle, réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance extraordinaire, autorisé par M. le Sous Préfet en date du 8 8bre 1882.

Etaient présents M.M. Josses, Thiébaut, Frisé, Raidot, Courrier, Pierron, Réveillé, maire.

affaire Bailly Petitot

Monsieur le maire donne connaissance à l'assemblée d'une plainte formée par le sieur Petitot Louis, au sujet d'un passage pour l'entrée de sa maison, ainsi que du rapport de l'agent voyer, à ce même sujet, il invite le Conseil à délibérer.

Le Conseil après avoir pris connaissance des pièces ci-dessus spécifiées à procédé à un vote qui a donné pour résultat six voix pour aliéner le dit terrain au sieur Bailly.

Non seul s'abstient de vote, le sieur Raidot qui expose que l'endroit de la parcelle en question est nécessaire au pétitionnaire et à sa famille pour se garer des chevaux de M. Bailly, quand ceux-ci au nombre de douze ou quinze vont à l'abreuvoir plusieurs fois par jour.

Ainsi délibéré séance tenante l'an mois et au ci-dessus spécifiés.

A. Jonot Thiébaut Frisé Pierron Jh Courrier
Raidot Vieuille

N. 1027. — Librairie de N. Grosjean, place Stanislas, 7.

NUMÉROS D'ORDRE. | DÉLIBÉRATIONS.

L'an mil huit cent quatre vingt deux, le vingt novembre, le Conseil municipal de Velle-Sur-Moselle, réuni en séance extraordinaire, d'après l'autorisation de M. le Sous-Préfet en date du 30 octobre 1882, étaient présents MM. Jossot, Louis Marin, Raidot, Prisé, Réveillé, Maire.

M. le Maire donne connaissance à l'assemblée des pièces relatives à la plainte formulée par le sieur Petitot Louis. Concernant une parcelle de terrain, ~~ainsi que~~ de l'enquête de commodo et incommodo faite à ce sujet, de l'avis de M. le commissaire enquêteur ainsi que de la proposition de vente pour l'aliénation de la dite parcelle de terrain; ainsi que de la lettre du sieur Petitot, par laquelle il refuse l'aliénation. Il invite alors le Conseil à délibérer.

Le Conseil, après avoir pris connaissance des pièces stipulées ci-dessus, décide que l'aliénation de la dite parcelle est lieu ou que puisqu'il refuse cette aliénation, qu'il le retire dans les limites tracées au plan cadastral.

Ainsi délibéré et ont signé.

Raidot, Ch. Jossot, Marin, Prisé, Réveillé.

L'an mil huit cent quatre vingt deux, le 2 décembre, le Conseil m.al de la Commune de Velle-Sur-Moselle, réuni en lieu ordinaire en session extraordinaire, autorisée par M. le Préfet en date du 27 9.bre 1882, et sous la présidence de M. Réveillé Maire;

Présents MM. les membres soussignés.

M. le Maire donne connaissance à l'assemblée de l'arrêté préfectoral en date du 27 9.bre 1882, relatif à une commission choisie par le Conseil m.al tant pour la confection des listes électorales, que pour juger des réclamations, et il l'invite à délibérer.

Vu ce qui précède, le Conseil m.al déclare arrêter son

SOUS-PRÉFECTURE DE LUNÉVILLE

NUMÉROS D'ORDRE. | DÉLIBÉRATIONS.

choix sur le sieur Raidot Isidore pour établir la liste électorale et désigne pour juger les réclamations, MM. Marin et Prisé Camille.

Ainsi délibéré et ont les membres présents signé au registre.

Marin, Jh Louis, Théliant, Réveillé, Prisé, Raidot, Viarron

L'an mil huit cent quatre vingt trois, le deux janvier, le Conseil m.al de la Commune de Velle-Sur-Moselle, réuni en son lieu ordinaire, en séance extraordinaire, autorisée par M. le Préfet, en date du 29 9.bre 1882 sous la présidence de M. Réveillé Maire.

Présents: MM. les membres soussignés.

M. le Président donne connaissance à l'assemblée de l'article 27 du budget, relatif aux frais de location des adjudications communales, que suivant les dépenses faites par M. le Secrétaire à ce sujet, le dit crédit serait absorbé, et qu'alors il ne peut payer la somme de 31 francs 0 c. provenant de trois adjudications faites dernièrement dans la dite commune, demande à M. le Préfet de vouloir bien permettre l'ouverture du dit crédit de 31 f. 0 c. afin que cette dépense puisse se régler.

Approuvé le 8 janvier 1883

Marin, Jh Louis, Raidot, Réveillé, Secret, Prisé

L'an mil huit cent quatre vingt trois, le onze janvier, le Conseil m.al réuni en son lieu ordinaire, autorisé par M. le Préfet en date du 4 janvier 1883 sous la présidence de M. Réveillé Maire,

Présents MM. les membres soussignés.

M. le Président donne connaissance à l'assemblée des pièces relatives à la reconstruction du pont de

Nancy. — Librairie de N. Grosjean, place Stanislas, 7.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.

Plaisville Sur-Seau, et invite le Conseil à délibérer.

Le Conseil après avoir pris connaissance de dite pièce, se maintient dans les mêmes conditions stipulées dans sa délibération du 29 juillet 1881 pour le même motif, en date du 20 juillet 1881.

Ainsi délibéré et ont signé :

Marin — A. Jossot — Renouilli — Pierrot — Jh Cousin — Perron

Élection du Maire.

L'an 1883 le 28 du mois de janvier, à 8 h du matin, les membres du Conseil m^al de la commune de Velle-sur-Moselle, réunis d'après l'autorisation de M. le Préfet en date du 17 janvier 1883, pour procéder à l'élection du Maire ;

Étaient présents MM. Brisé - Réveillé - Thiebaut - Maidot - Marin - Bailly - Pierrot - Perron - Cousin et Jossot.

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Réveillé qui après l'appel nominal a donné lecture des résultats constatés au procès-verbal des élections et a déclaré que chaque Conseiller a remis fermé, au président, son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné le résultat ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	10
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	10
Majorité absolue	6

Ont obtenu :
- M. Jossot Auguste a obtenu six voix — 6
- M. Marin Victor a obtenu quatre voix — 4

En conséquence, M. Jossot Auguste ayant

BIBLIOTHÈQUE DE LENANTAL

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.

obtenu la majorité absolue, a été nommé Maire.

Ainsi délibéré et ont signé :

Brisé — Réveillé — Thiebaut — Maidot — Marin — Bailly — Pierrot — Perron — Pierrot — Jh Cousin — A. Jossot

Session de février 1883.

L'an mil huit cent quatre-vingt-trois, le 4 février, le Conseil m^al de la commune de Velle-sur-Moselle, étant réuni sous la présidence de M. Jossot, Auguste, Maire, pour la session ordinaire du dit mois.

Présents : MM. les membres soussignés.

Absents : MM.

M. le président donne connaissance des dispositions des lois des 15 mars 1850, 10 avril 1867, 19 juillet 1875, 11 janv^r 1880, 16 juin 1881 ; des décrets des 7 8bre 1850, 31 janv^r 1853, 27 juillet 1870, 20 janv^r 1873, 2 août, 10 et 29 octobre 1881 et de la circulaire de M. le Préfet en date du 20 janv^r 1883, relative aux dépenses de l'instruction primaire, et invite le Conseil m^al à délibérer sur ces dépenses et sur les moyens d'y pourvoir pendant l'année 1884.

Le Conseil m^al après en avoir délibéré, propose de fixer comme suit les dépenses de l'école primaire communale pour l'année 1884.

1°	Traitement fixe	200 f
2°	Traitement éventuel	180
3	Complément pour porter le traitement minimum au total	620
		1000
4	Traitement de la directrice du travail à l'aiguille	60
	Total pour l'école mixte	1060

Nancy. — Librairie de N. Grosjean, place Stanislas, 7.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.

Arrivant aux moyens d'acquitter les dépenses, le Conseil m^al a décidé que elles seraient payées sur les ressources suivantes :

1° Imposition spéciale de quatre centimes additionnels au principal des 4 contributions directes que le Conseil vote à cet effet au budget de 1884 et devant produire une somme de ..... 49^f.

2° Prélèvement sur les revenus ordinaires énumérés à l'article 3 de la loi du 15 juin 1884 ..... 423.40

Total des ressources 472.40

En conséquence, le département ou l'état aura à fournir pour compléter les dépenses ordinaires et obligatoires de l'instruction primaire pour 1884, une subvention de 187.60

Total des ressources applicables aux dépenses obligatoires 1060,00

Cours d'adulte ..... "

Indemnité à l'institution ..... "

Chauffage et éclairage 80

Allocation com^le pour la classe d'adulte.

Dépenses d'instruction primaire auxquelles le département ni l'état ne sont tenus de subvenir.

Entretien du mobilier de classe 100

Chauffage de la classe 80

Total 180

Ainsi délibéré et ont signé.

N. N.

Bailly, Pierron, Vinuelli, Crédot, Thiébaut, J. Courtier, Frisé, A. Jonet, Marin

Même séance que ci-dessus.

M. le Maire expose au Conseil m^al que dans le courant de mars prochain, expire le droit de pêche dans les mares appartenant à la Commune ; qu'en conséquence, il le consulte afin de le faire

SOUS-PRÉFECTURE DE LUNÉVILLE

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.

autoriser à procéder à la location du droit de pêche dans les mares dont il s'agit.

Le Conseil m^al est unanimement d'avis que M. le Maire soit autorisé à procéder à la location ci-dessus.

Ainsi délibéré, séance tenante et ont signé : N. N.

Bailly, Pierron, Vinuelli, Crédot, Thiébaut, J. Courtier, A. Jonet, Frisé, Marin

Même séance que ci-dessus.

M. le Maire donne connaissance au Conseil m^al de l'article 6 des statuts de la caisse des écoles, à l'effet de nommer un vice-président, un trésorier et un secrétaire, afin de constituer le bureau, et il l'invite à procéder à l'élection des dits membres au scrutin secret.

Le résultat du vote ayant donné 8 voix à M. Courtier Joseph, 8 voix à M. Bailly Ernest et sept à M. Noreille ; M. Courtier Jh étant plus âgé que M. Noreille Théophile, a été nommé vice-président ; M. Noreille, trésorier et M. Bailly secrétaire, pour l'année 1883.

Ainsi délibéré et ont signé au registre. N. N.

Crédot, Bailly, Pierron, Vinuelli, Thiébaut, Marin, Frisé, J. Courtier, A. Jonet

Même séance que ci-dessus.

Le Conseil m^al d'après l'avis de M. le Maire demande à M. le Sous-Préfet qu'il soit autorisé à procéder à location de la pâture communale pour l'année 1883.

Marin, Bailly, Pierron, Vinuelli, Thiébaut, Frisé, Crédot, J. Courtier, A. Jonet

Nancy. — Lithographie de N. Grosjean, place Stanislas, 7.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.

Même séance que ci-dessus.

M. le Maire rappelle au Conseil, que par une délibération en date du 1 mai 1881, rappelant d'autres délibérations antérieures, le dit Conseil avait demandé la création d'un fonds, sur la Moselle et que pour cet effet il offrait une somme de Vingt mille francs couverte en partie par l'aliénation de la coupe communale, dite le bois Pierrin et s'il en est besoin, par souscription et ou par imposition extraordinaire et il l'invite à délibérer.

Le Conseil municipal, vu le bien que la Commune retirerait de la création d'un fonds dont il s'agit et les avantages incontestables dont pourraient retirer les communes environnantes, persiste à maintenir les offres, et émet le vœu que cette année l'administration supérieure fasse droit à son appel en raison de sacrifices que la Commune s'impose.

Ainsi délibéré et ont signé :

Raidot Bailly Pierron Réveillé
J.B. Courier Thiebaut Frisé
Marin A. Jossel

Election de l'adjoint.

L'an 1883 le 18 du mois de février à 8h du matin, les membres du Conseil mcal de la Commune de Velle-sur-Moselle, réuni d'après l'autorisation de M. le Préfet en date du 8 février 1883 pour procéder à l'élection de l'adjoint.

Présents M.M. Raidot - Bailly - Pierron - Réveillé - Courier Frisé - Thiebaut - Marin - Pierrot et Jossel A. maire absents M.M. néant

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Jossel Auguste Maire qui après l'appel nominal a donné lecture des résultats

SOUS-PRÉFECTURE DE LUNÉVILLE

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.

constatés au procès verbal des élections et a déclaré que chaque Conseiller a remis, au président, son billet de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné lieu au résultat suivant :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne		10
Bulletins blancs à déduire ou ceux qui ne sont pas comptés		"
Reste pour les suffrages exprimés		10
Majorité absolue		6
Ont obtenu	Réveillé Théophile — Six voix	6
	Marin Victor — Quatre voix	4

En conséquence M. Réveillé ayant obtenu la majorité absolue, il a été déclaré adjoint au Maire.

Ainsi délibéré et ont signé les membres présents ci-dessus désignés.

Frisé Bailly J.B. Courier Marin Pierrot
Pierron Thiebaut Raidot Réveillé
A. Jossel

L'an mil huit cent quatre vingt trois, le dimanche 25 mars Conseil mcal réuni d'après l'autorisation de M. le Sous Préfet en date du 17 mars 1883, étaient présents M.M. Courier, Marin, Raidot, Frisé, Pierron, Pierrot, Réveillé et Jossel Maire, Thiebaut M. le Maire donne connaissance de la réponse de M. le Sous Préfet relative à la réclamation du sieur Petitot Louis, contre le sieur Bailly, et il invite le Conseil à délibérer.

Ceui-ci après en avoir pris connaissance de la réponse de M. le Sous Préfet et après l'avoir examiné, n'autorise pas le Maire à poursuivre cette affaire devant les tribunaux et il abandonne pour lui cette affaire, ainsi délibéré et ont signé.

J.B. Courier Frisé Pierron Réveillé
A. Jossel Marin Thiebaut

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.

L'an 1883 le 21 mars, le Conseil m.al, réuni en ~~lieu~~ séance extraordinaire d'après l'autorisation de M. le Préfet en date du 15 mars 1883, étaient présents MM. Réveillé Thiébaut Prisé Jobert maire Marin Laidet

Le président donne connaissance à l'assemblée d'une réclamation faite par le sieur Colin propriétaire à Ville sur Nosselle relative à autoriser M. le Maire de cette Commune à répondre à l'action en bornage que le dit sieur Colin se propose de lui intenter.

Le Conseil m.al après avoir pris connaissance de la dite réclamation, consent à ce que le bornage se fasse, que le sentier soit même déplacé s'il y a lieu, mais qu'il conserve de largeur de 1 m 88 cm au, un mètre de largeur partout d'après la reconnaissance faite en 1840 et approuvée le 12 8bre 1840.

Que d'un autre côté elle ne veut entrer dans aucun frais que cette action exigera.

Ainsi délibéré et ont signé Léonce Renault Réveillé Thiébaut Prisé A. Jobert Marin Laidet

Session de mai 1883.

L'an 1883, le six mai, le Conseil municipal de la Commune de Ville sur Nosselle étant réuni en session ordinaire.

Présents MM. Réveillé Pierson Thiébaut Prisé Marin Bailly Laidet

A. Jobert, Auguste, Président, adressé lecture :

1° Du 2e paragraphe de l'article 4 de la loi du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux portant la prestation en nature non rachetée pourra être convertie en tâches, d'après les bases et évaluations des travaux préalablement fixés par le Conseil m.al

SOUS-PRÉFECTURE DE LUNEVILLE

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.

2° De l'article 6 de l'instruction générale arrêtée par M. le Ministre de l'intérieur le 6 8bre 1870 ; et il a invité le Conseil m.al à délibérer sur les propositions du service vicinal.

A arrêté :

1° La conversion en tâches des journées de prestation non rachetées est fixée comme il suit pour l'année 1884.

Nature d'ouvrage — Quantité d'ouvrage en mètre cube — mètre linéaire	Chemin de grande Communication — Ouvrages	Chemin de grande Communication — Conseil	Chemin d'intérêt commun — Ouvrages	Chemin d'intérêt commun — Conseil	Chemin de petite vicinalité — Ouvrages	Chemin de petite vicinalité — Conseil
L'extraction d'un mètre cube de pierre dans des carrières valant 1f50, la journée d'homme fixée à 2f, représentera l'extraction de	1,334		1,334		1,334	
Le ramassage d'un mètre cube de pierres en dégrossi valant 1f50 la journée d'un homme rendra	1,334		1,334		1,334	
Le Cassage à la grosseur de 0m06 et le cassetage d'un mètre cube de pierres estimés à 2f, la journée d'un homme équivaudra au cassage et à l'assiettage de	1..		1..		1..	
Le rejaudage d'un mètre cube de pierres valant 0f50, la journée d'homme représentera le rejaudage de	4		4		4	
Le mètre cube de terrassements ordinaires valant 0f10, la journée d'un homme équivaudra en terrassements	10		10		10	
Le Cinage d'un mètre linéaire de fossés valant 0f10, la journée d'un homme équivaudra au Cinage de	20		20		20	
Le Creusement d'un mètre courant de fossé valant 0f10, la journée d'un homme équivaudra au creusement de	10		10		10	
Transport : pierres au gravier et fournis						
Le transport d'un mètre cube de matériaux estimé 4f pour les chemins de grande com.n 3f50 pour ceux d'intérêt commun, 3f pour ceux de petite vicinalité une voiture à 4 roues des chevaux du conducteur 0f50 par jour devra transporter	1,375		0,964		1,767	

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.	Chemins de grande Communication		Chemins d'intérêt Commun		Chemins de petite vicinalité	
		Agent voyer	Conseil	Agent voyer	Conseil	Agent voyer	Conseil
	Pour voiture deux roues, deux chevaux sans conducteur, transportera dans la journée estimée 7f.50 —	187		1,364		2,50	
	Pour transporter —						
	1 voiture 2 roues 2 chevaux sans conducteur transportera dans la journée estimée 9f.50	2,42		1,764		3,234	
	1 voiture 4 roues 3 chevaux sans conducteur transportera dans la journée estimée 16f.20	2,05		1,855		3,40	
	1 voiture 4 roues, 4 chevaux sans conducteur transportera dans la journée estimée 12f.40	3,10		2,255		4,133	
	1 voiture 4 roues 6 chevaux sans conducteur transportera dans la journée estimée 16f.20	4,20		3,055		5,60	
	Fourniture à pied d'œuvre						
	Le mètre cube de pierres rendu sur place pour fourniture, cassage et transport —	5,50	5,50	7f.	7	5f.	5

Ainsi délibéré et ont les membres présents signé

Séance tenante.

Chiabaut A. Jossot

Kandot Gilly Mauin Frix Pierron Nicolli

2ème Séance

Le Conseil, vu la loi du 21 mai 1836, l'Instruction ministérielle du 24 juin suivant, et le règlement général sur les Chemins;

Vu le rapport des agents-voyers sur la situation des Chemins vicinaux ordinaires,

Sur les dépenses à y effectuer en 1884 et sur l'emploi à donner aux reliquats de 1882

Vu l'arrêté de mise en demeure de M. le Préfet du département, du 23 avril 1883

Vu le budget approuvé pour l'année courante et le compte rendu tant par la Mairie que par le receveur municipal des recettes et des dépenses de l'exercice expiré

compte dont il résulte que le reliquat des ressources des chemins vicinaux de cet exercice est de 166f.06. Délibère :

La Commune sera imposée pour 1884 de

1° Journées de prestations dont le produit est évalué à 718f,80

SOUS-PRÉFECTURE DE LUNÉVILLE

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.
	report 718f.80
2°	Les centimes spéciaux ordinaires évalués à 62.87
	Il sera inscrit au budget de 1884, pour le service des chemins vicinaux, en plus des ressources ci-dessus votées,
1°	Sur le revenu ordinaire de la Commune, une somme de 100.–
2°	Sur le produit de l'imposition extraordinaire de ... centimes autorisé de .....
3°	Le produit des 7 centimes spéciaux extraordinaires autorisés de .....
4°	La somme à réaliser par l'emprunt de ... autorisé .....
5°	Allocation sur fonds libres.
	Total 881f.67
	Sur ladite somme de 881f.67 il sera prélevé :
1°	Pour remboursement d'emprunt et intérêts .....
2°	Pour frais généraux, personnel, remises, frais de confection du rôle etc 37f.87
3°	Le contingent des chemins de grande communication et d'intérêt commun 23f.–

Savoir :

	Chemin de grande communication No 11	No	No	No	Chemin d'intérêt commun No 22	No	No	No	Total par nature de ressources
revenu ordinaire	..	..	..	..	..	..	..	..	..
centimes spéciaux	10	..	..	..	50	..	..	..	60f.–
prestation	100	..	..	..	75	..	..	..	175
total par chemin	110	..	..	..	125	..	..	..	235

Le Conseil détermine ultérieurement le service de l'emploi des ressources sur les chemins vicinaux ordinaires, pour ce qui est de l'emploi à donner au reliquat de 1882 : il décide la répartition suivante :

Les reconstructions de ponts savoir : 20m.c. à la rétro 100f.–

et travaux à faire sur le chemin du village 66,06

Total du reliquat de 1882 166,06

Ainsi délibéré et ont signé séance tenante les membres présents.

Kandot Gilly Mauin Frix Chiabaut

Pierron A. Jossot Nicolli

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.

4ème Séance.

M. le Président donne lecture de la circulaire par laquelle M. le Préfet du département de Meurthe et Moselle invite le Conseil à régler l'usage de la vaine pâture et du parcours pour 1883 ; il invite le Conseil à délibérer ;

Le Conseil vu la loi des 6 8bre 1791 et 15 juillet 1837 ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt du pays et particulièrement de la localité de ménager à l'agriculture la ressource de la seconde herbe pour lui assurer les moyens de satisfaire au besoin de la consommation ordinaire ; que sans la récolte des regains il serait impossible de pourvoir à la nourriture hivernale du bétail, et que d'ailleurs il est d'usage dans cette commune de mettre les prés en réserve jusqu'à la seconde faux ;

Décide :

1° L'usage du parcours et de la vaine pâture, dans les prés non clos, demeure suspendu jusqu'après la seconde faux et sans que cette suspension puisse toutefois excéder au delà du 1er 8bre, la levée des regains le fera en conséquence où profit du propriétaire ou fermier.

2° Sont exceptés de mesure les terrains communaux réservés à la jouissance commune afin que ceux qui n'auraient été loués pour la 1re herbe seulement.

3° Tout propriétaire ou exploitant peut, dans le cas où il préférerait ce mode de jouissance faire pâturer exclusivement les prés par son bétail jusqu'au 15 8bre prochain, époque à laquelle la suspension de la vaine pâture est levée.

4° Si avant cette époque, les propriétaires ou exploitants veulent s'entendre entre eux pour cette fin, tout arrangement amiable qui leur paraîtra le plus dans leur intérêt, ils sont tenus de rédiger à un acte de cet arrangement et d'en déposer un double à la mairie. M. le Maire en donne une copie certifiée au fonctionnaire exerçant le ministère public près le tribunal du Canton.

La vaine pâture et le parcours sont interdits sur le territoire de la commune dans toute espèce de terrains non clos, pendant la nuit, c'est à-dire depuis le lever et le coucher du soleil. Les chevaux et autres bêtes servant à la culture, pourront rester en pâturage jusqu'à huit heures du

SOUS-PRÉFECTURE DE LUNÉVILLE

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.

soir, et y être envoyés dès 4 heures du matin ; mais sous aucun prétexte les heures indiquées ne pourront être dépassées, ni devancées.

5° La vaine pâture est aussi interdite comme le parcours les jours de pluie depuis le 1er 8bre jusqu'au 1er juillet, époque à laquelle leur usage doit cesser. Cette défense se prolongera pour les prés bas et humides, aussi longtemps que l'introduction du bétail y causera de dommage.

7° La présente délibération, après avoir été soumise à l'approbation de l'autorité supérieure, sera publiée et affichée dans la commune et il en sera dressé une copie certifiée, au fonctionnaire exerçant le ministère public près le tribunal de police du Canton.

Fait et délibéré ci-dessus les membres présents. Signé sans ratures.

A. Paul Frisé Bailly Hourin Thiébaut Perron

A. Jossot Léveille

Élection d'un délégué et d'un suppléant.

L'an 1883, le 6 mai à neuf heures du matin, le Conseil municipal de la commune de Velle-sur-Moselle s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Jossot Auguste maire, faisant partie du Conseil étaient présents : MM. Léveille - Perron - Thiébaut - Hourin Frisé - Bailly Raidot et Jossot Auguste, maire absent Perrot Nic. et Courie Ch.

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Frisé Camille.

M. le Président donne lecture des articles de la loi organique du 2 août 1875 sur l'élection des sénateurs ; du décret du 11 avril 1883 convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 10 juin prochain dans le département du 1er article 1er paragraphe 3 de la loi du 10 décembre 1875 et des articles 3 et 4 du décret du 3 janvier 1876 vu par le décret de convocation.

1er tour de scrutin.

Il invite le Conseil à procéder sans débat au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages à l'élection d'un délégué ;

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.

Puique Conseiller M.r à Pagol se son nom a écrit son bulletin de vote sur papier blanc ce l'a remis au Président.

Le Dépouillement du vote a donné les résultats ci-après

Bulletins trouvés dans l'urne	8
Bulletins blancs à déduire	"
Reste pour le suffrage exprimé	8
Majorité absolue	5

ont obtenu au 3.e tour seulement :

M. Jamet Auguste trois voix	3
M. Bailly Ernest trois "	3
M. Raiz Victor deux "	2

En conséquence, M. Jamet étant le plus agé, est nommé délégué commission qui il déclare accepter.

Pour le suppléant

Bulletins trouvés dans l'urne	8
Bulletins blancs	"
Reste pour le suffrage exprimé	8
Majorité absolue	5

Ont obtenu au 1.er tour

M. Réveillé Théophile cinq voix	5
M. Bailly Ernest deux voix	2
M. Raidot Fidore une voix	1

En conséquence, M. Réveillé Théophile ayant la majorité absolue, est nommé suppléant au délégué, et il déclare accepter cette commission.

Ainsi délibéré et ont signé

Raidot Réveillé Paul Marin Th. Thibaut Jh Cousin

4.me Séance

Qui le rapport de M. l'Maire ; Vu les divers ordonnances et circulaires ministérielles sur la Comptabilité des Communes, notamment celles des 24 Avril 1824 et 2 mai 1837

MAIRIE DE LUNEVILLE

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.

Le Comité, après avoir fait rectifier le budget de l'exercice 1882 et les autorisations supplémentaires qui y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, l'état des dépenses effectuées, et celui des mandats délivrés par M. l'Maire désormais, le Compte d'administration de l'exercice 1882 accompagné de l'état de situation du Receveur ainsi que des états de recette à payer et à recouvrer reportés sur 1883.

Procédant au règlement définitif du budget de 1882, propose de fixer ainsi qu'il suit les recette et les dépenses du dit exercice savoir :

Les recette tant ordinaires qu'extraordinaires de l'exercice 1882 évaluées par le budget à 5078.38 ont dû s'élever d'après les titres définitifs des créances à recouvrer à la somme de — 4580.01

De laquelle somme il convient de déduire :

Non-valeurs justifiées au Compte du Receveur — "

Sommes restées à recouvrer justifiées et qui seront portées en recette au prochain compte — "

Sommes restées à recouvrer non justifiées, à mettre à la charge du comptable qui en sera chargé en recette au prochain compte — "

Au moyen desquels la recette de 1882 demeure fixée à la somme de — 4580.01

Il convient d'y ajouter le reliquat de l'exercice précédent — 562.03

Total général des recettes — 5142.04

Les dépenses crédités au budget de 1882 s'élèvent à — 3778.81

Il faut y joindre les dépenses des crédits supplémentaires — 875.54

Total des dépenses présumées — 4654.35

De cette somme il faut déduire :

Crédits restés sans emploi comme excédant le montant des dépenses — 220.80

Dépenses ordonnancées mais non payées avant le 31 mars 1883 et reportées au budget de 1883. — 342.12

Total — 562.92

Reste pour le total des dépenses de 1882 — 4089.43

Les recettes de toute nature étant de — 5142.04

Les dépenses de — 4089.43

Il reste pour excédant la somme de — 1052.61

Laquelle somme sera portée au chapitre des recettes supplémentaires du budget

NUMÉROS D'ORDRE. | DÉLIBÉRATIONS.

de l'exercice 1883.

Les opérations de l'exercice 1882 sont déclarées définitivement closes et le crédit annulé.

Ainsi délibéré en ont signé séance tenante.

Caudot Alain Thiébaut Ernoult J. Courtois

2ème Séance.

Sur le compte administratif dressé par le Maire, et dont les opérations s'élèvent savoir :

En recette à	4780	01
En dépense à	4089	43
Excédant de l'exercice 1882 { en recettes :	488	58
de l'exercice précédent à ajouter { en recettes	562	03
à reporter au budget Supplémentaire 1883	1050	61

M. le Maire s'étant retiré avant l'émission du vote, le Conseil après avoir examiné et reconnu exact le dit compte, l'approuve dans ses résultats.

Ainsi délibéré en ont les membres présents signé séance tenante.

Caudot Alain Thiébaut Ernoult J. Courtois

3ème Séance.

M. le Maire rappelle au Conseil que par une délibération en date du 1er mai 1881, rappelant d'autre délibération antérieure, le dit Conseil avait demandé la création d'un pont sur la Moselle, que pour cet effet il offre une somme de vingt mille francs, pouvant en partie par aliénation de la part communale du bois Petrin et l'il en est besoin, par souscription et par imposition extraordinaire, et il l'invite à délibérer :

Le Conseil m.e a l'honneur d'exposer à M. le Préfet que la commune de Pelle sur Moselle est la seule aujourd'hui, sur la Moselle, n'ayant pas de pont pour son chemin de grande communication n.o 11 ;

SOUS-PRÉFECTURE DE LA VALLE

NUMÉROS D'ORDRE. | DÉLIBÉRATIONS.

Que par la création de ce pont, il en résulterait des avantages incontestables pour la circulation de ses produits, qui ne s'en vont qu'avec difficulté. Par suite de ce passage que beaucoup de commerçants adopteront, qui d'un autre côté, devient impraticable par les hautes eaux ;

Il persiste à maintenir ses offres, et est de croire que cette année l'administration supérieure fera droit à son appel, en raison des grands sacrifices que la commune s'impose.

Ainsi délibéré en ont signé séance tenante.

Thiébaut Caudot Alain Ernoult J. Courtois

4ème Séance.

M. le Maire porte à la connaissance du Conseil m.e un vœu émis par les habitants de la commune, relatif à la conduite du bétail en pâture par les enfants qui doivent fréquenter l'école ; et propose au Conseil, en la nécessité, de prier M. le Préfet de vouloir bien autoriser l'instituteur à ne commencer la classe qu'à 9 heures du matin jusqu'à midi, depuis le 1 de mai jusqu'au 1er 7bre.

Sur la proposition du Maire, et le vœu d'une grande partie des habitants

Le Conseil m.e a l'honneur d'exposer à M. le Préfet, que par suite de la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire, l'agriculture s'a beaucoup en souffrir pour ce qui regarde la conduite du bétail en pâture ; comme c'est la coutume à peu près partout, il y est conduit par des enfants à partir de l'âge de sept ans ; or ils doivent fréquenter l'école ; ce qui leur sera impossible dès l'heure du matin, n'étant dans de la garde des bestiaux qu'à neuf heures. Le jeune père de famille se doit obligé ou de perdre une partie de la journée, ou de prendre un petit domestique pour remplacer son enfant, les domestiques sont actuellement rares à trouver, et d'un autre côté, beaucoup de famille n'ont pas le moyen de s'en procurer un.

Pour pare à cet état de choses, il serait à désirer que M. le Préfet veuille bien permettre à l'instituteur de la commune

NUMÉROS D'ORDRE. | DÉLIBÉRATIONS.

de Pelle sur Nosselle de Changer les heures de la classe du matin, et de la commencer à neuf heures jusqu'à midi. Depuis le 1er mai prochain au 1er 7bre

Ainsi délibéré et ont les membres présents signé séance tenante.

Marin Raidot Frisé Reuille

Th Courier Thiébaut

L'an mil huit cent quatre-vingt trois, le 17 mai, le Conseil m.al de la Commune de Pelle sur Nosselle, réuni en séance extraordinaire, d'après l'autorisation de M. le Sous-Préfet en date du 26 avril 1883.

Étaient présents MM. Raidot, Pierron, Dévré, Bailly, Léveillé, Marin, Victor, Thiébaut, Courier 7h.

Le Maire en présidant donne connaissance au Conseil d'une réclamation du sieur Pierrot Nicolas, relative au pillage fait par l'armée prussienne en 1870, et propose au Conseil de délibérer.

Le Conseil, après avoir pris connaissance de la dite réclamation, expose à M. le Préfet que la commune a payé les réquisitions, mais quant au pillage fait par l'armée prussienne elle n'est pas responsable du mois par elle même, et le vol se montant à 150 f. et au l'état de pillage et de réquisitions, on voit que le sieur Pierrot n'a pas eu de réquisition, il n'a eu que du pillage; et comme remboursé il a reçu en effet la somme de 50 f comme 3 ou 4 autres fois sur une somme de 330 f donnée comme secours à la commune.

Ainsi délibéré et ont signé séance tenante

Frisé Marin Raidot Bailly

Th Courier

Thiébaut

Le Maire est du même avis que le Conseil m.al

A. Jonet

SOUS-PRÉFECTURE DE LUNÉVILLE

NUMÉROS D'ORDRE. | DÉLIBÉRATIONS.

L'an 1883, le 3 juin, les membres de la Commission scolaire, réunis d'après l'autorisation de M. le Sous-Préfet, à l'effet de nommer un vice président, un trésorier et un secrétaire, en date du 13 avril 1883. Étaient présents MM. Frisé, Marin, Raidot et Pierrot.

M. le Président donne connaissance au Conseil de l'article 6 des statuts de la Caisse des écoles, par lequel il est dit que le comité doit se adjoindre 3 membres, savoir un vice président, un trésorier et un secrétaire, et invite le dit comité à procéder à l'élection des dits membres, au scrutin secret.

Le résultat du vote a nommé M. Courier Joseph comme vice président, M. Léveillé Théophile comme trésorier et M. Bailly Ernest comme secrétaire de la Caisse des écoles, pour l'année 1883.

Ainsi délibéré et ont les membres ci-dessus désignés signé au registre.

A. Jonet Marin Frisé Raidot

L'an 1883, le 10 juillet, le Conseil m.al de la Commune de Pelle sur Nosselle réuni en son lieu ordinaire de ses séances, d'après l'autorisation de M. le Préfet en date du 28 juin 1883 sous la Présidence de M. Jossel Auguste, Maire; Étaient: Courier, Thiébaut, Raidot, Pierrot, Marin, Léveillé et Bailly.

Monsieur le Maire donne connaissance à l'assemblée de la circulaire de M. le Préfet relative à la célébration de la fête nationale et il l'invite à délibérer.

Vu la pénurie de la Caisse,

Vu aussi les faibles ressources de la Commune, le Conseil municipal vote la somme de Dix francs, laquelle sera employée pour bougies, servant à l'illumination des édifices communaux.

Ainsi délibéré et signé le membre présent

Séance tenante Bailly Pierrot Frisé

Thiébaut Marin

A. Jonet Raidot Reuille

Nancy. — Librairie de N. Grosjean, place Stanislas, 7.

NUMÉROS D'ORDRE. | DÉLIBÉRATIONS.

L'an 1883, le 10 juillet, le Conseil m^al de Velle-s.-Moselle, réuni en Session extraordinaire, sous la présidence de M. Josset, Auguste, Maire, d'après l'autorisation de M. le Sous-Préfet en date du 4 juillet 1883.

Présents MM. Bailly - Curie - Marin - Baidot
Prisé - Réveillé - Thiébaut - Perrot

Le Conseil, vu les propositions présentées par le service vicinal en vue de la classification en 3 catégories des chemins vicinaux ordinaires restant à construire sur le territoire de Velle-s.-Moselle :

Considérant que l'adoucissement de la côte en question est de première utilité ; le Conseil est d'avis d'adopter la proposition faite par l'agent voyer, et demande en même temps que les prestations de passer sur ce chemin se principalement à cet endroit.

Ainsi délibéré et ont signé séance tenante.

Baidot Perrot Prisé Thiébaut
Marin A. Josset Curie

L'an 1883, le Cinq Août, le Conseil m^al de la Commune de Velle-s.-Moselle, réuni en Session ordinaire d'Août, sous la présidence de M. Le Maire.

Présents MM. Curie - Baidot - Prisé - Bailly - Marin

M. le Président donne Connaissance à l'assemblée de la Circulaire préfectorale du 16 juillet 1883, relative à la Semaine d'Août.

Après avoir pris Connaissance de la Circulaire, et sur la proposition de M. le Maire, le Conseil m^al est unanimement d'avis que ce jour-ci soit autorisé comme par le passé à mettre en adjudication, pour la présente année, le bal et le jeux établis pour la fête patronale de cette Commune. Ainsi délibéré et

NOTRE-DAME-DE-LUNEVILLE

NUMÉROS D'ORDRE. | DÉLIBÉRATIONS.

ont séance tenante. Signé les membres ci-dessus désignés.

Marin Curie Baidot Bailly Prisé
A. Josset

Élection d'un Délégué et de son suppléant pour l'élection des Sénateurs

L'an 1883, le 14 octobre, le Conseil municipal de Velle s'est réuni du lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de M. Josset, Auguste, Maire, faisant partie du Conseil m^al

Présents : MM. Marin Victor - Perrot Nicolas - Thiébaut Célestin
Prisé Camille - Réveillé Théophile -
Absents : M.

Le Conseil a élu pour secrétaire M.

M. le Président donne lecture des articles de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des Sénateurs ;

Du décret du 8 bre 1883 convoquant les Conseillers m^aux à l'effet de nommer un délégué et son suppléant, en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 5 8bre prochain, dans le département ;

Et de l'article 17 para. 3 de la loi du 30 9bre 1875 et des arts. 3 et 4 du décret du 3 janvier 1876, visés par le décret de convocation.

Il invite ensuite le Conseil à procéder sans débat au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages à l'élection du délégué.

Chaque Conseiller m^al, à l'appel de son nom a déposé son bulletin sur papier blanc et l'a remis fermé au Président.

Le dépouillement du vote a commencé à 10 heures du matin, et il a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne 7
A déduire : bulletins blancs ou n'ayant une désignation suffisante ou le plus correcte 0
Reste pour le reste des suffrages exprimés 7
Majorité absolue 4
Ont obtenu au tour de scrutin M. M.
M. Josset Auguste Cinq voix 5

Nancy. — Imprimerie de N. Grosjean, place Stanislas, 7.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.
	M. Prévot Nicolas une voix — 1
	M. Marin Victor une voix — 1
	En conséquence M. Jossot est déclaré délégué sénatorial et il déclare accepter ce mandat
	Pour le suppléant :
	Bulletins trouvés dans l'urne — 7
	A déduire : Bulletins blancs, ne contenant pas une désignation suffisante ou n'étant pas à connaître — "
	Reste pour le nombre de suffrages exprimés — 7
	Majorité absolue — 4
	Ont obtenu : M. M.
	M. Bailly Ernest quatre voix — 4
	M. Marin ~~Victor~~ deux voix — 2
	M. Réveillé Théophile une voix — 1
	M. Bailly Ernest ayant obtenu quatre voix a été déclaré suppléant au délégué et il a accepté ce mandat
	Fait Jossot Réveillé Bailly Prévot Thiébaut Marin

L'an 1883 le 6 glre, le Conseil municipal de la Commune de Velle sur Moselle, réuni en session ordinaire en son lieu ordinaire pour les séances, sous la Présidence de M. Jossot Auguste maire.

Étaient présents MM. Courtz Jh. Marin Victor, Raidot Isidore, Réveillé Théophile, Prévot Nicolas et Jossot Auguste maire.

M. le Président donne communication au Conseil m.al d'une lettre collective par laquelle il prie le dit maire de vouloir bien comme le Conseil m.al de Bayon, et la Commission de statistique agricole de Bayon, demander dans son intérêt, que la rivière de la Moselle soit déclassée, attendu qu'elle ne peut plus servir en aucune façon

SOUS-PRÉFECTURE DE LUNÉVILLE

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.
	à aucun moyen de transport.
	Le Conseil après avoir bien examiné le cas, serait d'avis que cette rivière ne l'intérêt de la commune, soit déclassée sur tout son parcours latéral au Canal de la Meuse à la Saône.
	Le Conseil m.al considérant que par suite de l'établissement du Canal de la Meuse à la Saône, la rivière de la Moselle ne peut plus servir en aucune façon à aucun moyen de transport ; et dans l'intérêt de la Commune, il émet le voeu que la dite rivière soit déclassée dans tout son parcours latéral au dit Canal de la Meuse à la Saône.
	Fait et délibéré et ont signé sans ratures. Prévot Réveillé Raidot Marin A. Jossot Le Conseil

L'an 1887 le deux Xbre le Conseil municipal de la Commune de Velle sur Moselle, réuni d'après l'autorisation de M. le Sous-Préfet en date du 10 glre 1887 pour délibérer sur le rapport de l'Agent voyer Cantonal, relatif à la prétendue anticipation faite par le sieur Bailly.

Étaient présents MM. Raidot Isidore, Marin Victor, Prévot Nicolas, Courtz Jh. Prévé Camille, et Jossot Auguste Maire, et Perron Désiré.

Le Maire donne connaissance du renvoi des agents voyers et demande au Conseil de délibérer sur ce sujet.

Le Conseil après avoir pris connaissance des pièces litigieuses a l'honneur de dire à l'administration que dans une délibération du 25 glre 1882 il a décidé que l'aliénation de la dite parcelle ait lieu, ou que puisque le sieur Bailly refuse cette aliénation, que celui ci soit tenu dans le

Nancy. — Librairie de N. Grosjean, place Stanislas, 7.

NUMÉROS D'ORDRE. | DÉLIBÉRATIONS.

limite tracée au plan cadastral ; ce que dans une autre en date du 8 février 1883, le Conseil n'autorise pas le maire à poursuivre l'affaire devant les tribunaux, et que fatigué de venir au Conseil pour une si minime affaire, il l'abandonne, comme il l'avait déjà dit.

Ainsi délibéré et ont signé séance tenante.

J. Courtier — Marin — Pierron — Raidot — A. Jonet — Frisé — Perrot

L'an 1883, le 4 décembre, le Conseil m.al de la Commune de Velle-s-Moselle, réuni extraordinairement, par l'autorisation de M. le Sous-Préfet, en date du 20 9.bre 1883, sous la présidence de M. Josset, maire.

Étaient présents : MM. Raidot - Marin - Réveillé - Courtier - Pierron - Frisé et Josset Maire.

M. le Maire donne connaissance au Conseil de l'arrêté préfectoral en date du 20 9.bre 1883, relatif à une commission qui doit être choisie par le Conseil m.al, tant pour la confection des listes électorales que pour être juge des réclamations s'il y a lieu ; et il l'invite à délibérer.

Vu ce qui précède, le Conseil m.al déclare arrêter son choix pour la révision des listes électorales sur le sieur Raidot Isidore

et pour juge des réclamations, sur MM. Marin Victor et Frisé Camille

Ainsi délibéré, et ont signé au registre les membres présents et dessus désignés.

Pierron — J. Courtier — Frisé — Raidot — A. Jonet — Réveillé — Marin

SOUS-PRÉFECTURE DE LUNÉVILLE

NUMÉROS D'ORDRE. | DÉLIBÉRATIONS.

Session de février 1884

L'an 1884, le 3 février, le Conseil m.al de la Commune de Velle s'est réuni sous la présidence de M. Josset Auguste, maire pour la session du dit mois.

Présents : MM. Réveillé - Raidot - Frisé - Pierron - Thiébaut - Josset - Perrot - ~~Marin~~ - F. P. Marin

Le Conseil m.al, vu l'avis de M. le Président, demande à M. le Sous-Préfet, que le Maire soit, comme le passé, autorisé à procéder à la location des herbes des chemins ruraux de la Commune, pour l'année 1884.

Ainsi délibéré et ont signé séance tenante.

M.M. Raidot — Marin — Frisé — Thiébaut — Pierron — A. Jonet — Réveillé

Même Séance.

M. le Maire rappelle au Conseil que par une délibération en date du 1 février 1881 et du 4 février 1883, rappelant d'autres délibérations antérieures, le dit Conseil avait demandé la création d'un pont sur la Moselle pour [redacted] son chemin de grande communication n° 11, le seul aujourd'hui sur la dite rivière ne possédant point de pont ; que pour cet effet, il offre la somme de vingt mille francs, couverte en partie par l'aliénation de la forêt communale et le bois vient s'il en est besoin par [redacted] par imposition extraordinaire et il l'invite à délibérer.

Le Conseil m.al croit devoir informer l'administration que la Commune de Velle est la seule située sur une route de grande communication établie sur le cours d'eau la Moselle qui n'ayant pas encore de pont.

Que la dite route, par suite de gelée ou d'inondation,

Nancy. — Librairie de N. Grosjean, place Stanislas, 7.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.

est interceptée pour le passage de la rivière pendant plusieurs jours et qui occasionne parfois un grand retard dans les affaires commerciales ou autres.

Vu les avantages incontestables que notre commune et la rivière retireraient de la création d'un pont, il maintient toujours les offres qu'il a faites, et il ose espérer que cette année, l'administration supérieure voudra bien faire droit à son chaleureux appel.

Maire Pierron Frisi Jh Courtier Raudot A. Jonet

Même Séance.

M. le Président propose à l'assemblée de louer la sablière qui se trouve sur les biens communaux de la commune.

Vu l'avis de M. le Président, le Conseil serait d'avis que pour maintenir les revenus communaux, le maire soit comme par le passé, autorisé à procéder à la location de la dite sablière pour une durée de trois ans.

Ainsi délibéré Maire Raudot

Pierron A. Jonet Frisi Jh Courtier

Même Séance

Le Conseil m.al prie M. le Préfet de vouloir bien autoriser le maire de Velle à procéder à la relocation d'une usuraie communale pour une durée de six ans.

Ainsi délibéré Maire Raudot

Pierron A. Jonet Frisi Jh Courtier

NOTE PRÉFECTORALE DE LUNÉVILLE

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.

Même Séance

M. le Président donne connaissance des dispositions des lois des 15 mars 1850, 10 avril 1867, 19 juillet 1875, 11 décembre 1880, 16 juin 1881, des décrets des 7 8bre 1850, 31 8bre 1853, 27 juillet 1870, 10 janvier 1873, 2 août, 10 et 29 8bre 1881, de la circulaire de M. le Préfet en date du 10 janvier 1883 relative aux dépenses de l'instruction primaire, et il invite le Conseil à délibérer sur les moyens de pourvoir à ces dépenses pour 1885.

Le Conseil, après avoir délibéré, fixe ainsi qu'il suit, les dépenses pour l'école primaire communale pour l'année 1885.

1°	Traitement fixe	200f..
2°	Traitement éventuel	340 "
3	Compléments pour former le traitement minimum	460 "
	Total	1000f..
4°	Indemnité de la directrice des travaux à l'aiguille	60f..
	Total général pour l'école mixte	1060f.

Avisant au moyen de faire cette dépense, le Conseil m.al décide qu'elle serait payée sur les ressources suivantes :

1°	Imposition spéciale de 4 centimes additionnels au principal des 4 contributions directes que le Conseil vote à cet effet au budget de 1885 pour une somme de	49,80
2	Prélèvement de 5c sur les revenus ordinaires, énumérés à l'article 3 de l'arrêté du 15 juin 1881	430..
	Total des ressources	479,80

En conséquence le Département ou l'Etat fournira, pour compléter la dépense ordinaire et obligatoire pour 1885 une subvention de 580,20

	Total général des ressources	1060,00

Dépenses d'instruction primaire auxquelles le Département ou l'Etat ne sont pas tenus de subvenir.

1	Entretien du mobilier des classes	100
2°	Chauffage des écoles	80f..
		180

Ainsi délibéré et ont signé.

A. Jonet Frisi Maire Raudot

Nancy. — Lithographie de N. Grosjean, place Stanislas, 7.

NUMÉROS D'ORDRE. | DÉLIBÉRATIONS.

Installation du Conseil, Élection du Maire et de l'Adjoint

L'an 1884, le 18 mai, à 6 heures du matin, les membres du Conseil m.al de Velle-sur-Moselle, réunis d'après l'autorisation de M. le Préfet en date du jour que le dit Conseil procède à l'élection du Maire et de l'Adjoint. Étaient présents MM. Marin, Réveillé Théophile, Josset, Raidot, Bailly, Réveillé f.ois, Pierron Désiré, Courier f.ts, Hommée f.ts Désiré dont le installation dans leurs fonctions de conseillers municipaux a été reconnue.

La séance a été ouverte sous la Présidence de M. Courier Joseph comme membre du Conseil le plus âgé, qui après l'appel nominal a donné lecture des résultats constatés au procès-verbal des élections et a déclaré que chaque Conseiller lui a remis son bulletin de vote fermé et écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné le résultat ci-après

Bulletins trouvés dans l'urne		10
Déduire, Bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels le votant se soit fait connaître		"
Reste pour le nombre de suffrages exprimés		10
Majorité absolue		6
Ont obtenu: M. Raidot Isidore au 3e tour	Cinq voix	5
M. Josset Hugues	Quatre voix	4
M. Réveillé Théophile	une	1
M.		

En conséquence Monsieur Raidot Isidore ayant réuni la majorité des voix au 3e tour, a été proclamé Maire, et il a été installé immédiatement.

Pour l'Adjoint

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes, sous la présidence de Monsieur Raidot Isidore du Maire, à l'élection de l'adjoint.

Majorité absolue		6
Bulletins trouvés dans l'urne		10
Déduire, Bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels se soit fait connaître		"
Reste pour le nombre de suffrages exprimés		10

SOUS-PRÉFECTURE DE LUNÉVILLE

NUMÉROS D'ORDRE. | DÉLIBÉRATIONS.

M. Réveillé Théophile	Six voix	6
Ont obtenu: M. Marin Victor	trois id.	3
M. Bailly Ernest	une	1
M.		

En conséquence, Monsieur Réveillé Théophile ayant obtenu la majorité des voix au 2e tour, a été proclamé adjoint au Maire.

On signé tous les membres présents.

Le doyen d'âge. Pierron Joseph Thomas — Le secrétaire. Hommée Désiré — Les Conseillers municipaux: Josset, Bailly, Marin, Raidot, Réveillé, Courier

Session de Mai 1884.

L'an 1884, le 1er juin, le Conseil m.al de la Commune de Velle s'est réuni en session ordinaire:

Présents MM. Bailly, Réveillé f.ois, Courier f.ts, Pierron Désiré et Raidot Maire, V. Hommée f.ts Désiré et Josset H.

Absents M.

M. Raidot Isidore, Président donne lecture:

1° Du paragraphe de l'article 4 de la loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux portant: La prestation en nature non rachetée pourra être convertie en tâche, d'après les bases et évaluation de travaux préalablement fixées par le Conseil m.al

2° De l'article 66 de l'instruction générale arrêtée par M. le Ministre de l'Intérieur le 6 x.bre 1870; et il invite le Conseil à délibérer sur la proposition du service vicinal.

Arrêté.

1° La conversion en tâches des journées de prestations non rachetées est fixée comme il suit pour l'année 1884

Nancy. — Librairie de N. Grosjean, place Stanislas, 7.

NUMÉROS D'ORDRE.

DÉLIBÉRATIONS.

Nain - d'oeuvre.

	Chemin de grande communication		Chemin d'intérêt commun		Chemin de petit vicinalité	
	Agent-voyer	Conseil	Agent V.	Conseil	Agent V.	Conseil
L'extraction d'un mètre cube de pierres dans les carrières, valant 1f50. la journée d'homme fixée à 2f, représentera l'extraction de	1.334	1,334	1.334	1,334	1.334	1,334
Le ramassage d'un mètre cube de pierres, ou de gravier valant 1f. la journée d'homme équivaudra au ramassage	1.334	1,334	1,334	1,334	1,334	1,334
Le cassage à la grosse de 0m08 et le commissage d'un mètre cube de pierre coûtant 2f. la journée équivaudra à	1 ..	1 ..	1 ..	1 ..	1 ..	1 ..
Le rejaugeage d'un mètre cube de pierres à 0f50 la journée d'un homme équivaudra au rejaugeage de	4 ..	4 ..	4 ..	4 ..	4 ..	4 ..
Le mètre cube de terrassements valant 0f20 la journée d'un homme représentera un terrassement	10 ..	10	10 ..	10 ..	10 ..	10 ..
Le Curage d'un mètre linéaire de fossé valant 0f50 la journée d'un homme équivaudra à	20	20 ..	20	20 ..	20	20 ..
Le Creusement d'un mètre courant de fossé à 0f20 la journée d'un homme équivaudra au creusement de	10	10 ..	10	10 ..	10	10 ..
Le transport d'un mètre cube de matériaux à 1f pour le chemin de Gde Comn. 1f50 pour ceux d'intérêt commun et 3f pour la petite vicinalité une voiture deux roues, un cheval, le conducteur dans la journée valant 5f50 transportera	4.328	1,32	0.964	0.872	1.767	1767
voiture 2 roues 2 chevaux, le conducteur journée 7f50	1,87	1.87	1,364	1.240	2.50	2.50
" " 3 chevaux " " 9f.70	2,42	2.42	1.764	1,60	3,234	3,234
" 4 roues " " " 10.20	2,55	2.52	1,85	1,68	3,40	3,40
" " 4 " " " 12.40	3,10	3.10	2,25	2.05	4,134	4,134
" " 6 " " " 16.80	4.20	4.20	3.05	2,778	5,60	5,60
Le mètre cube de pierre vaudra par conséquent pour quantième cassage et transport	5f.50	5.50	4f..	3f.80	5f..	5f

Arrêté de délibéré en ont signé les membres présents séance tenante.

Alfonse Bailly Jh Courvoisier Lecommandeur Marin

Maidon

NOTS-CHEFFOS DE BEAUVOIR

NUMÉROS D'ORDRE.

DÉLIBÉRATIONS.

Même séance

Le Conseil, vu la loi du 21 mai 1836, l'instruction ministérielle du 24 juin suivant, et le règlement général sur les chemins vicinaux; Vu le rapport des agents voyers sur la situation des chemins vicinaux ordinaires, sur les dépenses à y effectuer en 1885, et sur l'emploi à donner aux reliquats de 1883. Vu l'arrêté de mise en demeure de M. le Préfet en date du 12 mai 1884; Vu le Budget approuvé pour l'année courante et le Compte rendus tant par le maire que par le Conseil m.al des recettes et des dépenses de l'exercice expiré, compte dont il résulte que le reliquat des ressources des chemins vicinaux de cet exercice est de 186f 19 centimes.

Considérant

Délibère que la Commune sera imposée pour 1885 de 1 3 journées de prestation dont le produit est évalué à 785f..

Et de 5 centimes spéciaux ordinaires évalués à 63f..

Il sera inscrit au Budget de 1885 pour le service des chemins vicinaux, en plus des ressources ci-dessus votées

1° sur les revenus ordinaires de la Commune 100 ..

total à reporter 945f..

sur la dite somme de 945f il sera prélevé :

1° Pour frais généraux personnel, remise au comptable etc. 37f.40

2° Le contingent des chemins de grande communication jusqu'à concurrence de 23f..

Avis :

	Chemin de gde Com. N° 11	Chemin d'intérêt Commun N° 22
Revenu ordinaire	..	..
Centimes spéciaux	10f	50f
Sur les prestations	100	75 ..
Total	110	125

Le Conseil détermine ultérieurement l'emploi détaillé et pour ce qui 23f est de l'emploi à donner au reliquat de 1883, il décide les ajournés suivants :

M.s Vette à Haussonville - Reconstruction de Cassis-bouse du Village 186f 19.

Marin Bailly Jh Courvoisier Lecommandeur Alfonse

Maidon

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.

Même Séance.

M. le Président donne lecture de la circulaire par laquelle M. le Préfet invite le Conseil à régler l'usage de la vaine pâture et du parcours pour 1884.

Invite le Conseil à délibérer sur ces objets.

Le Conseil, vu les lois des 6 8bre 1791 et 18 juillet 1854.

Considérant qu'il est dans l'intérêt du pays et particulièrement de la location de ménage à l'agriculture de assurer de la seconde récolte pour lui assurer les moyens de satisfaire aux besoins de la consommation ordinaire; que, sans la récolte des regains, il serait impossible de pourvoir à la nourriture hivernale du bétail, ce que d'ailleurs il est d'usage dans cette commune de mettre les prés en réserve jusqu'après la seconde faux;

Arrête :

Comme les années précédentes, les articles 1. 2. 3. 4. 5 et 7 sont conservés les mêmes et accepté par le Conseil.

Ainsi délibéré en ons les membres présents signé au registre.

Ch Jouet Gailly Jh Cassier L'Hommeau Marin Hardot

Même Séance.

Vu le rapport de M. le Maire, les diverses ordonnances et instruction ministérielle sur la comptabilité des Communes, celle des 24 Avril 1834 et 2 Mai 1837.

Le Conseil après avoir pris connaissance le Budget de l'exercice 1883 et les antérieurs supplémentaires, qui s'y rattachent, les titres d'initiative des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés par le Maire, le Compte d'administration de l'exercice 1883 accompagné de l'état de situation du Receveur, ainsi que des états de reste à payer reportés sur 1884

Procédant au règlement définitif du Budget de 1883, propose de fixer ainsi qu'il suit les recette et les dépenses du dit exercice, savoir :

Recette.

Les recettes tant ordinaires qu'extraordinaires de 1883 évaluées par le Budget à	3532.61
ou du bilan, d'après les titres d'initiative des créances à recouvrer à	4347.88
De laquelle somme il faut déduire pour non valeur justifiée au Compte du Receveur	

SOUS-PRÉFECTURE DE LISIEUX

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.

Reçu	4347f.88
Pour restes à recouvrer également justifiés ce qui seront portés en recette au prochain Compte	"
Pour restes à recouvrer non justifiés, à mettre à la charge du Comptable qui en sera chargé en recette au prochain Compte	"
Au moyen de quoi la recette de 1883 demeure définitivement fixée à la somme de	4347f.88
A laquelle somme il convient d'ajouter le reliquat de 1882	1032.61
Total des Recettes	4006.49

Dépenses.

Les dépenses crédités au Budget de 1883 s'élèvent à	3617f.78
Il faut y joindre celles qui ont été l'objet de crédit supplémentaire dans le cours de l'exercice	433.73
Total des dépenses présumées	~~4051.51~~ 4049.51
De cette somme il faut déduire savoir :	
1° Crédit ou portion de crédit restés sans emploi comme excédant le montant réel des dépenses	215.73
2° Dépenses faites mais non ordonnancées avant le 1er mars 1884, et reportées aux Budgets suivants	398.10
3° Dépenses ordonnancées mais non payées avant le 31 mars 1884 et à reporter au Budget de 1884	186.19
Reste pour le total des dépenses de l'exercice 1883	3650.59
Recette de toute nature	4006.49
Dépenses	3650.59
Reste définitif la somme de	1740.90

Laquelle sera portée au Chapitre des recettes supplémentaire de l'exercice 1884

Toutes les opérations de l'exercice 1883 sont déclarées closes et les crédits annulés

Ainsi délibéré en ons séance tenante les membres présents.

Marin Gailly Jh Cassier L'Hommeau Ch Jouet Hardot

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.

IIème Séance.

Vu le Compte administratif dressé par le Maire, et dont les opérations s'élèvent savoir :

En recette à ---- 4347f. 88.
En Dépenses à ---- 3050. 59
Excédent de l'exercice 1883 en recette. ---- 1097. 29
Il y a lieu de y ajouter, en recette ---- 1052. 61
Report au Budget supplémentaire de 1884 ---- 2149. 90

Le Maire s'étant retiré avant l'émission du vote, le Conseil, après avoir examiné et reconnu exact le dit Compte, l'approuve dans ses résultats.

Ainsi délibéré et ont signé les membres présents.

Maidat J. Jouet Bailly Jh Courier L'Hommée

IIème Séance.

Vu la proposition du Président relativement à la relocation de la fête patronale. Le Conseil demande que le Maire soit comme par le passé, autorisé, à mettre en adjudication, pour la présente année, l'emplacement du bal et des jeux établis pour la fête patronale de cette Commune.

Ainsi délibéré et ont signé les membres présents.

Marin J. Jouet Bailly Jh Courier L'Hommée Maidat

L'an mil huit cent quatre-vingt-quatre, le 19 Août, le Conseil M.al de la Commune de Velle réuni en session extraordinaire par autorisation de M. le Sous-Préfet de Lunéville en date du 18 Août 1884

Étaient MM. Courier, Réveillé Bp. Réveillé Fs. Frizé, Marin, Jouet et Maidat maire, présidents, Bailly et L'Hommé Jh.

Le Maire fait connaître au Conseil M.al que le projet de rectification de la côte de Hannonville est terminé et que la dépense s'élève à la somme de 9800f, et que la quote part mise à la charge de la Commune est de

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.

1960f. — Le Conseil ; Considérant que les revenus de la Commune de Velle ne permettent pas de voter les fonds nécessaires pour la dite rectification ;

Considérant cependant que la rectification proposée est très utile aux habitants et qu'il y a lieu de profiter des avantages accordés par l'État et le Département ;

Considérant que la somme de 1960f. demandée à la Commune peut être empruntée à la Caisse des Chemins vicinaux ;

Considérant que la valeur du Centime à Velle est de 12f.57 et qu'en empruntant la somme de 1960f à la caisse des chemins l'annuité à payer serait de $\frac{1960 \times 4}{100} = 78^{f}40$ et que cette somme représente une imposition extraordinaire de $\frac{78.40}{12.57}$: 6 centimes 3 dixièmes

Vote une imposition extraordinaire de 6 centimes 3 dixièmes pendant 30 ans pour couvrir l'annuité à payer de la somme de 1960f que la Commune demande d'emprunter à la caisse des chemins vicinaux.

Fait et délibéré à Velle les jour mois et an ci-dessus et ont signé les membres ci-dessus désignés.

Maidat J. Jouet Marin
Bailly Ch. Réveillé Frizé Jh Courier
Joseph L'Hommée Réveillé

L'an 1884. le 3 7bre. Les membres du Conseil réunis par l'autorisation de M. le Préfet, à l'effet de renouveler la Commission scolaire, un vice président, un trésorier et un secrétaire. Étaient présents M. M. L'Hommée Marin, Pierron, Réveillé Fs. Courier Jh. Frizé Cons.

M. le Président donne lecture aux membres présents de la circulaire de M. le Préfet en date du 3 mai 1884, et il procède aussitôt au renouvellement de la dite Commission au scrutin secret et le résultat nomme

M. Courier Joseph — Vice-président avec six voix
M. L'Hommée Jh. — Trésorier avec cinq voix
M. Pierron Désiré — Secrétaire avec cinq voix

Ainsi délibéré et ont signé tous les membres présents.

Réveillé Jh Courier Frizé Joseph L'Hommée Réveillé
Marin Maidat Pierron

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.

Suite de la même séance.

Le Conseil municipal après avoir pris connaissance du renvoi de M. le Sous Préfet en date du 30 Juin 1884. et de la circulaire en date du 25 mai 1884. nomme au scrutin secret, membres de la commission scolaire M.M. Réveillé Théophile avec Six voix, Marin Victor avec Cinq voix et Frisé Camille avec quatre voix.

Ainsi délibéré et ont signé les membres présents.

Marin — Jh Courie — Réveillé — Réveillé — Joseph L'Hommée — Pierron — Frisé — Raidot

Le Conseil m.al réuni en 1884. le 3 juillet en séance extraordinaire, d'après l'autorisation de M. le Préfet en date du 2 Le 1884 sous la Présidence de M. Raidot maire.

Sont présents, M.M. Réveillé Théophile, Frisé, L'Hommée, Réveillé fils, Marin, Courie Jh, Josset Auguste.

M. le Maire de Velle donne connaissance au Conseil de l'arrêté préfectoral en date du 2 Le 1884. relatif à une commission qui doit être choisie par le Conseil m.al, tant pour la confection des listes que pour juger les réclamations s'il y a lieu, et il l'invite à délibérer.

Sur ce qui précède, le Conseil m.al déclare arrêté son choix du M. Josset Auguste pour revoir les listes électorales.

et pour juger les réclamations il nomme M.M. Marin Victor et Frisé Camille.

Ainsi délibéré et ont signé. Jh Courie — Marin — A. Réveillé — Joseph L'Hommée — Frisé — Raidot — Adjaud — Réveillé

NOUS PRÉFECTURE DE LA NEVILLE

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.

L'an 1884. Le Conseil municipal réuni d'après l'autorisation de M. le Préfet en date du 31 8.bre 1884 à l'effet de présenter une liste de Répartiteurs pour être soumise à M. le Préfet.

Sont présents M.M. Marin - Frisé - Pierron - Réveillé fils - Réveillé Théophile - L'Hommée Jh

Absents M.M. Courie Jh - Bailly et Josset Auguste.

Le Président donne connaissance à l'assemblée de la circulaire de M. le Préfet en date du 31 8.bre 1884. et il invite le Conseil à proposer des Répartiteurs.

12 propriétaires de la Commune.

1 Pierron Désiré
2 Frisé Camille
3 L'Hommée Jh
4 Réveillé fils
5 Marin Victor
6 Josset Auguste
7 Bailly Ernest
8 Courie Jh
9 Bouché Eugène
10 Thiébaut Célestin
11 Crémel Constant
12 Florentin Joseph

8 propriétaires hors de la commune

1 Le Bourin Henri de Bayon
2 Masson Charles de Meuville
3 Chrétien Edmond de Rosières
4 Genay Jules de Ferrière
5 Colot Désiré de Bemey
6 Mathieu Joseph de Meuville
7 Jacquard Charles de Bayon
8 Vignier François de Ville en Vermois

et ont signé séance tenante.

Marin — A. Réveillé — Joseph L'Hommée — Frisé — Pierron — Réveillé — Raidot

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.

Session de février 1885.

L'an 1885, le 22 février, le Conseil m.al de la Commune de Telle s'est réuni sous la Présidence de M. Raidot Théodore Maire pour la Session de février.

Présents, M.M. Pierre 1er Bailly – Réveillé 2e – L'Hommée Réveillé Théophile – Pierron Désiré et Raidot Théodore.

Absents: M.M. Risé – Jossot Auguste et Klein Victor.

Le Conseil m.al, vu l'avis du Président, demande à M. le Préfet que le Maire soit comme par le passé, autorisé à procéder à la location des herbes des Chemins vicinaux de la dite Commune et en plus de leur jour pour une année seulement — parts de pâtis qui n'ont pas de propriétaire.

Ainsi délibéré et ont signé au registre séance tenante.

Raidot Réveillé Joseph L'Hommée
Bailly Pierron Réveillé 1er Conseiller

Même séance.

M. le Président donne connaissance des dispositions des lois des 15 mars 1850, 10 Avril 1867, 19 juillet 1875, 11 x.bre 1880, 16 juin 1881, des décrets des 7 8.bre 1850, 31 x.bre 1875, 27 juillet 1870, 20 janvier 1873, 2 Août 10 et 29 8.bre 1881 et de la circulaire de M. le Préfet en date de relatives aux dépenses de l'Instruction primaire, et invite le Conseil à délibérer sur ces dépenses et sur les moyens d'y pourvoir pendant l'année 1886.

Le Conseil muni.al après avoir délibéré propose de fixer ainsi qu'il suit les dites dépenses pour 1886.

Traitement fixe de l'Instituteur titulaire	200f
Traitement éventuel	340
Supplément pour forme le traitement minimum	460
Traitement de la directrice des travaux à l'aiguille	80
Total	1050

Noëls-Pierrepont
de la Vesque

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.

Arrivant au moyen d'acquitter ces dépenses le Conseil a décidé qu'elles seraient payées sur les ressources suivantes:

Imposition spéciale de 4 centimes additionnels au principal des 4 contri.ns directes devant produire une somme de	50
Prélèvement du 1/5e sur les revenus ordinaires énumérés à l'article 3 de la loi du 15 juin 1881	"
Subvention du département ou de l'État	1030
Dépenses imputables sur ressources communales	1080
Supplément en dehors du traitement légal à l'Instituteur	"
Chauffage des classes	80
Entretien du mobilier des écoles	150
Subvention à la Caisse des Écoles	"
Allocation pour la classe d'adultes à l'Instituteur	"
Chauffage et éclairage	"
Total des dépenses	230

Il sera fait face à ces dépenses au moyen des ressources suivantes.

1° Dons legs applicable aux dépenses facultatives	"
2° prélèvement sur revenus ordinaires	230
3° imposition extraordinaire de " centimes	"
Total égal	230

Fait et délibéré les jour, mois et an sus dits.

Ont signé séance tenante.

Raidot Réveillé Joseph L'Hommée
Pierron 1er Conseiller Réveillé Bailly

L'an 1885, le 17 du mois de mai, le Conseil m.al réuni en session ordinaire présents M.M. Bailly – Réveillé 2e Réveillé 1er Pierron L'Hommée et Jossot Théodore M. Raidot Théodore donne lecture des articles relatifs aux prestations qui seront converties en tâches d'après l'évaluation fixée par le Conseil m.al; il invite le Conseil à délibérer. La conversion en tâches des journées de prestations est fixée comme il suit pour 1886.

NUMÉROS D'ORDRE.

DÉLIBÉRATIONS.

Main - d'Œuvre

	Chemin de grande communication		Chemin d'intérêt commun		Chemin vicinal	
	Acquis Voy.	Conseil	A. Voyer	Conseil	A. Voyer	Conseil
L'extraction d'un mètre cube de pierres dans les carrières valant 1f50 la journée d'homme fixée à 2f représentera l'extraction de	1,334		1.334		1,334	
Le ramassage d'un mètre cube de pierres en carrière valant 1f la journée d'homme équivaudra au ramassage	1,334		1.334		1,334	
Le Cassage à la grosseur de 0.06 et l'emmétrage de 1m.cu. estimé 2f la journée équivaudra à	1 ..		1 ..		1 ..	
Le répandage de 1m.cu. de pierres à 0f50 la journée d'un homme équivaudra au répandage de	4 ..		4 ..		4 ..	
Le 1m.cu. de terrassement valant 0.10, la journée d'un homme équivaudra au terrassement de	10 ..		10 ..		10 ..	
Le Curage d'un mètre de fossé valant 0.10, la journée d'un homme équivaudra au curage de	20 .		20 ..		20 ..	
Le creusement 1m de fossé valant 0.10 la journée d'un homme équivaudra au creusement de	10 ..		10 ..		10 ..	
Le transport de 1m.cu. de matériaux à 4f pour les chemins de Gr. Com.n; 3f50 pour ceux d'intérêt com.n et 3f pour les petites vicinalités, une voiture deux roues 1 cheval 1 conducteur dans la journée de 5f	N.os 11 - 4	N.os 11 -	N.os 22. 3f50	N.os 22	Pierres grande 3f 7,325	Pierres grande 0.964
Voiture 2 roues, 2 chevaux 1 conducteur sa journée 7f50	1,875		1.364		1,767	2.50
id id 3 chevaux id id 9.70	2.425		1,764		2.234	
id 4 roues id id id 10.20	2.55		1,85		3.40	
id id 4 id id id 12.40	3.10		2.25		4.134	
id id 6 id id id 16.80	4.20		3.05		5,60	
Le mètre cube de matériaux voudra transport	par omnibus grande 3.50	grande	pour fourniture grande	fourniture grande	Cassage et fourniture 6f50	Cass. et fourn.

Ainsi délibéré en son signé séance tenante.

Main — Rouillé — Joseph Chommée — Jh Courcier — A. Jouet
Jh Rouillé — Pierron — Brisé — Maudot

Le Conseil Vu la loi du 21 mai 1836 et l'instruction du 24 juin suivant, Vu le rapport des agents voyers pour les dépenses à effectuer en 1887, et l'emploi à donner aux reliquats de 1886, Vu le budget approuvé et les comptes rendus tous par le

NOTS CHEPPEUBE DE LA VENDÉE

NUMÉROS D'ORDRE.

DÉLIBÉRATIONS.

Maire que par le Receveur, relatifs aux recettes et aux dépenses de l'exercice expiré, il résulte que le reliquat de cet exercice est de 188f.99

Délibère que la Commune sera imposée pour 1886 de

3 journées de prestation, évaluées à

5 centime spécial ordinaire évalués à

Il sera inscrit au budget de 1886 pour le service des chemins vicinaux en plus des ressources ci dessus votées

Sur les revenus ordinaires de la Commune

Sur la dite somme de il sera prélevé

1° Pour frais généraux personnel etc — 37f.64

2° Contingent des chemins de grande communication et d'int. commun — 23f ..

Dépenses à faire sur les chemins vicinaux ordinaires — 824.89

Total général des dépenses 1886 — 845f.53

Dépenses à faire pour 1886.

	Chs de gde com. N° 11	Chs d'int. commun N° 22
Centime spécial ordinaire	10	20
Sur les prestations	100	75
	110	125

Le Conseil détermine ci après l'emploi détaillé 23f.

pour ce qui regarde les reliquats de 1886 et il décide la répartition suivante

Reconstruction de Carrefour porté sur le Chemin N° 1 de Hauromille 188.99.

A. Jouet — Brisé — Rouillé — Joseph Chommée — Jh Courcier — Maudot
Main — Pierron

M. le Président donne lecture de la circulaire de M. le Préfet qui invite le Conseil à régler l'usage de la vaine pâture pour 1887.

il invite le Conseil à délibérer.

Comme les années précédentes, les articles 1. 2. 3. 4. 5. 6 et 7. sont acceptés par le Conseil.

Main — Joseph Chommée — Jh Courcier — H. Rouillé
Pierron — Brisé — A. Jouet — Maudot

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉLIBÉRATIONS.	
	Ouï le rapport de M. le Maire,	
	Le Conseil après s'être fait représenter le budget de 1884, les autorisations supplémentaires qui s'y rattachent, le détail des dépenses, les mandats délivrés par le Maire, le Compte d'administration de 1884, l'état de situation du Receveur, ainsi que l'état de ce qui reste à payer et à recouvrer, reporté en 1885;	
	procède au règlement définitif du budget de 1884, et propose de fixer ainsi qu'il suit les recettes et les dépenses du dit exercice.	
	Les recettes ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1884 évaluées à 4298f,70	4298f.70
	ont dû s'élever d'après les titres de créances à recouvrer à	4194.45
	De laquelle somme il faut rien déduire, et la recette de 1884 demeure donc	
	fixée définitivement à la somme de	4194f,45
	Dépenses	
	Les dépenses crédités au budget de 1884 s'élèvent à	3887.21
	Crédits supplémentaires accordés dans le cours de l'exercice	353.78
	Total des dépenses présumées	4240.99
	De cette somme il faut déduire :	606.42
		3634.57
	Crédits restés sans emploi	417.43
	Dépenses ordonnancées mais non payées au 31 mars 1885 à imputer au budget de 1885	188.99
	Total	606.42
	Il reste pour le total des dépenses de 1884	3634.67
	Recette de toute nature	4194.45
	Dépenses id.	3634.57
	reste pour excédent définitif la somme de	559.88
	Reliquat de l'exercice précédent à ajouter	1749.90
	Total disponible à reporter au chapitre des recettes supplémentaires du budget de l'exercice 1885	2309.78
	Toutes les opérations de l'exercice 1884 sont déclarées définitivement closes et les crédits annulés.	
	Fait et délibéré et ont signé séance tenante.	
	Aubry Revenelli Joseph L'Homme Jh Courtois	
	Th. Brisville Purron A. Jonot Thiéf	

NOUVELLE PRÉFECTURE DE LUNEVILLE

NUMEROS D'ORDRE.	DATE DES DÉLIBÉRATIONS.	OBJETS DES DÉLIBÉRATIONS.	FOLIOS.
		Vu le Compte administratif dressé par le Maire et dont les opérations relèvent	
		En recette ——— 4194f.45	
		En dépense ——— 3634.57	
		le Conseil, après l'avoir examiné et reconnu exact, l'approuve dans ses résultats, le Maire étant retiré avant l'émission du vote.	
		ainsi délibéré et ont signé séance tenante.	
		Aubry Joseph L'Homme Jh Courtois A. Jonot Revenelli Th. Brisville Purron Thiéf	
		M. Le Maire expose au Conseil que par une délibération en date du 13 mai 1873, tous les détenteurs de pâtis situés sur la rive gauche de la Vezouze ont le droit de passer gratis pour l'exploitation des dits terrains communaux; il propose au Conseil de demander à l'administration, que pour le bail à intervenir, le dit passage soit conservé gratis, non pas seulement pour l'exploitation des pâtis en culture, mais aussi pour les pâtres qui sont obligés de passer l'eau pour aller recevoir leurs bestiaux qui ils ont fait passer à la nage, et allant en pâture dans les terrains communaux.	
		Le Conseil est d'avis que la question ci-dessus posée soit accordée à la Commune, et demande que la délibération du 13 mai 1873 ordonnant le passage gratuit, celle du 18 février 1874 fixant la taxe pour entretien chaque détenteur et la Commune soient maintenues dans tout leur contenu.	
		Il demande aussi que l'article 3 du cahier des charges, soit rectifié en ce qui regarde le laps de temps que le bateleur peut faire attendre, si la personne seule ne veut payer que le droit simple; il propose de fixer ce temps à un quart d'heure pour les deux bateaux, et il suppose que c'est bien assez, puisque le bateleur est toujours là; quant au reste, il demande que cet article soit maintenu dans son contenu.	
		C'est à dire que le passage doit être fait à n'importe quelle personne que ce soit à pied ou en voiture, une ½ heure avant le lever du soleil et une heure après, sans exiger que la taxe du tarif.	
		Aubry Revenelli Joseph L'Homme Jh Courtois A. Brisville Purron A. Jonot Thiéf Aubry	

Nancy. Lithographie de N. Grosjean, place Stanislas, 7.

NUMÉROS D'ORDRE.	DATE DES DÉLIBÉRATIONS.	OBJETS DES DÉLIBÉRATIONS.	FOLIOS.
		Sur la proposition du Président relativement à la location de la fête patronale, le Conseil demande que le Maire soit comme par le passé autorisé à mettre en adjudication pour la présente année, l'emplacement du bal et des jeux établis pour la fête patronale de cette Commune.	
		A. Janet — Renault — Marin — Joseph Lhommée — Frisé — Jh Cousin — A. Brisville — Pierron — Aridon	

MAIRIE DE LUNÉVILLE

NUMÉROS D'ORDRE.	DATE DES DÉLIBÉRATIONS.	OBJETS DES DÉLIBÉRATIONS.	FOLIOS.

Nancy. Librairie de N. Grosjean, place Stanislas, 7.